



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

### **Usage guidelines**

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

### **About Google Book Search**

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>



## A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

## Consignes d'utilisation

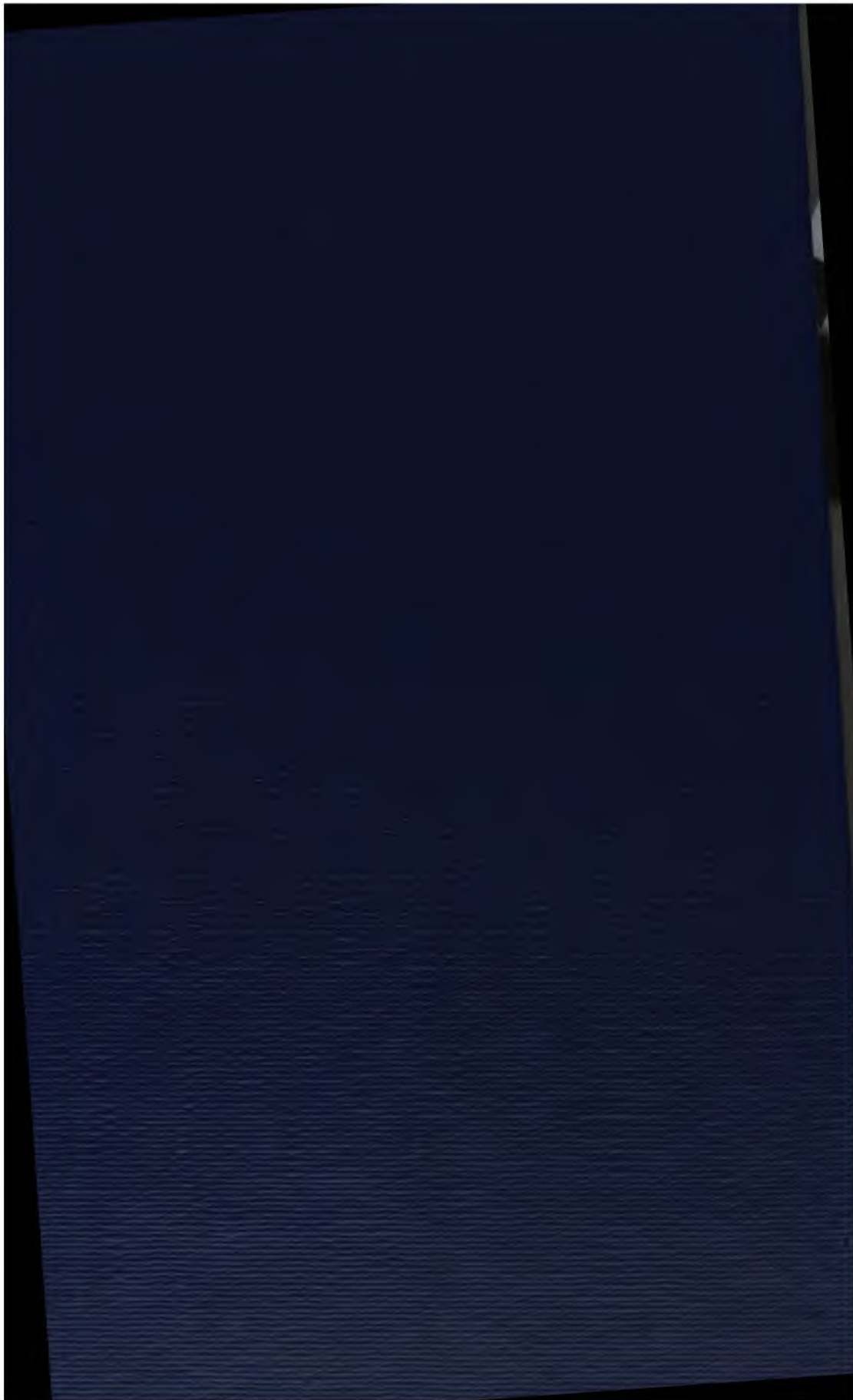
Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

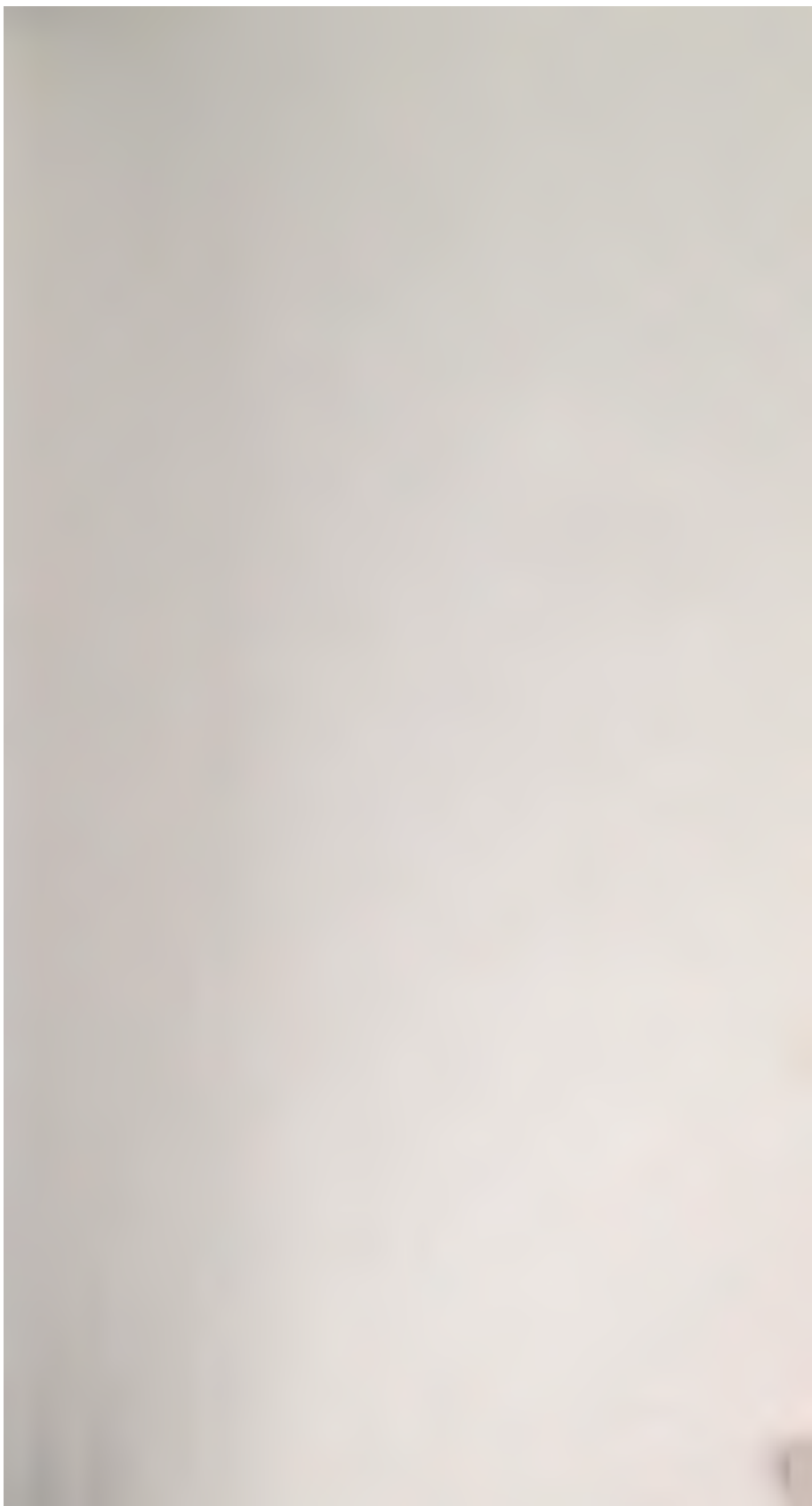
- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

## À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>





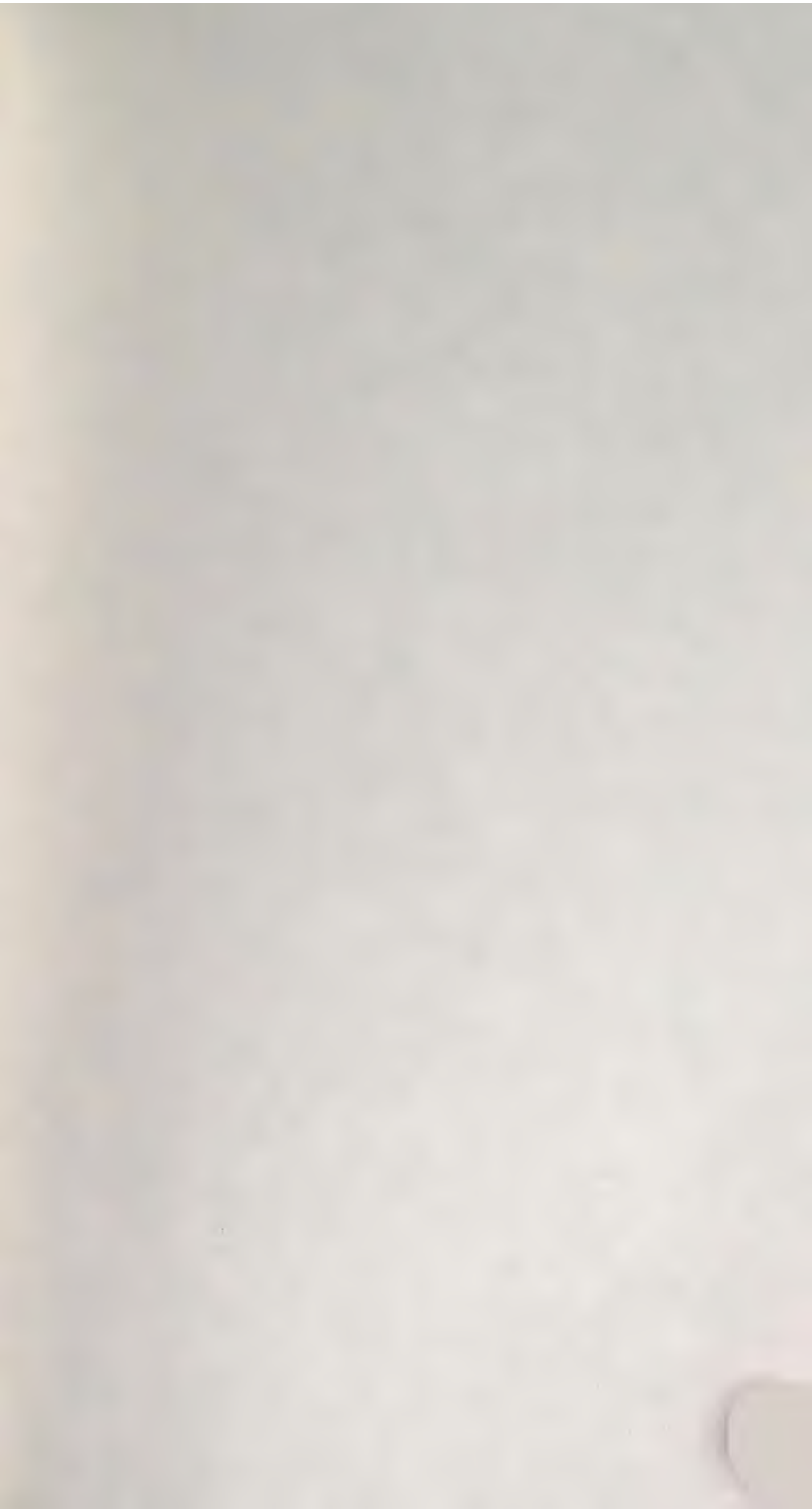














CHOIX  
DE  
DOCUMENTS INÉDITS  
SUR L'HISTOIRE DE  
LA LIGUE EN BRETAGNE

*Publiés et annotés*

PAR  
ANATOLE DE BARTHÉLEMY

Membre du Comité des Travaux historiques.



NANTES  
SOCIÉTÉ DES BIBLIOPHILES BRETONS  
ET DE L'HISTOIRE DE BRETAGNE

—  
M. DCCC. LXXX













DOCUMENTS INÉDITS

SUR

LA LIGUE EN BRETAGNE



Les DOCUMENTS INÉDITS SUR L'HISTOIRE DE LA LIGUE EN  
BRETAGNE ont été tirés à 250 exemplaires in-8° raisin  
vergé, pour les membres de la *Société des Bibliophiles  
Bretons*, et à 150 in-8° carré, même papier, pour être  
mis en vente.

---

N° 5

EXEMPLAIRE

DE

M. ERNEST AVRIL DE LA VERGNÉE

CHOIX  
DE  
DOCUMENTS INÉDITS  
SUR L'HISTOIRE DE  
LA LIGUE EN BRETAGNE

*Publiés et annotés*

PAR  
ANATOLE DE BARTHÉLEMY

MEMBRE DU COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES



*NANTES*  
SOCIÉTÉ DES BIBLIOPHILES BRETONS  
ET DE L'HISTOIRE DE BRETAGNE

M. DCCC. LXXX





## DOCUMENTS INÉDITS

SUR


L'HISTOIRE DE LA LIGUE EN BRETAGNE

---

SECONDE PARTIE

---

### NOTICE PRÉLIMINAIRE

 ES documents que nous publions dans cette seconde partie offriront un intérêt plus général que ceux qui sont compris dans la première; on remarquera surtout quelques relations contemporaines faites par des témoins oculaires ou extraites d'enquêtes; elles donnent des détails intéressants que l'on chercherait vainement ailleurs. Dans ce nombre je noterai particulièrement le *Journal* tenu par un maître

d'école de Châteaugiron : il y est fait allusion dans l'*Histoire particulière de la Ligue en Bretagne* (T. III, p. 336) ; les dépositions de Claude de Kerguezay et de François de Kerguezec au sujet des ravages dont eurent à se plaindre l'évêque, le chapitre et les habitants de Tréguier ; l'information sur les désordres et les excès dont la Cornouaille eut à pâtir ; la déposition de Jean Cadoret, dans laquelle on voit l'existence que le comte de La Magnanne menait dans l'abbaye de Lantenac.

Grâce à M. de la Borderie, je puis fournir des renseignements précis sur les garnisons anglaises et royales en Bretagne ; les cantonnements, l'effectif des troupes, les noms des capitaines sont indiqués ici pour la première fois.

J'ai emprunté plusieurs documents aux archives des Etats de la Ligue, conservées à Rennes ; cette source de renseignements est précieuse puisque, au siècle dernier, l'auteur de l'*Histoire de la Ligue* affirmait qu'il ne pouvait rien dire de ces assemblées parce que les registres en avaient été supprimés (*Id.*, p. 326). Là, justement, nous recueillons quelques détails qui complètent le récit un peu trop bref d'un incident dans lequel nous trouvons le nom de La Fontenelle.

Les habitants de Châteauneuf-du-Faou, exaspérés par les pilleries et les cruautés de Guy Eder, avaient envoyé aux Etats de Vannes pour obtenir justice et réparations ; La Fontenelle voulut arrêter ces récriminations en intimidant les plaignants. Il y eut une enquête dans laquelle paraissent : Guillaume Le Normant, secrétaire du duc de Mercœur, Yves Lor, procureur des habitants de Concarneau, Hervé François,

notaire de Châteauneuf et du Faou ; tous trois s'accordèrent à dire que le 20 mars, au logis de la Tête-Noire, « le s<sup>r</sup> de La Fontenelle, juveigneur de Beaumanoir, accosta Jean Breut, député des habitans de Châteauneuf, et lui dit : *J'ay entendu que vous estes venus faire plainte de moy en ces estatx, mais par la mor Dieu, regardez bien à ce que vous direz, car selon ce que vous direz, je vous couperé le col ; et lui mit le poing sous le nez.* » — Voici la suite de cet incident :

« En l'endroit seroit entré en l'assemblée generale de MM. des Estats noble home Georges d'Arraden, s<sup>r</sup> du Pleisseix, conseiller du roy en la cour du Parlement de Bretagne, lequel a fait entendre à mesd. s<sup>ms</sup> des Estats que, contre la liberté et les privilleges desd. s<sup>ms</sup> des Estats, le s<sup>r</sup> de La Fontenelle auroit menacé et intimidé les depputez de Châteauneuf du Fou, lesquelz se seroient plaintz à M<sup>sr</sup> le Gouverneur, et de ce auroit esté fait information ; et, pour seurté, ledict s<sup>r</sup> de La Fontenelle retenu prisonnier ; et d'aultant que c'est attenter au privillege et autorité desdicts Estats, a esté de la part de M<sup>sr</sup> le Gouverneur envoyé en ceste assemblée pour les en advertir, à ce qu'ils y eussent délibéré s'il y avoit eu subject de l'arrester ; et les enquêtes et informations mises au greffe, se seroit retiré. »

Sur la remontrance du procureur général des Estats, ceux-ci le déléguèrent, avec l'official de Vannes, le s<sup>r</sup> de la Ville-Maupetit, et le sénéchal de Nantes, pour examiner l'affaire ; ils conclurent que la capture et l'emprisonnement de La Fontenelle étaient réguliers ; Mercœur lui fit grâce et lui rendit la liberté, peu après, à la nouvelle de l'investissement de Craon par les princes de Dombes et de Conti.

Il n'est peut-être pas inutile de donner ici les noms de personnages qui prirent part aux Etats de Vannes, dont la réunion eut lieu le 21 mars au Palais-Royal :

NOBLESSE

Le duc de Mercœur; Louis Dodieu, s<sup>r</sup> de Velly, conseiller du roi et président au Parlement de Bretagne; Georges d'Arradon, s<sup>r</sup> du Pleisseix, conseiller au Parlement; Ch. du Liscoët, évêque de Cornouaille; Ch. de Bourgneuf, évêque de Saint-Malo<sup>1</sup>; Gabr. de

<sup>1</sup> Nous donnons ici l'acte par lequel Charles de Bourgneuf, évêque de Saint-Malo, fait adhésion à la Sainte-Union :

*Dilectissimis in Christo fratribus decano et canonicis venerabilis capituli ecclesie Macloviensis.*

Humilitatem inter cæteras virtutes primum facile locum sibi vindicare et primas sedes obtinere qui non dixerit, eum sane prorsus rerum divinarum ignarum, codicum sacrorum parum diligentem scrutatorem (ita ut ne a limine quidem eos salutarit) et verbi divini inutilem auditorem, nemo inficiabitur qui omnium stolidissimus et stultissimus merito censei et haberi noluerit. Huic enim saluberrimæ humilitati, quam Dominus noster Jesus Christus ut doceret humiliatus est, tanta vis et energia ad adipiscendam ultimam animorum nostrorum requiem et beatificam visionem obtinendam inest et inhæret, ut, fisis divinis patrum antiquorum oraculis, nullam aliam tutiorem viam aut magis munitam asserere non dubitarim, qua in patriam et consortium sanctorum migrare possimus. Quippe, quæ nisi ea omnia quæcunque bene facimus et præcesserit et comitetur et consecuta fuerit, jam nobis de aliquo bono facto gaudentibus totum extorqueat de manu superbia et vana gloria: quæ, huic virtuti contraria, diversos item et contrarios gignit effectus, ut, quanto hæc utilis ad salutem, tanto altera apta et prompta ad perniciem videatur; et, quemadmodum hæc omnium virtutum radix, sic altera omnium vitiorum fundamentum censenda sit. Quæ quidem vana gloria, etsi aliquid cum bonæ famæ cupiditate commune habere et speciem ejus præ se ferre prima fronte quibusdam videri



- Goulaine, Jean d'Avaugour, s<sup>r</sup> de Saint-Laurent; René de Kermaro, chev., s<sup>r</sup> du Garo; Jean de Rosmadec, s<sup>r</sup> du Plessis-Josso; Jérôme d'Arradon, s<sup>r</sup> de Quinipilly; René d'Arradon, Fr. de Carné, s<sup>r</sup> de Rosampoul; René de Talhouët; les s<sup>rs</sup> de Kerberio, du Rocher-Vaudeguy, de la Ville-Maupetit, de Montigny, de Kerdelen, de Saint-Martin, de Bonpas, de l'Hermitaige, de la Resnaudière, — Jean Cousin, s<sup>r</sup> de la Marrière, trésorier et receveur-général.

possit, ab hac tamen toto seculo differre quisquis rerum et rationum æquus ponderator est judicaturus; tum quod, Ecclesiastici 41 et multis aliis sacræ scripturæ locis, curam habere de bono nomine idque omnibus thesauris et infinitis argenti talentis pluris facere et præferre moneamur; tum quod duplici titulo inter exteriora bona ea (bona fama) sit non minimi momenti, et ratione nostri, quæ reddat nos ad officia humana exequenda idoneos et præservet a peccatis, et ratione aliorum, ne scandalum patiantur et simus illis exemplo ad peccatum et scelera quævis perpetranda. Ita ut non solum non sit non fugienda, imo expetenda; mihi autem, in officio et dignitate humeris quidem meis Æthna graviore constituto, ita cordi esse debeat, ut nullum non movere lapidem mihi sit utile quo eam intactam et sine macula, diutissime et quantum in me erit, conservare valeam. Quod tamen cum tunc temporis vix fieri possit, nisi mihi beneficii accepti non ingrato aliquid favoris et solitæ humanitatis vestræ impartiamini, vos exoratos velim ut me ad Sanctæ Unionis præstandum juramentum promptum recipere non dedignemini, quo calumnias et multorum quærimonias honori meo valde noxias imposterum vitare possim, memores mercedis quam Deus Optimus Max. hominibus erga proximum charitatis et fraternæ dilectionis ardore ferventibus impendere solet. Quæ cum sit gloria et vita æterna, nullo pacto explicare fas est quo pede pergere debeamus et quæ diligentia adhibenda sit, ut nulla nobis ejus consequendæ elabatur occasio. Inter quas, hæc quæ sese vobis nunc offert, quam præcipua sit et præclara, arbitrio et judicio vestro relinquo.

CAROLUS DE BOURGNEUF, Episcopus Macloviensis.

(Arch. d'Ille-et-Vilaine. — Fonds de l'Évêché de Saint-Malo).

## CLERGÉ

*Dol* : Ch. Faverel, grand vicaire et chantre (le siège vacant).

*Saint-Brieuc* : Jean Juhel, recteur de Guingamp ?

*Redon* : J. Fabvrel, s<sup>r</sup> de la Vallée, sénéchal.

*Nantes* : J. Christy, théologal.

*Cornouaille* : J. du Marhallec, chanoine.

*Saint-Malo* : G. Rihouis, chanoine.

*Vannes* : Henri Loschet, official, et Pierre du Mas, archidiaque.

*Léon* : J. Guenel, chanoine de Vannes, et ensuite Julien Keranguen, chanoine de Léon.

## TIERS-ÉTAT

*Nantes* : Ant. de Breuczay, s<sup>r</sup> de Boisbriand, sénéchal ; J. Fourché, s<sup>r</sup> de la Couroucerie, maître des comptes ; L. Michel, s<sup>r</sup> de la Garnison, procureur syndic des habitants ; Ch. Beloit.

*Vannes* : René Mahé, s<sup>r</sup> de Trehuen, alloué ; Jacques de Bogar, conseiller.

*Dinan* : Al. Serizé, s<sup>r</sup> de Grandchamp, avocat du roi ; Pierre le Ruffaict, s<sup>r</sup> de la Gastinaye ; Guil. Hamon, s<sup>r</sup> de la Villeneuve.

*Quimper-Corentin* : Rob. Baudouin, s<sup>r</sup> de Kerhusin.

*Morlaix* : Fr. Noblet, s<sup>r</sup> de Morletz ; Yvon de Quintin, s<sup>r</sup> de Kerhamon.

*Fougères* : L. Payel, s<sup>r</sup> du Fresne.

*Saint-Pol* : Julien Demar, s<sup>r</sup> de Lamordren.

*Auray* : Loys Guilemot ; Fr. Gicquel, alloué.

*Guérande* : Ch. Aulbin.

*Hennebont* : J. Larcher.

*Le Croisic* : Pierre Leblanc, miseur ; Michel Guillardé.

*Quimperlé* : Y. Pezdron, s<sup>r</sup> de Kerbigot.

*Redon* : J<sup>n</sup> Faurel, s<sup>r</sup> de la Vallée, sénéchal ; J. Macé, procureur syndic.

*Josselin* : Pierre Bostechair ; Pierre Moro.

*Dol* : Christophe Codemars.

*Châteaubriant* : Et. Serans.

*Roscoff* : Bizien Kersangily, écuyer, s<sup>r</sup> de Kernanguen <sup>1</sup>.

Les lettres par lesquelles le duc de Mercœur laisse la propriété et le revenu de la Hunaudaie au fils de René Tournemine, qui combattait dans le parti

<sup>1</sup> Aux Etats de 1593, dans l'ordre du clergé, Saint-Malo et Redon ne figurent plus, mais nous trouvons Tréguier et Rennes. Dans le Tiers-Etat, on ne voit plus de représentants de Guérande, Hennebon, Josselin et Roscoff, mais il y a des députés de Saint-Brieuc, Concq et Ancenis. Le député de l'évêché de Tréguier, Yves Arrel, scolastique, est élu le 15 mars par une assemblée de treize ecclésiastiques, réfugiés à Morlaix. — Aux Etats de 1594, les Chapitres de Rennes, Saint-Malo, Léon et Tréguier font défaut, ainsi que toutes les abbayes ; les villes représentées sont : Nantes, Vannes, Dinan, Quimper-Corentin, Fougères, Saint-Brieuc, Guérande, Hennebon, Quimperlé, Concq, Carhaix, Auray, Josselin, Quintin, Dol, Redon, Le Croisic, La Chèze, Morlaix. Ce fut à cette réunion que l'on fit connaître les lettres-patentes des ducs de Mayenne et de Mercœur par lesquelles « il auroit esté establye une monnoye en la ville de Dinan pour le bien et utilité du pays, ainsi qu'autres fois elle y avoit esté establye ; et supplient les habitans de ladicte ville de Dinan qu'il plaise à Messieurs des Estats avoir agréable l'establisement de ladicte monnoye. — Lesdicts des Estats ont agréable, veullent et consentent que l'establisement fait de la monnoye en la ville de Dinan tienne et sorte son plain et entier effect, comme estant utile, nécessaire et profitable pour le pays. »

opposé, sont une exception bonne à noter, alors que l'on affermait volontiers les biens de ses adversaires. Ainsi, à Tréguier, le 13 août 1592, on adjugeait le bail du bien de Henri Corquoy, *du parti contraire à S. M.*, moyennant 5 écus, à Vincent du Poirier, s<sup>r</sup> de Kervon ; par contre, le 4 juillet 1594, l'alloué de la cour royale de Saint-Brieuc adjugeait, pour 20 écus, les biens de ce même s<sup>r</sup> de Kervon à Jean Grossetête, s<sup>r</sup> du Closcrehen, parce qu'il était *contraire au parti de l'Union* ; dès 1590, Rolland Auf-fray, s<sup>r</sup> du Guélambert, avait eu le bail de ces biens pour 43 écus, et Vincent du Poirier ne rentra en possession qu'en 1596, ainsi qu'il résulte d'un reçu de Jean Grossetête du 1<sup>er</sup> avril.

Nous pensons qu'il n'est pas inutile de faire connaître par suite de quelles circonstances Claude de Kerguezay et François de Kerguezec furent appelés à faire en justice les dépositions auxquelles nous trouvons aujourd'hui une valeur historique.

Les trésoriers généraux de France, dès le 6 décembre 1592, avaient ordonné la saisie des fruits de l'évêché et des bénéfices du Chapitre de Tréguier pour défaut de paiement des arrérages des décimes depuis 1590 ; cette ordonnance avait été renouvelée le 9 juin 1593 et suivie d'exécution. L'évêque Guillaume du Halegoët et son chapitre réclamèrent, en faisant observer qu'ils n'avaient pas touché un denier avant 1593 ; à ce moment, ils étaient revenus à Guingamp, dès que cette ville et Moncontour eurent été remis en l'obéissance du roi « par la valeur du duc de Montpensier », mais le revenu était très faible, et en mai 1594 il n'était encore que de 1200<sup>fr</sup> au lieu de 9000. Dès la prise de Tréguier par les Espagnols, le

prélat avait fait constater ses pertes par le juge royal ; maintenant il réclamait le profit de l'ordonnance royale édictant que les ecclésiastiques ne paieraient que jusqu'au prorata de leurs rentes, et demandait que l'on défalquât ce qui avait été donné de force aux ennemis. Le 3 juin, le Parlement donnait raison aux réclamants et ordonnait une information sur les pertes et dommages.

A peu près en même temps, Fr. Myron, trésorier et général des finances, en vertu de lettres patentes du roi du 5 novembre 1593, renvoyait au sénéchal de Tréguier l'examen d'une réclamation présentée par Yves Gicquel, s<sup>r</sup> de Kerdamaou, « procureur syndic des cittoiens de Lantreguer » ; il s'agissait, pour réparer les maisons particulières et les fortifications, d'obtenir la remise de 52 feux sur les fouages, de toucher les devoirs d'impôts, ports et hâvres pendant 20 ans, d'obtenir l'exemption de garnisons, contributions quelconques, subsides ordinaires et extraordinaires.

C'est encore Tréguier qui nous fournit, en 1598, un épisode assez singulier des divisions qui existaient entre l'évêque et ses chanoines ; c'est là que nous voyons quelle était l'attitude respective d'un prélat royaliste et de chanoines ligueurs.

L'évêque Guillaume du Halegoët avait assigné son Chapitre devant le Parlement de Rennes afin de se faire payer plusieurs indemnités et, tout d'abord, 13<sup>00</sup> 6<sup>00</sup> 8<sup>00</sup>, qu'il prétendait lui être dus, comme préciput, à titre de curé primitif de la cathédrale, sur les offrandes du pardon de saint Tugdual. Le 6 avril 1598, le chanoine René Fleuriot, procureur du chapitre, avait demandé au prélat de vouloir bien

présenter les titres sur lesquels il se fondait ; il ajoutait que l'on était prêt à lui remettre la part qui lui revenait, comme à l'un des autres membres du Chapitre, pour le temps contenu en sa demande et *suivant sa résidence*. Le 8 avril, l'évêque répondait qu'il ne pouvait exhiber ses titres parce qu'ils avaient été pillés et dispersés pendant les guerres, et qu'il en appelait à la déposition des plus anciens chanoines qui avaient vu ses prédécesseurs, et lui-même, jouir paisiblement de ce qui était l'objet de ses demandes. Le procès continua et, pendant son cours, on produisit la pièce n° xxvi.

Les deux derniers documents sont postérieurs par leurs dates aux guerres de la Ligue ; toutefois ils se rattachent intimement à ces événements. L'un est la supplique adressée au roi par les habitants de Morlaix, afin d'être délivrés des exactions de Guillaume Duplessis, s<sup>r</sup> de Kerangoff, d'abord procureur de la ville, puis chargé de la garde du château du Taureau, qu'il conserva bon gré mal gré jusqu'en 1604, moyennant 18,000 # que lui paya la ville. L'autre est la déposition d'un simple artisan sur ce qui se passa à Lantenac à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle ; elle est extraite d'une enquête faite par devant des notaires de La Chèze, à la demande d'Aubin de Saint-Père, prieur claustral, en février 1642.

A. DE B.





## DOCUMENTS INÉDITS

### I

1589.-1594. — *Journal de Duval, maître d'école  
à Châteaugiron*<sup>1</sup>.

**M**ÉMOIRE de ce qui s'est fait en la pauvre ville de Châteaugiron dès le commencement de cette guerre civile qui commença l'an 1589, des garnisons qui y ont esté, des armées, rencontres, allarmes qui y ont esté dempux ledit temps, et des compagnies qui y ont residé, des brullements, ruisnes des maisons, dépopulations d'arbres et autres choses.

1589.

Premierement, les casaques jaunes de M. de Monbarot vinrent en garnison environ le nombre de cent

<sup>1</sup> Manuscrit petit in-f° papier de 7 feuillets; copie de l'original écrite, ce semble, vers le milieu du XVII<sup>e</sup> siècle, cotée n° 189 dans le Catalogue imprimé des Manuscrits de la Bibliothèque de Rennes.

à six vingt, qui furent nourris, couchés et levés, dès la seconde semaine de Paque jusqu'à l'Ascension. Le sieur de Piolenne commandoit.

Le jour et feste S<sup>t</sup> Jan l'Evangeliste, oudit an, environ les six heures du soir, arriva en cette ville de Châteaugiron plus de quatre cents hommes de cheval et de pied, de la part de M. de Mercœur, comme le siège estoit devant Vitré, qui vinrent pour charger les casaques jaunes, pillèrent et ravagèrent en la ville tout ce qu'ils purent emporter, jusqu'à la valeur de plus de mille escus. Plusieurs habitants pris prisonniers et menés à rançon à Vitré.

Le jour de la Pentecoste, une compagnie à M. d'Asserac vinrent pour estre en garnison oudit chateau au lieu des autres, y furent jusqu'au jour de la Trinité, nourris aussy eux et leurs chevaux, comme les autres, aux despens de la ville.

Le dimanche de la Trinité, arriva le s<sup>r</sup> du Boasduulier avec sa compagnie au lieu de ceux-cy, qui furent depuis ledit jour jusqu'au Sacre, avec leurs chevaux, comme devant nourris aux despens de la ville.

Le 1<sup>er</sup> jour de juin, oudit an, qui estoit le jour du Sacre, arriva le prince de Soissons en cette ville avec bien deux mille hommes ; M. de Lavardin aussy : qui firent beaucoup de ravages à raison des vivres qu'il leur faillloit, qu'autres mauvais traitements que les soldats faisoient aux bonnes gens.

Ledit jour, un peu après vespre, arriva M<sup>sr</sup> de Mercœur avec son armée, où fut pris mondit s<sup>r</sup> de Soissons et plusieurs autres gentilshommes ; et pour la résistance qu'ils cuidèrent faire, se fist un grand bruslement de maisons, dégast et ruines d'autres choses, entr'autres des maisons auprès l'une de l'autre



apartenantes à Pierre Frangeul et à la femme et enfens de feu Jan Chauvelière. Tous leurs meubles, biens et marchandises furent bruslés et perdus, jusqu'à l'estimation de plus de mille escus. Partye de la maison à deffunt sire Ollivier Frémont, partye de la maison à M<sup>me</sup> de la Dommerye, bruslées.

Item, autre maison où demouroit Thomas Meslet, avec un cellier appartenant à M<sup>me</sup> de la Mazure ; partye de la maison du Cheval Blanc.

Plus deux maisons auprès des Courts-Gastes, appartenantes l'une à Janne Grivel, l'autre aux enfens de feu François Beguieau.

La pauvre ville pillée, ravagée de tout ce qu'elle pouvoit avoir, sans respecter les gens d'église pareillement, dont j'en pâtis le premier ; plusieurs habitants pris prisonniers.

Le lendemain du Sacre arriva la commune audit Chateaugiron jusqu'au nombre de plus de trois ou quatre mille, accompagnés de soldats de la Ligue. Entrèrent dedans ledit chasteau, tuèrent ce qu'ils trouvèrent de soldats, ravagèrent, pillèrent bleds, avoïnes, autres blasteryes, toutes autres especes d'amesnagements, laissèrent la ville totalement inutile.

Environ deux jours après le Sacre, arriva M. de la Tremblaye avec ses chevaux-légers, qu'il mist au chasteau, au grand interest de la ville et de tout le pays, attendu la cruauté de quoy ils estoient remplis. Oudit chasteau ils résidèrent environ deux à trois mois, bruslèrent une infinité de beaux meubles, pour tel coup (il me souvient par l'avoir veu) qu'ils estimoint telle fouée de ces beaux meubles à la valeur de plus de 50 escus, ce qu'ils firent durant le temps qu'ils y furent. Il en fut bruslé pour plus de mille escus.

Le dimanche 18<sup>e</sup> dudit mois, vinrent plusieurs paysans des paroisses liguées, avecq quelques soldats, qui firent encore grand dommage en la ville, parce qu'il y avoit quelque peu d'habitans rhabitués, sous prétexte de la garnison.

Environ ce temps là, logea une compagnie à Châteauviron, qui conduisirent des Conseillers à s'en aller au pays d'amont et une dame, qui firent dommage en la ville de plus de 200 escus.

Le lundy et mardy 17<sup>e</sup> et 18<sup>e</sup> jour de juillet, arrivèrent plusieurs paroisses liguées, avec grand nombre de soldats pour assiéger le chasteau, qui furent jusqu'au jeudi, ayant contraint les habitants à se retirer ailleurs. Achevèrent de piller et ravager tout et porter à leur maison; mais enfin furent chassés par une compagnie d'autres paysans se disant estre pour le Roy, tellement que d'une part et d'autre il y en avoit plus de sept mille. Plusieurs maisons bruslées, entre autres quatre logis, l'un d'auprès l'autre, en la rue d'Yaisne, sans comprendre les logis de M. du Temple, les logis de feu M. du Bourgneuff qui consistoient en quatre aistres de maisons, une estable à Geffrault, une à Louis Tarais, un logis vis-à-vis l'église à M<sup>lle</sup> du Bois-Harel. Enfin tous les autres meubles de la ville qui restoint avoient esté mis par lesdits paysans à barricader, furent tous bruslés. Cela fait, les soldats du chasteau firent ruisner, découvrir, abattre plusieurs autres beaux logis de la ville qui estoient vers le chasteau. A raison des avoirs <sup>1</sup> que lesdits soldats du chasteau amenoient des paroisses, ils firent faucher tous les foins [et] les blasteryes de l'entour de la ville.

<sup>1</sup> Les *avoirs*, c.-à.-d. les bestiaux.

Avec les souldarts de M. de la Tremblaye il y avait aussi un grand nombre de soldats de Rennes, qui ne laissoient rien à Châteaugiron qu'il ne portassent à Rennes.

Quand le Plessix-Raffray fut pris, du ressort du siège <sup>1</sup>, l'armée repassa en partie par Châteaugiron, qui firent bien du dommage.

Le 13<sup>e</sup> jour du mois d'aoust, arriva M. le prince de Dombes à Rennes, à présent M. le duc de Montpensier, duqu'el les compagnies ont fait grand dommage à Châteaugiron.

Quelque temps après qu'ils cuidèrent prendre Fougères, se délibérèrent d'aller à Châteaubriand pour le prendre, et tant d'aller que de venir ils passèrent par Châteaugiron, non sans grande perte au pauvre Châteaugiron.

Environ la fin du mois d'aoust, la garnison de La Fontaine s'en alla et en son lieu fut mis le capitaine Privé au chasteau. Les habitants de la ville faisoient la garde. Nous eusmes quelque peu de respiration sous ce capitaine-là, environ deux ou trois mois. Enfin, à la fin de l'hyver il mourut, au lieu duquel fut mins le sergent Chauvelière capitaine audit chasteau.

Le jour Saint-Estienne, oudit an, arrivèrent les chevaux-légers de M. de la Tremblaye en cette ville qui venoient du pays bas pour se rafraischir, qui furent toujours aux dépens de la ville.

1590.

Environ Caresme-prenant, ledit s<sup>r</sup> de la Tremblaye

<sup>1</sup> C.-à.-d. du ressort de la juridiction de Châteaugiron ; le Plessix-Raffray en relevait effectivement.

arriva en cette ville ; il n'y coucha qu'une nuit ; il paya à son hostelerye, mais ses soldats ne payèrent pas ailleurs.

Oudit Caresme, la compagnie de M. de Boslon (*sic*), la compagnie de M. de la Haye Saint-Hilaire, et autres capitaines et soldats jusqu'au nombre de quatre à cinq cents, logèrent en cette ville, passant aller lever le siège de St-Mars de la Jaille, qui fisrent grand dommage en cette ville.

Par plusieurs fois durant ce temps-là, l'armée du prince estant à la Guerche, à Janzé, il passa en ce temps-là, un peu apres Paques, plusieurs compagnies qui logèrent en cette ville, sçavoir quelquefois les capitaines Lelou, Frosé<sup>1</sup>, Lorme, Coudrays, et autres que je ne puis réduire à memoire, qui toujours pilloient et ravageoient.

Environ le mois de juillet oudit an, M. d'Ize avec bien 200 hommes logèrent en cette ville, et y furent quatre jours, ou même temps M. de la Mousche, M. du Guerest.

Le 15<sup>e</sup> jour du mois d'octobre, oudit an, le baron de Molac avec ses compagnies logèrent deux jours en cette ville ; commencèrent à abattre les maisons, ne trouvant de quoy se chauffer ; et quatre jours auparavant la Toussaint, il revint avec ses troupes ; il demeura quatre jours, et le jour de la Toussaint il s'en alla. Il pillà bien la ville.

Entre la veille et le jour de Noël, les sieurs de Camper, Guémadeuc, et autres gentilhommes avecq leurs compagnies logèrent en cette ville, dequoy leurs gens firent du dommage. Fouages, tailles excessives à Chateaugiron.

<sup>1</sup> Ou Froze.

1591.

L'an 1591, tailles excessives sur Châteaugiron.

Un capitaine poitevin, duquel je ne sçais le nom, huguenot, avec sa compagnie, logea environ Carresme-prenant, qui firent du tort.

La garnison de la Basse-Bouëssière, après avoir quitté la place, vinrent loger en cette ville et furent deux jours ; le capitaine Blaise commandoit.

Ou même temps, les chevaux-légers de M. de la Tremblaye furent environ trois ou quatre jours. La plaine avoit esté pasturée.

Plusieurs autres compagnies qui ont logé durant l'aoust et le renouveau de ladite année, que chacun connoist assez, toujours en dépeuplant, ruinant la pauvre ville.

Environ le 10<sup>e</sup> jour du mois de septembre, oudit an 1591, arriva l'armée Anglisque, qui estoient environ 3,000 hommes, qui furent huit jours, où tout fut infesté, enfin la ville en grand désarroy. Il mourut beaucoup d'habitants à raison de l'infection que laissèrent lesdits Anglois, dont moururent deux de mes écoliers.

1592.

Environ la fin du mois de janvier ou au commencement du mois de février oudit an, le capitaine César et M. de Frozé<sup>1</sup> avecq leurs troupes furent environ trois semaines en cette ville, où ils firent un grand<sup>2</sup> de tous [les] biens ; et bien environ deux ou trois jours après, ils revinrent, et avecq eux estoit

<sup>1</sup> Ou Froze.

<sup>2</sup> C.-à.-d. qu'ils dressèrent un état général.

Lorme et sa compagnie et un autre capitaine que je ne puis nommer, tellement qu'ils estoient 500 hommes, qui furent encore ici un jour et deux nuits sans oublier leur bonne coutume de voler.

Nous eusmes quelque peu de respiration, estant souvent consolés des compagnies de Lorme, la Coulas Boastenet, le s<sup>r</sup> de Flouré, Bois-Jouon, et leurs souldats, qui nous réjouissoient souvent de peur que nos vivres empirassent.

Environ le commencement du mois de may, M. le duc de Monpensier avec son armée vint loger à Châteaugiron pour aller à Craon, où je n'eusmes grand proufilit en sa venue, mais il ne coucha qu'une nuit ; toutefois c'estoit deux jours.

Quict jours après, les seigneurs de Liscouet Kergommar, Lelou, et Rostain, ayant désir de boire du bon vin de Châteaugiron et manger du beurre jaune, se rafraischirent deux jours et deux nuits, se craignants d'estre les premiers à la brèche de Craon, qui nous cousta bien cher à leur venue : car leurs troupes se montoient à presque aussy grand nombre que celles du prince.

La S<sup>t</sup> Jean. — Enfin, la déroutte de Craon, faite à leur confusion et de tous leurs autres confrères, au proufilit et honneur de M<sup>r</sup> de Mercœur, et à notre grand perte et dommage. Nous en sentimes la douleur trop tost et chastiments, y perdant la vie, biens et chevances.

Car, comme gens pauvres d'esprit, de cœur et de hardiesse, attendismes l'armée françoise et espagnolle de l'Union conduite par ledit s<sup>r</sup> de Mercœur, qui fut cause que le chasteau fut pris, habitans menés prisonniers, rançonnés ; capitaines et soldats pendus ;

tous les biens, ce que pouvoit plus avoir les pauvres habitants, estants dans le chasteau, furent tous pillés, ravagés et emportés, sans avoir égard aux prêtres, disant qu'ils estoient excommuniés adhérant avec les hérétiques, ce qui estoit faux ; et par ainsy tous leurs moyens jugés de bonne prise par les soldats seulement. L'armée fut ouict jours, qui fist un tres grand déluge, comme chacun sçait.

Quinze jours après, le reste d'Anglois qui avoit échappé à Craon viennent à Châteaugiron et résident trois semaines, ruinent tout jusqu'en l'église. Le s<sup>r</sup> de Frozé<sup>1</sup> et sa compagnie furent quelque temps aussy en laditte ville avec lesdits Anglois, et estoient environ 4,000 Anglois.

Le capitaine Gidonnais vint quelque peu après que les Anglois se furent retirés, avecq une compagnie de soldats qui estoient à Lorme, qui furent presque un mois environ 200 soldats, qui nous prestèrent une grande charité : car ils aydèrent à cueillir les bleds et vendanges, mais ce fut à leur profilt et non au nostre.

A la Toussaint ensuivant, un peu après, le baron de Molac envoya ses régiments, environ 4 ou 500 Normands et autres estrangers, qui furent quatre jours. Je n'ay point veu de tels voleurs comme ceux-là ; ils emportoient tout : je le scay bien, je m'en sentis.

Depuis ce temps jusqu'au renouveau, nous n'avons jamais déconneu les compagnies de Frozé<sup>2</sup>, Monbarot et autres, qui nous ont toujours de leur grâce fort

<sup>1</sup> Ou Froze.

<sup>2</sup> Ou Froze.

bien visitez ; et de peur que nos maisons pourissent dehors, ils s'en chauffoient. Ce sont de vénérables confrères, ils ne laissèrent rien perdre.

Pour tout cela on n'oublie point les tailles, tant ordinaires qu'extraordinaires, sur les pauvres habitants de Châteaugiron prisonniers à Rennes, à Vitré, à Fougères, à Châteaubriand, de peur qu'ils s'endorment et que leur argent ne se perde ailleurs.

1593.

Depuis le commencement d'an neuf jusque au renouveau, toujours le pavé retentit de soldats tant de pied que de cheval, lesquels je ne puis réduire à mémoire.

Mais je suis certain que les maisons, arbres et jardins de la ville n'ont eu aucune patience par ces soldats-là : il en portent témoignage.

Quelque peu après Pâques, M. de Frozé<sup>1</sup>, ne pouvant oublier ses bons amis, revient encore à Châteaugiron, y réside encore sept à huit jours avecq telle charité comme devant.

Environ la S<sup>t</sup> Jean, l'arrivée de M. de Mercœur s'approche ; réside au Pont-Réant quelque trois semaines, s'approche vers Rennes, se tient à Fontenay ouïct jours. En attendant, les soldats pillent, ravagent à Châteaugiron et aux environs. Les pauvres habitants sont reffugiez çà et là, toujours à leur grande ruisne.

Le sieur de Mercœur s'estant retiré environ la myaoust, inopinément le baron de Molac arrive. Une petite feste avecq les régiments de voleurs d'Iszé, lar-

<sup>1</sup> Ou Froze.



rons bretons ; je faux <sup>1</sup>, ce sont Normands, Flamans, Angevins, et tous espèces de bons vénérables et discrets serviteurs de bois, demandant l'ausmone à coups d'espée et de fust d'arquebuze, qui nous saluèrent d'une bonne grâce et nous festièrent à nos despens.

M. de Saint-Luc arrive avec son armée, le capitaine Caumartin avecq ses troupes, les régiments de pied et de cheval de M. de Monbarot ; bref, il y a environ 2,000 hommes pour le moins, qui furent quatre jours en cette ville.

Les troupes s'estant retirées, M. le maréchal d'Aumont arrive en Bretagne, nous envoye pour nous resjouir ses gardes et les cheveu-légers de Bourgogne et d'Auvergne, de Gascogne ; d'autres laisserent <sup>2</sup>. Pour nous consoler, les chevaux-légers, [que] que soit, environ cent ou six vingt, ont esté nos hostes environ ouict mois et davantage. De peur qu'eussions trop grand chaud, ont abattu nos maisons, la plus grande part de ce qui restoit sur bout ; abattu plus de 3,000 pieds d'arbres, mis les jardins à lande.

1594.

Taillées <sup>3</sup> sans cesse, et la ville déserte presque totalement ruisnée. Toutefois, environ quinze jours auparavant Caresme-prenant, pour achever de nous remplir de joye, avecq nos bons amis est arrivé en notre pauvre ville encore une autre compagnie, de qui n'avions jamais ouy la nouvelle, — le régiment du s<sup>r</sup> de Poconville, conduit par un venerable ilot

<sup>1</sup> Je me trompe.

<sup>2</sup> Se retirèrent.

<sup>3</sup> Levées de tailles et taxes.

appellé le capitaine Joly Jan, qui avoit environ 300 voleurs, qui ont tout achevé à Châteaugiron de ruiner et d'abatre ; qui estoit sans Dieu, sans loy, sans foy, vrais athéistes, pires qu'hérétiques, qui furent ouict jours tout entiers et davantage ; je pense qu'ils y furent doze.

Quelque nombre de soldats à M. de Liscouet, qui furent environ deux jours depuis, cuidants s'en retourner, furent attaqués et chargés par des paysans de delà Rennes, tellement qu'ils furent contraints s'en retirer vers Châteaugiron, ville de refuge à tels gens de bien, qui furent encore trois semaines, non à leurs despens.

Ainsy, Messieurs, voyez la pauvreté, calamité et misère en laquelle a esté plongée l'infortunée ville de Châteaugiron, sans jamais avoir esté soulagée d'un sol, ainsi de plus en plus a esté rechargée et opprimée d'une infinité de daces<sup>1</sup>, gabelles, taillées et fouages ; les pauvres habitants pris à rançon, gehennés, emprisonnés, qui néanmoins ont toujours esté serviteurs du Roy, ont fait la garde au chasteau pour son service, et pour cette cause sont en indignation du party contraire : que si elle ne reçoit quelque soulagement par le bon vouloir de Dieu et l'ayde de M<sup>sr</sup> le maréchal de Brissac et Madame sa compagne, à qui Dieu donne bonne vie, et Messieurs leurs enfans, et qu'il plaise à la Majesté nous regarder en pitié, nous ne pouvons espérer autre chose sinon que de plus en plus tomber au comble de nos malheurs, et pourra-on dire un jour de la dite ville, comme de celle de Troye :

*Nunc seges ubi Troia fuit.*

<sup>1</sup> Taxes.

J'avois oublié une compagnie des Souisses, qui passa par cette ville un peu après Pâque en l'an 1593, qui ne nous firent pas beaucoup d'ennui.

Le sieur du Boistenet estoit un Père en Dieu, avec ses novices de la frayrie du Pré-Perdu.

Je prie ceux qui liront ce présent extrait de m'avoir pour excusé si j'ay parlé un peu trop hardyement ; mais touttefois ils pourront connoistre que c'estoit à cause du désordre que j'ay veu...<sup>4</sup> comme le voyant présentement de mes propres yeux faire ; et par ainsy en plorant plusieurs fois j'estois contraint de rédiger cecy par escript, pour servir de mémoire et d'un indice à ceux qui viendront après nous. Dieu nous veille amender et plaise [lui] avoir pitié de nous !  
Escript en grand haste ce 17<sup>e</sup> jour d'octobre 1594  
soubz mon signe cy appozé. Ainsy signé : DUVAL.

*(Ms. de la Bibliothèque de Rennes. — Communiqué par M. A. de la Borderie.)*



## II

1592. Mars. — *Doléances des Etats ligueurs de Vannes au duc de Mercœur.*

**L**es gens des troys Estatz de ce pays et duché de Bretagne, convoquez et assemblez en la ville de Vennes, soubz l'auctorité de monseigneur le duc de Mercœur et de Penthevre, pair

<sup>4</sup> Ces points sont dans le manuscrit.

de France, prince du Saint-Empire et de Martigues, gouverneur dudict pays, pour délibérer des moiens propres et convenables pour remédier aux maux advenuz en ceste province par la faction des hérétiques et leurs fauteurs, lissance et dérèglement de la gendarmerye, et pour repousser l'hérésye que l'on y veult introduire, et aiant sur le tout pris advis et résolution tendant à l'honneur de Dieu, obéissance de l'église appostolique et romaine, soulagement du peuple, service de Monseigneur et bien du pays.

Supplient mondict seigneur et gouverneur de les maintenir tousjours, par sa force et auctorité, contre l'entreprise des hérétiques et leurs fauteurs qui ont troublé la province et royaume de France; continuer en la pieuse et sainte dévotion qu'il a tousjours en la deffiance de la religion appostolique et romaine, à l'extirpacion de l'hérésye, ruine des hérétiques et leurs fauteurs; conserver les privillaiges et franchises, et d'un soign paternel embrasser la deffiance du pauvre peuple qui estant affligé se jette entre ses bras, ne respire, après Dieu, qu'en sa vertu et sa bonté.

Pour cest effect et affin de se ressentir des remèdes nécessaires pour le soullager de tant de maux et incommoditez, ilz prient et requèrent de faire garder inviolablement le saint Edict d'union des catholiques et faire publier le Concille de Trante, faire observer les ordonnances faictes touchant le règlement de la gendarmerye, exercice de justice et manie-ment des finances et favoriser la liberté du commerce, et pour advancer la publication dudict Concille, décerner ses lettres de commission à ceste fin adressantes à la Cour de Parlement.

Et d'aultant qu'il est impossible d'apporter remède

au mal, de rompre les desseings et force des ennemys, et conserver les villes catholiques de ceste province, sans grandes despences pour entretemens de six cens chevaux et de troys mil hommes de pied, tant aux garnisons qu'à la campagne, artillerie et munitions, gaiges d'officiers d'icelle, officiers de l'armée, voiaiges innopinez, prevost d'archers de l'armée, gardes et plat de Monseigneur, et infiniz autres fraictz qui suivent ordinairement les affaires de la guerre; les Estatz déclarent à mondict seigneur qu'ils plaignent de ne le pouvoir secourir, ainsi qu'il le mérite, pour estre dénuéz de moiens, et toutesfois ne veullent espargner ce que leur reste de moiens, les voullant employer en si juste guerre et au service de mondict seigneur.

Supplient qu'il ayt agréable le fons qu'ils ont fait, tant sur les debvoirs portés par la pancarte que sur les deniers procédant de la subvention et ayde qu'ilz ont advisé de lever sur le peuple desur les deniers d'octroy, des fougues et impostz et billotz autres de la recette générale et les destiner au payement des gens de guerre, entre lesquels ilz le supplient de remettre la discipline millitaire et faire deffences de non ravaiger, piller et tourmenter les pauvres laboureurs, à ce qu'ilz puissent estre secouruz et soulagez par la tenue des présantz Estatz de plusieurs calamitez qu'ilz ont souffertes, et avoir agréable que des deniers qui se recepvront par le trésorier desdicts Estatz, soient réservez les deniers que les Estatz ont ordonné pour les voiaiges, députations et autres fraictz qu'il leur convient faire.

Et parceque faisant lesdicts fons a esté nécessité d'imposer sur le peuple grandement affligé par les

incommodités et ruines qui suivent la guerre et puisse respirer à reconnoir ses forces, le supplie bien humblement de ne permettre qu'il soit imposé par forme de contribution ou autrement aucune chose, et plaise à mondict seigneur révoquer toutes commissions qu'il auroict cy-devant baillées pour faire levées de deniers, vivres et munitions de guerre ; à ce que, ce que sera levé de la subsistance du peuple, soict pour conserver le reste, et pour mesme effect faire ruiner et démolir toutes les petites places.

Supplie aussy mondict seigneur de commender justice exemplaire estre faicte de plusieurs sacrillèges, volleries, exactions, viollances et concutions qui se commettent tous les jours sur le pauvre peuple, à ce que par la justice qui en sera faicte les soldatz soient tenuz en leur deivoir.

Supplie Monseigneur de croire qu'ils n'épargent vyes et biens pour la deffence de ceste cause et pour tout ce que touchera son service.

CHARLES DE BOURGNEUFF, Ev. de Saint-Malo.

*(Fonds des Etats de la Ligue.)*



### III

1592. 28 mars. — *Mémoires et instructions données à MM. de Guelignen, de Talhouët et de Ville-en-Fol, envoyés par les Etats de Vannes vers Don Juan, commandant en l'armée du roi catholique en Bretagne, à Auray, et Don Diégo Brochero, commandant les galères à Blavet.*

**Q**UE Messieurs desdicts estatz sont serviteurs de ladictte Majesté de laquelle ils reconnoissent avoir esté assistés et grandement secouruz contre les hérétiques et leurs fauteurs.

Qu'ilz remersist aussy lesdictz sieurs dom Jouan et dom Diegue de l'affection laquelle ilz ont faict paroistre par bons effectz avoir à la deffence de la religion catholique en ce pais, et en laquelle bonne volonté ilz les supplient de continuer.

Que comme l'intancion desdictz sieurs n'a esté autre que de secourir et favorizer la manutention des catholicques en ceste province ils les supplient de retenir leurs souldartz en la discipline militaire, de laquelle leur nation a tousjours esté recommandée, ad ce que ceste province ne soit despopulée, pillée et ravaigée par la lisenche des souldartz et soient les maisons, arbres fruitiers, boys de marques et décoracions coupés, ruinées et habattues ; et à ceste fin qu'il leur plaise fere deffanse à leurs souldartz de non couper et abatre lesdicts grands boys, piller ou ravager les maisons des catholicques, molester les laboueurs, prendre leurs chevaux, briser leurs biens et leurs meubles.

Que le traffique et commerse si nécessaire en ceste province, laquelle est pour estre circuite de mer et rivière de tous costez a ces moiens en la surretté de ses portz et havres reconurent par moien du commerce plusieurs commoditez de ses voisins ausquelz aussy elle en envoient, et pour ceste raison mesdictz sieurs des Estatz ont accordé le commerce libre avecque les habitans de ce royaume et tous estrangiers traficquans et frequentans aux havres de l'Union, lesquelz lesdictz estrangers pourront entrer et sortir avecques toute seurté.

Messieurs des estats prient lesdictz sieurs de favoriser ledict commerce et non empescher le cours d'icelluy ce que n'aueroict esté cy davant mal observé et auroient plusieurs, tant de la province que estrangères, fait plainte à mondict seigneur le gouverneur que aulx estatz de ce que leurs personnes, biens et vaisseaux auroient esté prins et arestéz par les galaires et navires de sadicte Majesté estantz à Blavoict, ce qui auroict grandement troublé et empesché le commerce sans lequel il n'y a aucun moien de recouvrir deniers pour faire la guere aulx enemys.

Que ne saichantz, messieurs desdictz estatz, l'occasion desdictes prises, ont désiré le faire entendre à mesdicts sieurs et représanter combien cella importe au bien du pais pour apieza estre esclarsis de leur intention en la liberté du commerce tant par mer que par terre, envoyer vers Sa Majesté du Roy catholique et luy faire entendre et remonstrer ce qui a esté advisé par mesdictz sieurs des estatz pour maintenir la religion et conserver le pais et le suplier bien humblement les y favoriser.

Et, en attendant en advertir Sa Majesté catholicque



de scavoir son intention, qu'on les prie de n'attenter à la liberté du commerce et privilèges du pais.

*(Fonds des Etats de la Ligue).*



#### IV

1592, 27 avril. — Le s<sup>r</sup> de Goësbriand remet à Jonathan de Kergariou, s<sup>r</sup> de Kerahel, le château de Coëtfrec.

**P**OINTZ et articles accordez entre le s<sup>r</sup> de Goesbriand et le s<sup>r</sup> de Kerahel, luy remettant le commendement du chasteau de Coatfrec entre mains.

« Premièrement, led. sieur de Kerahel a déclaré que les meubles, pouldres, balles et aultres munitions de guerre, et les canons estantz dans la place, fors deux de fonte de fer pesant chacun mille livres, appartenoint au s<sup>r</sup> de Kergoumar et que, partant, il n'en pouvoit disposer ; sur quoy led. s<sup>r</sup> de Goesbriand a déclaré estre d'accord avec led. s<sup>r</sup> de Kergoumar pour led. magasin et canons, lesquelz il consentoit luy remettre entre les mains, et par ainsy led. s<sup>r</sup> de Goesbriand et le s<sup>r</sup> de Kerahel sont demeurez d'accord sur ce point, attendant que le s<sup>r</sup> de Kergoumar envoie ungn de sa part pour fayre estat desd. munitions, ainsy qu'il l'a promis aud. s<sup>r</sup> de Goesbriand. Secondement, est accordé entre lesd.

partyes que led. sieur de Kerahel aura, tant en ladite place qu'en la troupe dud. s<sup>sr</sup> de Goesbriand ou aultre gouvernement quy luy pourra eschoir, sa lieutenance et second commendement. Tiercement, que les fraiz, despens et enthier desfray de lad. garnison desmeurera en la charge dud. s<sup>sr</sup> de Goesbriand pour y pourvoir, selon qu'il le voyra estre expédiant. Quand et pour la récompense desd. fraiz du passé, lon la laisse à la discrétion dud. s<sup>sr</sup> de Goesbriand. Faict et gréé entre lesd. partyes, le vingt septiesme dapvril mil cincq centz quatre vingtz douze, soubz leurs signes cy dessoubz. Ainsin signé: FRANÇOIS DE GOESBRIAND, JONATHAN DE KERGARIOU, LOYS DE LISHILDY, JEAN ARRELL, F. LE ROUGE. »

(Arch. des Côtes-du-Nord).

XX

V

1592. 3 novembre. — *Contrat passé entre le duc d'Epéron et le duc d'Elbeuf, au sujet de la rançon de ce dernier.*

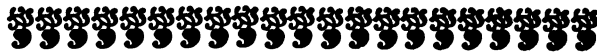
**S**ACHENT tous présens et advenir que le mardy troysiesme jour de novembre, l'an mil cincq cens quatre vingts et douze, furent présens et personnellement establys, deubment soubz-mis en la Court Royale de Loches, illustre Charles de Lorraine, pair de France, duc d'Elbeuf, baron d'An-cenys, lequel s'est obligé et a promis paier à hault

et puissant M<sup>o</sup> Jan Loys de la Vallette, duc d'Esp<sup>er</sup>non, pair et collonel de l'infentrye de France, gouverneur et lieutenant général pour le Roy ès pays de Xaintonge, Aullnis, ville et gouvernement de la Rochelle, absent et stipullant et acceptant en la personne de M<sup>o</sup> Gaillard de Sallerne, chevalier, commandant pour le service du Roy ès ville et chastel de Loches, cy-présant, la somme de soixante quinze mil escuz restant à paier de la somme de six vingtz quinze mil escuz sol, à laquelle lesdicts seigneurs ducs d'Elbeuf et d'Esp<sup>er</sup>non ont cy-devant payé et accordé pour la ranczon dudict seigneur d'Elbeuf, suyvant la permission du Roy de ce faite audict seigneur duc d'Esp<sup>er</sup>non ; laquelle somme de soixante quinze mil escuz ledict seigneur duc d'Elbeuf a promis et s'est obligé rendre et paier audict seigneur duc d'Esp<sup>er</sup>non ou audict sieur de Sallerne pour luy en ce chastel de Loches, scavoir est : les deux tierces partyes revenant à cinquante mil escuz dedans d'huy en huict moys, et le surplus montant vingt cinq mil escuz dedans d'huy en ung an, le tout prochainement venant aultrement ; et à faulte dudict payement dedans chacun des susdicts termes, ledict seigneur d'Elbeuf a promis et s'est obligé comme dessus de payer la somme de vingt cinq mil escuz, outre pardessus ladicte somme de soixante quinze mil escuz ; et pour plus grande seureté desdicts payemens, outre l'obligation cy-après, ledict seigneur, duc d'Elbeuf, a délaissé et mis entre les mains dudict sieur de Sallerne, damoiselle Claude Léonord de Lorayne, sa fille, qui demourera en hostage entre les mains dudict sieur de Sallerne jusques à la parfaicte exécution et accomplissement de ce que dessus, avec condition

expresse que si ledict seigneur duc d'Elbeuf et la-dicte damoiselle sa fille, ou l'un d'eux, viendroient à décéder auparavant l'entier payement desdictes sommes, ces présentes néamoings demeureront en leur force et vertu, pour contraindre ledict seigneur d'Elbeuf ou ses héritiers pour le payement desdictes sommes ou de ce qui en restera ; et, pour cet effect, exécution et entretenement de ces présentes, ledict seigneur d'Elbeuf, tant pour luy que pour ses hoirs et ayans cause, a prorogé tout court et jurisdiction davant nosseigneurs des requestes du pallais à Paris transférez à Tours, et, pour recevoir tous exploitz nécessaires, esleu domicile en la maison de noble homme Emery de Ceriziers, sieur de la Gaulterye, en cette ville de Loches ; et outre sera ledict seigneur d'Elbeuf tenu de ratifier ces présentes en la ville de Poitiers, ou en la maison et chastel d'Ance-nis, valablement devant notaires royaulx, et en envoyer l'acte ou contract en bonne forme au sieur de Sallerne en ce chastel de Loches dedans d'huy en deux moys prochains venans ; et en considération de tout ce que dessus ledict seigneur d'Elbeuf a esté présentement mis en liberté par ledict seigneur de Sallerne, suyvant le commandement du Roy contenu par ces lettres patentes données à Chalons, le dix septième jour de juillet dernier, signées Henry et plus bas Forget, et scellées du grand scel de cire jaulne ; suyvant aussy le consentement de madame la duchesse d'Esperton, contenu par sa procuration de l'unziesme d'octobre dernier, signé de Foys, Gibault et Micheau, au nom et comme procureurs dudict seigneur d'Esperton, son mary, de laquelle procuration a esté présentement baillé une copye signée de nous, no-

taires, audict seigneur d'Elbeuf, lequel à l'effect et accomplissement de ces présentes s'est obligé et oblige soubz l'obligation et hipotecque de tous et chacun ses biens meubles, présens et advenir, renonzans à tous droictz, privilèges, exceptions et choses à ce contraires, promettant par sa foy et serment de non jamais y contrevenir en quelque sorte que ce soit, dont l'avons jugé et jugeons de son consentement, pour le jugement et condamnation de ladicte Court; et par ces mesmes présentes, ledict sieur de Sallerne a confessé avoir eu et reçueu dudict seigneur d'Elbeuf la somme de soixante mil escuz en ce dit chastel, faysant partye de ladicte somme de six vingt quinze mil escuz, à scavoir quarente neuf mil escuz en quars d'escuz, testons, francz, demy francz, et en perles, bagues et joyaux unze mil escuz; et partant demoure ledict seigneur d'Elbeuf quite de ladicte somme de soixante mil escuz, et l'en a ledict sieur de Sallerne, ou dict nom de procureur susdit, quitté et deschargé, dont l'avons jugé de son consentement comme dessus. Fait au chastel dudict Loches, soubz le seing royal dudict lieu, avant midy, les jour et an que dessus. Ainsy signé en la minutte et notte originale de ces présentes: Charles de Lorayne, Sallerne, P. Moreau et F. Maron, notaires royaulx. Ainsy signé Charles de Lorraine; P. Moreau; Maron.

*(Fonds des Etats de la Ligue.)*



VI

1592, 22 novembre. — *Sauvegarde du duc de Mercœur en faveur de l'héritier de la baronnie de La Hunaudaye.*

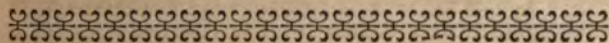
**P**HILIPPE Emmanuel de Lorraine, duc de Mercœur et de Penthièvre, pair de France, prince du S<sup>t</sup> Empire et de Martigues, gouverneur de Bretagne, à Messieurs du Conseil d'Etat et des Finances dudict pays, estably à Nantes, salut. Pour certaines considérations et en faveur de la minorityté et bas aage de mon cousin, le sieur baron de la Hunaudaye, nous luy avons accordé sauvegarde pour ladicte maison de la Hunaudaye et, par mesme moyen, main levée du revenu d'icelle et ce quy en dépend, à la charge et condition que les gens de guerre qui y estoient en garnison sortiroient, et qu'il y demeureroit seulement vingt soldats arquebusiers à pied, avecq un capitaine pour la conserver, sans y faire ny exercer doresnavant aucun acte de guerre ny d'hostilité ; ce qu'ayant esté résolu et promis, et afin quil joyse de l'effect de ladicte gratification, en l'espérance que nous avons qu'il sera noury et institué en la religion catholique, apostolique et romaine, et qu'il pourra ung [jour] servir au maintien d'icelle. A ces causes, en l'absence d'un roy recogneu catholique, nous luy avons fait et faisons, par ces présentes, plainne et entière main levée de ses terres et de ladicte baronny de la Hunaudaye et despendances d'icelles, en quelques endroitz quelles soyent situées en notre

gouvernement, vous priant et néanmoins mandons que, sans vous arrester à auculne dificulté ny longueur, vous ayez à vérifier lesdictes presentes sellon leur forme et teneur, sans distinction ny modification quelconque, etc. Donné au camp à Mür, le vingt et deubziesme jour de novembre mil cinq cents quatre vingt douze.

PHILIPPE-EMMANUEL DE LORAINNE.

Par Monseigneur CRESTIEN, et scellé.

(Arch. des Côtes-du-Nord).



## VII

1592. — *Requête des habitants de Quimperlé aux Etats ligueurs de Vannes.*

**A**Nosseigneurs, nosseigneurs des Estatz.  
Remontrent humblement les habitans de Quimperlé que combien que la prise de la ville ayt esté suivye de beaucoup de désolation, calamité et ruine, leurs biens ayant esté non seulement ravagez, mais aussy la pluspart des supplians prins et rançonnez à grandes sommes de deniers, sy esse que ce premier traict de leur malheur n'est que comme accessoire de ce qui c'est ensuivy en après ; car leurs fortiffications ayant esté ruynées par l'ennemy et n'estans encorre réparéz, à cause de leur extrême pauvreté, leur ville a servy comme d'un commun passaige à toutes les

compagnies qui ont passé et repassent, lesquelles se servans de la misère du temps, de la licence que les armes sans pitié s'attribuent contre les foibles, ont vescu à discrétion sans rien payer, et par ce moien les supplians ont demeuré comme à la mercy des garnisons circumvoisines qui les ont pilléz et ravagez par plusieurs et diverses fois ; comme durant les deux sièges de la ville de Hennebond, les supplians ont esté forcez, non seulement de fournir pain, vin et autres provisions, mais aussy pionniers, beufs et charrettes pour attiraille des canons ; et nonobstant que ces misères et calamitez soient notoires et manifestes à ung chacun, sy esse que les supplians n'ont esté esparnez en toutes les contributions, aydes et cotisations qui ayent esté faictes en l'evesché de Cornouaille ; ains y ont esté esgaillez en taxe aultant ou plus que les aultres communautez. Sans avoir aucun esgard à leurs pertes et ruines passées, lorsque le s<sup>r</sup> Dupré commandoit en la ville de Henebond, lesd. supplians auroint esté contrainctz de luy payer la somme de deux mil trois cens cinquante escuz, ou à faulte de ce faire, faire brusler et ardre lad. ville ; joinct aussy qu'après la prinse de la ville de Henebond, le s<sup>r</sup> de Carné auroict sesjourné en lad. ville, assisté de trois capitaines, faisant le nombre de trois cens hommes ou plus, l'espace de plus de six sepmaines ; le sesjour desquelz auroit aporté plus de V<sup>m</sup> escuz de despance. Lors de la prinse de Blavet, le s<sup>r</sup> de Lançac les força de payer la somme de trois mil escuz, faulte de fournir du pain à l'armée de monseigneur le s<sup>r</sup> de Quenipily, encorres que les deniers de la pancarte ayent esté assignés pour la paye et solde des garnisons, n'a laissé néanmoins de lever sur les supplians



la somme de treze cens escuz, qui leur reviennent à plus de dix huict cens escuz, à cause des interestz qu'ilz sont obligez de payer à ceux qui en ont faict l'advance, et se en vertu d'une commission de mond. seigneur. Encorres lesd. supplians ont esté contrainctz de payer la somme de treze cens escuz aux Espagnols, pour empescher et destourner leurs troupes qui, sous prétexte de se voulloir refraichir, eussent adjousté le dernier traict à leur ruyne, de sorte que les pauvres supplians sont reduiz à présent à telle necessité qu'il ne leur reste plus de moien, mais unne simple affection et volonté très-humble de faire service au saint party de l'Union. Ce considéré, plaise Nosseigneurs ordonner que lesd. sommes payées par lesd. supplians aus cydessus nommés, en vertu et obéissance de ces commissions, seront esgaillez sur le rosle dud. évesché de Cornoaille qui a meilleure raison y doibvent contribuer, comme n'ayant enduré et esprouvé les calamités et ruynes souffertes par les supplians, et néanmoins faire prohibitions et deffances à tous capitaines, chefz et conducteurs de gens de guerre, de ne prendre, ne lever à l'advenir sur lesd. supplians aucuns deniers, soit pour l'entretennement des garnisons ou autres considérations.

*(Fonds des Etats de la Ligue).*

VIII

4 février 1593. — *Interrogatoire du sieur de Crapado.*

**D**u quatriesme jour de feuvrier mil cinq cens quatre vingt treze.

En la chambre criminelle des prisons royaulx et Feillée de Rennes, par devant nous Guy Le Meneust, chevalier, sieur de Bréquigny, conseiller du Roy, sennechal de Rennes, et Louis Bouexic, sieur de La Chapelle, aussi conseiller du Roy, juge magistrat criminel du dit Rennes, M<sup>e</sup> Marc Anthoine de Rochefort, chevalier de l'ordre du Roy, sieur de Gastinay, premier capitaine des chevaulx legers et commandant à la cavallerye legère de France, mareschal de camp en l'armée du Roy en Bretagne, présent Pierre Mocque, greffier criminel dudit Rennes.

Faict venir Claude Anger, sieur de Crapado, condamné ce jour à souffrir mort par jugement de Monseigneur le duc de Monpensier, convaincu d'avoir participé à l'entreprise et conspiration sur ceste ville de Rennes et s'estre rendu ung des cheffs d'icelle. Auquel aiant fait lecture de son dict arrest et adverty de nous dire ceulz qui sont participans et conspirateurs à ladicte entreprise:

A dit qu'il nous dira la vérité, et en deschargeant sa conscience a dit que, estant en ceste ville au service du Roy, le sieur d'Asérac le manda par l'un de ses gens, et a oppinion que c'estoit ung nommé Dimanche, et peult y avoir quatre ou cinq mois, d'aller le trouver à Mcjuseaulme, où il s'estoit retiré.

après avoir esté mis hors de ceste ville, avecq lequel il disna, et avant le disner le mena au jardin et feist apporter ung petit coffret par ung lacquais, lequel aiant faict ouvrir, il tira d'icelluy une lettre par laquelle le sieur de Mercœur se remettoit du tout en luy de ce qu'il savoit ; et tout en l'instant luy déclara l'entreprise qu'il vouloit faire sur ceste ville de Rennes, assurant celluy condamné le faire honorer d'une place de mareschal de camp de l'armée du sieur de Mercœur et donner outre la somme de dix mil escuz, s'il vouloit estre de ladicte entreprise, et le faire gouverneur de Rennes.

Et après plusieurs refus que luy feist cedit condamné, entendit à ladicte entreprise, laquelle toutesfois il a differrée tant qu'il a peu, et s'estoit résolu du tout de n'en faire jamais rien, encorres qu'il en feust souventesfois importuné par le sieur de Branguerin et deffunct Bremarin, lesquelz ont continué lesdictes importunités jusques à puis les quinze jours derniers, assurant qu'ils fourniroint à ce condamné la somme de douze cens escuz pour commenser ladicte entreprise, lesquelz ledict Bremarin seroit allé quérir, et luy auroit toutesfois desnyé les avoir receuz.

Sur quoy ce condamné luy dist qu'il ne vouloit ny de l'argent, ny participer à ladicte entreprise, et qu'il s'en alloit trouver le Roy ; et dit qu'il y a environ quinze jours qu'il feist ladicte response, et depuis ne luy en a parlé, et toutesfois dit que, depuis ledict temps, il auroit esté bien importuné par ledict Branguerin de haster l'entreprise ; sur quoy il luy dist qu'il n'en feroit rien et le conseilla n'entreprendre rien en l'avis dudict sieur d'Aserac, parce que ce n'estoit que ung brouillon.

Interrogé sur la forme de laquelle on devoit procéder à la surprise de ceste dicte ville :

Dit que ledict sieur d'Aserac luy dist que ledict Branguerin se devoit loger en basse ville, et qu'estant ledict sieur d'Aserac adverty du jour, se devoit avancer avecq troupes pour secourir ledict Branguerin lorsqu'il se seroit saesi de la Porte Blanche; et pour cest effect devoit avoir nombre de soldartz quelz devoient se couller en ceste ville et se mettre aux troupes; et devoit ledict Branguerin estre assisté dudit Bremarin, et qu'on devoit faire ung cry : *Vive les Catholiques!* Et quand au condamné, il se devoit présenter en la ville et remonstrer au peuple que ce n'estoit rien qu'on voullust entreprendre contre les catholicques, et qu'on n'en vouloit que aux huguenots, et qu'il n'eust esté faict aucun mal aux habitans catholicques.

Et quand au sieur de Monbarot, dit qu'on a voullu dire de luy qu'il devoit l'assassiner et jeter par sur les creneaulx, mais jure n'y avoir jamais pensé. Bien à ouy dire audict sieur de Bremarin tel langage : « Que diriez vous du sieur marquis d'Aserac qui est si méchand qu'il m'a voullu persuader de tuer le sieur de Monbarot et qu'il failloit commenser par là ladicte entreprise ? » Et ne luy en dist aultre chose, et mesme a dit qu'on ne luy a jamais faict entendre la forme comme on debvait se sacsir de la porte aux Foullons, ny aultrement de la personne dudict sieur de Monbarot.

Confesse que le sieur de La Ragotière luy a rescript quelque chose de ladicte entreprise, et touttefois en parolles couvertes, et que son frère le sieur Du Clos, conseiller en la court, ne luy en a aucunement parlé

ny personne quelconque aultres que ceulx qu'il a dit cy-dessus, et que c'estoient lesdicts Bremarin et Branguerin qui avoient toute la pratique; et pour son regard, après l'exécution encommensée, il devoit se présenter au peuple et l'arester par la remonstrance qu'il a cy-dessus déclarée. Et lorsqu'il condamné pressoit ledict sieur d'Aserac de luy déclarer ceulx qui pouvoient estre de l'intelligence, ledict sieur d'Aserac luy dist qu'il eust à se contenter de l'aseurance qu'il luy faisoit et qu'il avoit de bonne intelligence en ceste ville.

Ausi confesse qu'il avoit envoyé ung blanc audict sieur de Merceur, de luy signé et dudict Bremarin, pour seurté de ladicte promesse, ausi pour recevoir la somme de dix huict cens escus.

Dit ausi que unques ledict sieur de La Couldrays Chouart ne luy a parlé de la présente entreprise, comme ausi il condamné ne luy en a aulcunement parlé, ny mesmes au sieur du Chastelier son beau-frère, avecq lequel il n'a eu aulcune conférence de ladicte entreprise; mais bien que, une fois, ayant ledict Branguerin trouvé ledict sieur du Chastelier au logis dudict condamné, luy dist ledict Branguerin qu'il en vouloit parler audict du Chastelier, auquel Branguerin ledict condamné respondit qu'il regardast comme il luy en parleroit et que luy en eust parlé bien à propos, parce que ce n'estoit qu'un babillart. Et pour le regard de ung appellé Gegnays, à présent prisonnier, dit le connoistre, mais qu'il y a plus de six mois qu'il ne parla à luy et qu'il ne le hante aulcunement.

Adverty de recheff nous dire vérité sans se laisser tourmenter :

A dit avoir déclaré au vroy tout ce qu'il en sçavoit.

Faict asseoir sur le tourment et icelluy aproché du feu, et adverty de recheff de déclarer ses complices de ladicte entreprise :

A juré par sa foy en avoir dit toutte la vérité de ce qu'il en savoit sur la rédemption de son âme.

Partant, l'avons fait lever de sur ledict tourment, et luy fait lecture de ce que dessus, a dit qu'il estoit véritable.

Supplye Monseigneur de Monpensier d'avoir pitié de sa femme et enfans et qu'il face conserver à son filz aîné ses chevaulx et équipage et qu'on lesse à sa femme les deniers qu'il peult avoir et meubles parce qu'elle est nécessiteuse; et s'aseure que son filz servira le Roy et mondit sieur de Monpensier, et qu'il plaise à sa grandeur avoir esgard à les faire recompenser des pertes qu'il a faictes au service de Sa Majesté. Et a ledict condamné signé en la minutte.

LE MENEUST, MOCQUE.

Et le mesme jour ledict jugement a esté exécuté au grand caroil de Bout de Cohue, aux trois heures de l'après midy, après avoir ledict condamné persisté aux confessions cy-dessus.

MOCQUE.

(*Arch. d'Ille-et-Vilaine, série E : fonds Rosnyvinen de Piré.*)



IX

1593. 16 février. — *Lettre du duc de Mercœur à la ville d'Ancenis pour la convocation des États.*

**M**ESSIEURS les Bourgeois, d'autant qu'il est nécessaire pour le bien de ceste province, conservation des privilegez d'icelle, de s'assembler ainsi qu'on a accoustumé chascun an, j'ay advisé estre requis de convoquer les Estatz le 20<sup>e</sup> jour du mois prochain en la ville de Vannes qui me semble estre le lieu le plus comode pour les tenir, encores que je ne doubte pas de l'affection que vous avez tousjours fait paroïr à la direction et manutention des affaires du pays et de la S<sup>te</sup> Unyon des catholiques ; si vous veulx je bien pryer ne faillir a deputer quelques uns de vostre ville pour se trouver en personne à ladicte assemblée, avecq amples instructions, et y aporter autant de bonne volonté qu'il sera possible pour l'avancement du repos publicq et secours de notre s<sup>te</sup> cause que je me prometz vous estre en telle recomandation qu'il n'est besoing de vous en faire autre instance. C'est pourquoy je n'alongeroy la presente que pour vous asseurer qu'en général et particulier je demeureray pour jamais, etc.

Du camp d'Oudon ce XVI février 1593.

Vostre bien bon amy,

PH<sup>l<sup>es</sup></sup> EMANUEL DE LORRAINE.

(*Ms. La Landelle.*)



X

1593. 24 février. — *Requête du duc d'Elbeuf aux États de Vannes au sujet de sa rançon.*

**M**HACUN ne peut ignorer la longue et misérable prison que nous avons soufferte puis quatre ans, de laquelle, par la seule grâce de Dieu, nous sommes seulement à demy libérez, parce que, pour gaige du reste de nostre rançon, avons esté contrainct laisser en nostre lieu la chose de ce monde qu'ayons plus chère, qui est nostre fille unique : qui auroit meü Monsieur le duc du Mayne, lieutenant général de l'Estat et couronne de France (car pour tel le fault recongnoistre affin de ne séparer lesd. Estatz), nous permettre faire quelque levée en forme de pancarte sur aucunes marchandises passans au destroit de noz ville et chasteau d'Ancenis ; dequoy aucuns, ainsy que l'on nous a donné avis, disant parler au nom des Estatz de ce pais, se sont aucunement formalisez, publiant que c'estoit rompre la liberté dudit pais et privilèges desd. Estats, chose que voudryons aussy peu penser que faire ; et n'estoit que les conditions de nostre eslargissement nous retyennent, nous nous trouverions ausditz Estatz en personne, en espérance de leur lever cette mauvaise opinion. Néantmoins, pour ce deffault, vous M<sup>e</sup> Martin Chasles, député de nostredicte ville d'Ancenis pour assister ausd. Estatz qui seront prochainement tenus en la ville de Vennes, vous donnons pouvoir de leur déclarer nostre intention telle que dessus, et que les prions mettre en considération le subject qui nous



conveye à désirer la liberté de nostred. fille; et consequemment d'avoir les mains desliées, qui n'est que pour faire preuve par bons effectz de nostre zèle et affection au saint party de l'Union des catholiques, et combien le temps nous dure pour n'y pouvoir de rien servir, que n'ayons, comme dict est, satisfait ausd. conditions, suyvant le contract fait avec le seigneur d'Espernon, que vous avons mis en main pour le leur communiquer, à ce qu'ilz congnoissent que ce ne sont fables. Et s'il leur plaist trouver aultre plus prompt moien que lad. levée de deniers, ainsy faicte que dict est soubz l'autorité de mondict sieur du Mayne, ilz nous en rendent capable, affin de nous y conformer, comme en toutes autres occasions concernant leurs autoritez et privilèges, ainsy que le devons faire comme estans du corps et originel desd. Estatz. En tesmoing de quoy nous avons signé ces présentes et fait cacheter de nos armes, audict Ancenis, le vingt quatriesme jour de febvrier mil cinq cens quatre vingtz treize.

CHARLES DE LORRAINE.

Par commandement exprès de Monseigneur,

DE SAINT PÈRE.

*(Fonds des Etats de la Ligue.)*



XI

1593. — *Requête des habitants de la Roche-Bernard  
aux États de Vannes.*

**A**Nosseigneurs, nosseigneurs des Estatz de Bretagne, à present en la ville de Vannes, humblement remonstrent les manans et habittans de la Roche Bernard que puy un an et demy Monseigneur a prins le chasteau de la Bretesche, où il y avoit plusieurs ennemys de Dieu et de notre saint party, entre autres les officiers de lad. jurisdiction de la Roche Bernard ; à présent les officiers de l'abé de Redon contraignent les supplians aller pleder à Redon, lieu du tout aux supplians très incomode, tant à cause de la distance du lieu que des deulx rivières qui leur faut passer, où souvent il n'y a bateau, l'ennemy de Malestroict et autres y estans ordinairement, joint que les appellations de ladicte baronnye soubz ledict ressort vont au siège à Nantes, celles de Redon à Vannes, ce que troubleroit du tout et fatigueroit grandement les partyes. A ces causes, Nosseigneurs, vous plaise translater ladicte jurisdiction de la Roche Bernard audict lieu, pour estre exercée comme de coustume auparavant les troubles et guerres civiles, et où la dicte jurisdiction ne se pouroit librement exercer audict lieu et auditoire de la Roche Bernard, la commuer en la ville de Guerande, lieu plus commode, profitable et avantageux pour lesdictz supplians, et en conséquence faire deffances aulx juges de l'abé de Redon d'entreprendre sur la juris-

diction de la Roche Bernard. Et les supplians prieront Dieu pour vostre honorable assemblée.

DESRAMÉ, procureur des supplians.

(Fonds des Etats de la Ligue).

XX

## XII

1593. Septembre. — *Conditions arrêtées pour le séjour des troupes auxiliaires anglaises en Bretagne.*

**A**RTICLES des poincts et conditions souz les quelles Monseigneur de Saint Luc, lieutenant-général pour le Roy en Bretagne, a estably à Painpol en Gouello les troupes angloises conduites et commandées par Monseigneur le général Nourichs, lieutenant de la serenissime royne d'Angleterre en son armée estante pour le secours du Roy en Bretagne : quel establissement a esté fait suyvant le contract ensuy entre Leurs Majestez et la promesse faite aud. sieur général Nourichs lorsque Monseigneur le duc de Montpensier commandoit en ce pais.

1. — Que pour satisfaire au contenu aud. contract, la ville close, port et havre de Painpol seront delivrez ès mains dud. sieur general Nourichs en lad. qualité.

2. — Et au regart de l'isle de Brehat, dont par cy

devant on avoit fait quelque mention pour le logement de l'armée angloise, il a esté avisé et accordé qu'il sera différé de procéder à l'establisement d'aucunes troupes angloises en lad. isle de Brehat jusques à ce que il en aye esté plus particulièrement ordonné par Leurs Majestez ; et neantmoins et cependant tous vaisseaux anglois pourront rader és bayes et rades de lad. isle et y séjourner sans estre molestez ni inquietez par les troupes françoises qui commanderont audit Brehat.

3. — Et parceque lad. ville de Painpol n'est suffisante pour le logement et recueil de lad. armée angloise, il est accordé que le bourg de Lanvolon demeurera pour logeis, comme par département, aud. sieur general pour y mettre à couvert tel nombre de ses gens de guerre qu'il avisera, pour y vivre de leur bourse et paier toutes danrées de gré à gré.

4. — Que l'exercice de la religion catholique, apostolique et romaine sera maintenu, les prebstres, clers, eglises et ornemens d'icelles conservez aud. Painpol et Lanvolon comme au passé, sans aucune alteration ny empeschement.

5. — Que le sieur baron d'Avaugour, seigneur propriétaire desd. Painpol et Lanvolon, et toutz autres seigneurs gentilshommes voisins et habitans desd. lieux et autres du païs et duché, joiront de leurs héritaiges, rentes, droictz et revenuz et de toutz leurs meubles et biens, sans que le present establisement leur puisse apporter aucun prejudice en leurs droictz et jouissance de leurs biens.

6. — Ne logeront aucunes troupes angloises aux maisons des gens d'église, des gentilz hommes, ny en celles des officiers du roy ou magistratz de la jus-

tice, mais se contenteront de prendre le couvert aud. Painpol et Lanvollon sans y demollir (*sic*) ; et s'il y estoit contrevenu, les plainctes s'en feront à mond. sieur le général qui en fera faire prompte justice, tenant la main à tout ce qui concerne l'exacte discipline militaire.

7. — Que toutz les actes de jurisdiction, tant pour la justice que ce qui touche les finances, se feront aud. Painpol au nom de l'auctorité et par les officiers du Roy et autres seigneurs particuliers qui y ont droicts de jurisdiction relevantz de Sa Majesté, et non autres.

8. — Le sieur général ny autres Anglois ne pourront fortifier la place de Painpol durant la presente [trêve<sup>4</sup>] ny après qu'elle sera expirée jusques à ce que autrement soit arresté entre Leurs Majestez ; et au regart des habitations et maisons particulières desd. lieux de Painpol et Lanvollon, led. sieur general ny autres Anglois n'y pourront sans expresse permission du Roy avoir ni acquérir aucun héritaige en propriété ; et si reparoint ou bâtissoint quelques maisons pour leur commodité et service, ce sera sans prejudice des propriétaires du fons, ausquelz ils delaisseront lesd. habitations lorsqu'ilz seront rappellez ou licentiez, sans y faire aucun degast ny avoir aucune restitution ou remboursement de fraiz et despans qu'ils y auroint peu faire.

9. — Et pourront les vaisseaux du roy et de ses subjectz se retirer aux havres et rades ès environs de Painpol et y sejourner, mesmes faire les recherches des droictz de mer que Sa Majesté prent et faict lever

<sup>4</sup> Mot omis.

tant en Bretagne que autres lieux de son royaume, pour lesquels, receveurs pourront estre establiz pour le service de Sa Majesté aud. Painpol.

10. — Et pour ce que le roy permet à toutes personnes indifféremment le trafic libre, pour la commodité de ses subjectz et bien général de son royaume, ne pourra led. sieur general tenir et ne permettra qu'il soit tenu aucun navire de guerre pour courir sus aux marchans mesmes des rebelles ennemys qui navigueront sous le benefice de lad. liberté.

11. — Led. sieur Nourichs fera vivre lesd. Anglois durant la presente trêve, ou tant qu'il plaira au roy qu'il sejourne aud. Paimpol et Lanvollon, sans y pouvoir establir aucun bureau, mettre ny imposer aucun subside, dace<sup>4</sup> ou coustume, ny troubler le traffic, commerce, foires et marchés accoustumés, si ce n'estoit que du consentement de Leurs Majestez il prist quelque chose sur les subjectz d'Angleterre trafficans aud. Painpol.

12. — Led. sieur general, suyvant l'accort et contract d'entre Leurs Majestez, joïra, à commancer ce jour, des debvoirs et coustumes anciennes seulement, qui se prenoient et levoient aud. Painpol lors des datte dud. contract, et ce par les mains des receveurs, commis et fermiers du roy, ausquelz il sera delivré acquitz pour leur servir et valloir au compte des receptes et fermes. Desquelles receptes sera delivré un estat au sieur général par le sieur de la Touche Cornilier (*sic*), conseiller du Roy, trésorier de France et général des finances en Bretagne. La valeur desquelz droictz seront deduictz et rabatuz à l'acquit et

<sup>4</sup> Impôt.

descharge du roy sur les sommes ès quelles Sa Majesté est obligée. Et ne touchera led. sieur Nourichs aux deniers d'octroy que les Estatz de ce pais ont accordé et pourront acorder et consentir estre, pour certain temps, certaines considerations et necessitez, levez et pris aud. pais.

13. — Led. sieur Nourichs tiendra la main aux recepveurs des droictz du roy et aux levées des deniers consentiz et à consentir par les Estatz, comme les deniers des fougages, impostz et bilotz (*sic*), troictz (*sic*) escuz par feu, quatre escuz par pipe qui se lèvent ès éveschez de Saint-Brieu et Treguer, dont les bureaux seront establiz aud. Painpol et autres lieux qui sera trouvé expediantz (*sic*).

14. — Led. sieur Nourichs (*sic*) fera paier à ses gens de guerre toutes sortes de vivres et autres denrées de gré à gré, sans courir et fouraiger le pais et sans y pouvoir avoir aucunes estappes, prendre le bestail, bled et autres vivres et commoditez que en paiant. Et avenant que le peuple ne leur rendroit les vivres et fouraiges en telle abondance que seroit necessaire, led. sieur Nourichs, ou ceulx qui commanderont en son absence en lad. armée, s'adresseront à Monsieur de Saint-Luc, lieutenant-général pour le roy en Bretagne, ou à Monsieur de Sourdéal (*sic*), lieutenant du roy en ce pais, ou en leur absence au sieur de Quergoumar, gouverneur de Guingamp, qui leur en feront delivrer à pris raisonnables, en paiant, sans que de leur auctorité ils en puissent prendre.

15. — Et à ce que il ne se y trouve aucun desordre ne faulte de vivres, il sera baillé commission aux officiers dessus les lieux de pourveoir en sorte qu'il

soit rendu nombre suffisant de vivres au commissaire que led. sieur général Nourichs deputerà pour les recevoir, qui les paiera à la raison, suyvnt la taxe que en feront lesd. officiers de quinze jours en quinze jours ou de moys en moys, comme led. seigneur Nourichs le décidera et sera expédiant.

16. — Et pour evitter à toutes impunités (*sic*) et confusion, ne sera receu aucun soldart anglois ès garnisons françoises sans la licence dud. seigneur Nourichs; et s'il se y presenteroit aucun, il sera arresté par le gouverneur de la place et garnison, pour estre renvoyé aud. seigneur général.

17. — Et avenant que les soldarts anglois, [faisant<sup>1</sup>] quelque desordre, troubleroient les laboureux<sup>2</sup> sur leurs labouraiges, charoiz et autres maniemens<sup>3</sup>, les marchans en leur trafic ou autrement, mondit seigneur le général en recevra les plaintes et en fera faire prompte justice.

Toutz lesquelz articles ont lesd. sieurs respectivement accordez et promis tenir et observer sous les bons plaisirs de Leurs Majestez, qui seront supplieez de les avoir agréables, comme accordez et executant leurs volontez portées par led. contract, et sans à icelluy aucunement prejudicier. A Painpol ce...<sup>4</sup> jour de septembre mil cinq cens quatre vingtz treze<sup>5</sup>.

(Copie contemporaine, papier. — Fonds des Etats de Bretagne, layette M, cotte A. — Communiqué par M. A. de la Borderie.)

<sup>1</sup> Faisant, omis dans le ms.

<sup>2</sup> Au lieu de *laboureux*, le ms. porte *loureux*.

<sup>3</sup> Mot altéré dans le ms. qui porte *manemos*.

<sup>4</sup> Le ms. laisse en blanc le quantième du mois.

<sup>5</sup> Il est difficile de trouver un traité plus précis et mieux ré-





XIII

1593. — *Estat des compagnies angloises de gens de pied, ausquelles commande le seigneur baron de Norrihs, conseiller d'Estat de la royne, gouverneur pour Sa Majesté de la province de Munster, et cappitaine-général de ses forces en Bretagne.*

**P**REMIÈREMENT, la compagnie de mond. seigneur en... de present, composée du nombre de CCXXXIX.

Item, sous la charge du cap<sup>ne</sup> Richart Voingfield, du nombre de LXXXI.

Item, sous la charge de messire Charles Blunt autre compagnie du nombre de LIII.

Item, autre compagnie sous la charge de messire Thomas Cnoroles, du nombre de xc.

Item, autre sous la charge du cap<sup>ne</sup> Thomas Jacson ; du nombre de LI.

Item, autre sous la charge du cap<sup>ne</sup> Marin Voingfield, du nombre de LIII.

Item, autre sous la charge du capp<sup>ne</sup> Alexandre Ratlesse, du nombre de L.

digé, pour régler la garnison de troupes étrangères en pays occupé; il semble qu'en l'observant à la lettre, on n'aurait presque pas dû s'apercevoir de la présence des soldats anglais; malheureusement l'absence de discipline, la disette d'argent et la passion de rapine qui domine l'homme armé, hors de chez lui, annula ces excellentes dispositions. Il n'y a pas une page dans ce recueil qui ne nous permette de voir que toutes les dispositions prises pour protéger les habitants des villes ouvertes et des campagnes, contre les belligérants, restèrent à l'état de lettre morte.

Item, aultre sous la charge du capp<sup>no</sup> Thomas Voilliams, du nombre de LIII.

Item, autre sous la charge du capp<sup>no</sup> Nicollas Bacherind, du nombre de xcv.

Item, autre sous la charge du capp<sup>no</sup> Georges Blunt, du nombre de xxxv.

*Ensuit celluy de celles ausquelles messire Henry de Norrihs, frère de mond. seigneur, commande.*

Et premièrement, la compagnie de mond. seigneur est maintenant au nombre de cxxxv.

Item, autre soubz la charge du capp<sup>no</sup> Anthoine Voingfield, au nombre de LXXVII.

Item, autre sous la charge du capp<sup>no</sup> Grégoire Hinder, au nombre de LXVII.

Item, autre sous la charge du capp<sup>no</sup> Richard Greene, au nombre de LXXIII.

Item, aultre sous la charge du capp<sup>no</sup> Jean Protere, au nombre de LXXXIII.

Item, autre sous la charge du capp<sup>no</sup> Thomas Hardy, au nombre de LXXI.

Item, sous la charge du capp<sup>no</sup> Jean Angeli, au nombre de LXXII.

Item, autre sous la charge du capp<sup>no</sup> Roger Smith <sup>1</sup>, au nombre de LXXXV.

*Ensuit le dernier, de celles ausquelles commande Monsieur le collonel Charlay.*

Premièrement, la compagnie collonelle de mond. sieur est du nombre de LXXXIX.

<sup>1</sup> L'original porte : « Smith ».

Item, aultre sous la charge du capp<sup>no</sup> Georges Morton, du nombre de LXIII.

Item, autre sous la charge du capp<sup>no</sup> Jean Lathan, du nombre de xxxviii.

Item, autre sous la charge du capp<sup>no</sup> Guillaume Acheden, du nombre de LXVIII.

Item, autre sous la charge du capp<sup>no</sup> Edouard Vrorloche<sup>1</sup>, du nombre de LXII.

Item, sous la charge du capp<sup>no</sup> Thomas Baynart, du nombre de XLV.

Item, autre sous la charge du capp<sup>no</sup> Thomas Brell, du nombre de LIII.

Item, autre sous la charge du capp<sup>no</sup> Martin Lister, du nombre de LXXXI.

Somme totale tant des officiers que des soldatz des susdittes compagnies..... 2017.

Item, cent chevaulx ausquels commande mond. seigneur de Nourrihs..... c chevaulx legers.

Item, trente harquebusiers à cheval appartenans au mareschal des logis..... xxx harquebusiers.

Item, vingt chevaulx d'artillerie... xx chevaulx.

*(Original papier ; Fonds des Etats de Bretagne, lay. M, cote A. — Communiqué par M. A. de la Borderie.)*

<sup>1</sup> Ou peut-être : « Vrorlothe ».



XIV

1593. 5 septembre. — *Ordonnance (des États de Bretagne) à M<sup>e</sup> P. Gouault d'aller avec M<sup>r</sup> de S<sup>t</sup> Luc au païs bas.*

**M**UR ce que M<sup>r</sup> de Saint-Luc, lieutenant-general pour le Roy au gouvernement de Bretagne, a fait entendre à aucuns de MM. les supostz et deputez des Estatz dud. païs souz signez que — pour l'execution de la trefve accordée entre le Roy et ses ennemis — il estoit résolu, par l'advis de M<sup>r</sup> le mareschal d'Aulmont, lieutenant-général de Sa Majesté en son armée de Bretagne, s'acheminer ès villes et places demeurées en l'obbeissance de S. M. dans ces eveschez de Vennes, S<sup>t</sup> Malo, que S<sup>t</sup> Briec et Treguer. Auquel voiaige estoit bien requis et necessaire mener avecq luy aucuns des officiers desdiz sieurs des Estatz, affin que par leur sollicitation et diligence il peust esliger et recueillir les deniers acordez à Sad. Majesté par lesd. des Estatz pour l'entretènement des gens de guerre estrangers et aultres que celluy sieur de Saint-Luc espère establire en garnison ès villes et lieux de lad. obbeissance: la pluspart desquelz deniers acordez n'ont esté levez, et aultre partie estre ès mains de personnes qui ne s'en veullent dessaisir qu'avecq grandes dificultez ainsi qu'il s'est vu ces jours passez en ceste ville, depuis l'arivée dud. seigneur mareschal, avecq aucuns particuliers qui ne le (*sic*, les) veullent delivrer sans l'instance poursuite des officiers desd. des Estatz. A cause desquelles reten-

tions de deniers est advenu ung grand desordre par la licence que les gens de guerre ont eue de vivre à discretion sur le poure peuple, ce qui ne leur eust esté permis s'il y eust eu des deniers contans à leur delivrer. — Ouye laquelle proposition, et bien memoratifs de la verité d'icelle, ont ordonné et commandé à M<sup>e</sup> Pierre Gouault, s<sup>r</sup> de Sevegrand, procureur desd. sieurs des Estatz, de faire le voiaige avecq led. s<sup>r</sup> de Saint-Luc, à ce que luy (qui est instruit des affaires du pais) puisse esclarsir led. s<sup>r</sup> de S<sup>t</sup> Luc de la levée des deniers accordez par lesd. sieurs des Estatz et aultres pour le fait de la guerre tant en l'evesché de Léon qu'aultres eveschez, et iceulx faire recueillir et mettre ès mains de ceulx qui sont commis à en faire la recepte et despance, — affin que le poure peuple ne soit rechargé de nouvelz (*sic*) impositions, soit pour estappes ou aultres. — Et pour les froiz et despance que fera led. Gouault aud. voiaige, il en sera païé et remboursé par M<sup>e</sup> Gabriel Hux, tresorier de mesd. sieurs des Estatz selon la taxe qui luy en sera faite à la prochaine generale assemblée d'iceulx Estatz, que nous prions voulloir advouer et ratiffier comme fait pour l'utilité et service dud. pais. Fait à Rennes, au logis de Monsieur l'abbé de Saint-Melaine, le 5<sup>e</sup> jour de septembre 1593. Signé MATHURIN DE MONTALAIS, FRANÇOYS LE PROVOST, OLLIVIER DE SAINT-GILLE, JOU.. CORMIER. — Par ordonnance des d. sieurs deputtez, BARDOUL.

(*Original; Fonds des États de Bretagne, layette M, cote A olim. — Communiqué par M. A. de la Borderie.*)

1594. 10 mai. — *Instruction pour Messieurs les depputés allans de la part de messieurs des Estats de Bretagne trouver le setgneur don Jouan.*

**M**ESD. s<sup>rs</sup> les depputés feront entendre au seigneur don Jouan comme ils se sont envoieez de la part de messieurs des Estats vers luy pour l'asseurer du service qu'ilz desirent rendre à Sa Majesté catholique et demeurer en intelligence et amitié avecq led. s<sup>r</sup> don Jouan et la nation espaignolle.

Que, ausd. Estatz, les catholiques ont derechef promis se maintenir uniz soubz l'auctorité de M<sup>s</sup> le duc de Mercueur pour la deffiance de la religion, et deffiance du pays sans permettre quil y ayt en la province jamais autre religion que de la catholique apostolique et romaine, et ce conformer du tout à ce que sera ordonné par Sa Saincteté, de l'obbeissance de laquelle ilz ne veullent jamais se deppartyr, et a ce qui sera fait par messieurs les princes et villes catholiques pour la deffiance de la religion et bien du royaulme et général du party de lad. Unyon.

Que pour l'entreprise du fort commancé près de Brest au lieu de Roscanuel, mesd. s<sup>rs</sup> des Estatz prient le s<sup>r</sup> don Jouan s'en desister comme de chose qui donne deffiance et jallousye a ceux du pays; et si led. s<sup>r</sup> don Jouan s'excuse le pouvoir faire, lesd. s<sup>rs</sup> depputés le prieront de differer la continuation dud. fort jusques a avoir sceu la vollonté de la Majesté Catholique, laquelle aiant fait cet honneur à la

province que de la secourir contre les hérétiques aura toujours agréable que l'on luy represente l'importance dudit fort.

Représenteront aussi aud. s<sup>r</sup> don Jouan qu'ayant obligé le pais et les catholiques à soy, dont ilz le remerciroient et luy firent offre de tout l'assistance qui deppandra de mesd. s<sup>rs</sup> des Estatz, ilz s'asseurent qu'ilz ne voudroit continuer led. fort qui ne peut estre qu'à la foule et incommodité grande du pays auquel n'y a que trop de garnisons et citadelles, joinct que c'est contre les droicts accoustumés entre les alliés et auxilliaires que de faire des forteresses sans le consentement de ceux du pays.

Qu'ilz prient le seigneur don Jouan, au nom des Estatz, de vouloir faire observer la discipline militaire tant recommandée à la nation espagnolle, de ne permettre que ses soldatz se licentient de piller et ravager les maisons des eclesiastiques, de la noblesse de l'Unyon et du pauvre peuple.

Que d'autant plus cette province medite gratiffication et led. seigneur don Jouan doit faire paroistre les effectz d'une bonne intelligence que parmy les accidens et changemens arrivez en ce royaume elle est demeurée ferme pour maintenir la religion et l'amityé quelle a avecque la nation espagnolle.

Mesd. s<sup>rs</sup> les depputés, oultre ce que dessus, pouront represanter aud. s<sup>r</sup> don Jouan en leurs discours ce que verront estre plus à propos.

Faict en l'assemblée des Estatz tenuz à Vannes le x<sup>e</sup> jour de may M. v<sup>e</sup> III<sup>es</sup> XIII.

CHARLES DE BOURGNEUF, EV. DE S<sup>t</sup> MALO. —

J. DAVAUGOUR.

(Fonds des États de la Ligue.)



XVI

1594. 9-11 mai. — *Déposition de Claude de Kerguezay, gouverneur de Guingamp, sur les pertes subies par l'évêque et les chanoines de Tréguier par suite des guerres de la Ligue; extr. de l'enquête faite par Amaury Jacob, s<sup>r</sup> de Kerjagu, alloué et lieutenant général de la juridiction de Tréguier.*

**N**OBLE et puissant messire Claude de Kerguezay, chevalier de l'ordre du roy, gentilhomme ordinaire de sa chambre, cappitaine de cinquante hommes d'armes de ses ordonnances, gouverneur des villes et chasteau de Guingamp, seigneur de Kergomar, Kerhuel, Guermorvan, Coattissac, etc., aagé de trante cinq ans, jure par serment dire veritté purge de conseils; et encquis et adverty des dangers de parjure et interrogé sur les articles et faicts du sieur evesque de Lantreguier, chanoynes, chapistres et ecclesiasticques dud. Lantreguier.

« Deppose cognoistre led. sieur evesque et la pluspart des chanoynes suppots et eclesiastiques de Lantreguier, lesquels dès le commencement des presants troubles se sont tous continuellement montrés fort bien zellés et affectionnés au service du Roy, autrement que le scholasticque de Treguier, l'archidiacre de Plouegastel et le docteur theologal dudict Lantreguier, ayant continué et fait leur debvoir en la celebration du divin office en leur esglise cathedrale où la pluspart d'eulx ont demeuré et residé, quelques enuys, ravaiges et pertes quils ayent souffertz par les



ennemys et rebelles à sa Majesté, qui les auroinct quatre ou cinq foys ravaigés et ruinés tant par l'emport qu'ilz ont fait de leurs meubles, les acoutrementz, provisions, que mesme des relicques, ornementz d'esglise et brullementz de la pluspart de lad. ville de Lantreguier, laquelle est tellement à present ruinée qu'à peine lesd. ecclesiastiques y peuvent demeurer, ayantz par mesme et par les incursions des gens de guerre d'un party et d'aulture, eu grande diminution en leur revenu, ainsin que ce parlant a nottoirement entendu, de sorte que lesd. ecclesiastiques à peine se peuvent nourrir et entretenir les maisons leurs restées apres ledict brulement. Joint que depuis les huict ou neuff moys derrains le regiment du sieur Roumegou et les troupes du sieur Liscouet ont fait leur demeure aud. Lantreguier et aux envyrons ès paroeises, où leur revenu tant dud. sieur evesque que chanoynes et suppotz est sittué, consistant en dismes, premices et mortuaiges, autrement que ledict sieur evesque qui a quelques cheferentes et rentes sur quelques maisons et aussy lesd. chanoynes et chapitre, la plus part desquelles tant en lad. ville de Lantreguier que aux paroisses des environs ont esté brullés par les Espagnols quy y firent descente par mer au moys daougst mil cinq centz quatre vingtz et douze; et nottoirement ouy dire que lesd. sieur esvecque et ecclesiastiques n'ont jouy que de bien peu de leur revenu, quy ne peuvent faire pendant ses troubles sy on n'est dechargé desd. gens de guerre, non plus que les seigneurs gentils-hommes et aultres de l'evesché, à raison qu'aud. esveché de Treguier y a quinze garnysons d'un et d'aulture party, -oultre que l'armée Angloise y est et

n'en a bougé qui que soict elloigné huict moys sont. — Aussy deppose le parlant que led. sieur esvecque et missire Phelippe du Hallegoet son cousin, l'un desd. chanoynes, pour avoir esté bien affectionnés au service de sad. majesté et menacés particulièrement par lesd. ennemys, furent contrainctz, lors du premier et grand ravaige dud. Lantreguier, au moys de novembre mil cinq centz quatre vingtz neuf, se mettre sur mer, abandonnans et laissans ausd. ennemys toutz leurs biens, lettres et meubles et se rendre à Granville, pays de Normandie, où ilz se tindrent refugiez par le temps de saize moys, et depuis au chasteau de Tonquedec, et en ceste ville de Guingamp depuis quelle est rendu en l'obeissance de sad. Majeste où ilz sont encorres ; et a ledict parlant notoirement apprins et entendu que, lors dicelluy ravaige, premiere prinse dud. Lantreguier, les bledtz, biens, meubles et provisions dud. sieur esvecque, chanoynes et eclesiasticques dud. Lantreguier furent prins, ravagés et pillés par lesd. ennemy. Scavoir par ceulx de Guingamp et Brehat, lors tenant le party du duc de Mercœur, et par les paisants du plat pays que iceulx ennemys fisrent elever contre le scervice du Roy, lesquelz gens de guerre et paisantz firent un grand ravage en lad. ville de Lantreguier, ny laissantz nul espeze de meubles et emporterent mesme les boisages. Et a aussy entendu que, incontinant apres le premier ravage, les commissaires dud. duc de Mercure saisyrent de leur aucthorité et a l'instigation dud. scolasticque, les fruitz dud. esveché, instituerent et establirent officiers et commissaires quy jouirent tant desd. offices que fruitz dud. esveché par un long temps, et encorre à presant ledict scolas-

tique, et soubz pretexte qu'il dict estre donataire desd. fruitz, a jouy et disposé, jouit et dispose de partye du revenu dud. sieur esvecque. Scavoir de ce quy est en la paroesse de Plestin près Morlaix, place ennemye en laquelle led. scolasticque c'est tenu pendant ses troubles, lequel revenu se parlant a ouy estre reputé le tiers du gros et revenu dud. esveché ; — pareillement depose se parlant cognoistre plusieurs gentishommes et aultres vassaulx dud. sieur esvecque, demeurant avant ses troubles au voysine et en la jurisdiction des regalles dud. Treguier, lesquelz se sont retirés dès le commencement desd. troubles des places et villes rebelles et y sont encorre tenantz le party desd. ennemys et, par ce moyen, ne peut led. sieur esvecque estre payé des cheffrantes luy debues par lesd. gentishommes et aultres ses vasaulx ; et a ainsy entendu que les cheffrentes dud. esveché, només les cheffrentes de la table de janvier, sont et vallent un aultre tiers du revenu dicelluy esveché, et scavoir ce que dessus pour estre chose toute commune et nottoire et avoir souvent hanté depuis et avant lesd. troubles lad. ville et ecclesiasticques, et affirme son record estre veritable, qu'il a signé enla cedula.

« Noble Pierre Jagu, ecuyer, sieur de Pratmeur, de la ville de Lantreguier et apresant refugié en ceste ville de Guingamp, aagé de vingt huict ans, tesmoign jure par serment dire veritté purge de conseil, et interrogé sur le contenu aux articles desd. ecclesiasticques et chapistre dud. Lantreguier.

« Depose cognoistre missire et reverand pere en Dieu missire Guillaume du Hallegoet, esvecque dud. Lantreguier, ensemble la pluspart des chanoynes, vicaires, chantres coristes et supotz de son esglise

toutz les quelz, aultrement que le scolastique filz de la maison de Kermarquer Arrel, l'archidiacre de Plouegastel et le docteur theolodal dud. Lantreguier, se sont dès le commencement des presentz troubles et du depuis toujours monstrés bien zellés et affectionés au service du Roy, faisantz tout debvoir en la celebration du divin office, chacun sellon sa dignité ainsin quilz auroinct acoustumé faire au paravant lesdicts troubles; en l'esglise chathedrale ilz ont faitz toujours leur demeure et residance quelques ravages et enuys qu'ilz ayent souffertz par le faitz des ennemys rebelles a sa Majesté, excepté led. sieur esvecque et missire Phelippe du Hallegoet son cousin germain, l'un des dictz chanoynes, lesquelz pour la crainte quilz avoinct de tomber és mains desd. ennemys comme estant particulièrement menacés d'eulx se mirent en mer envyron la my novembrę mil cinq centz quatre vingtz et neuff et se randirent à Grandville, pais de Normandie, où ilz ont esté contrainctz demeurer pour leur conservation par long espace de temps, comme il est tout nottoire; et dict que le dix septiesme dudict moys de novembre lad. ville de Lantreguier fust prinse par lesd. rebelles assistés des paysants du plat pais que iceulx ennemys avoinct faitz s'ellevier, lesquelz firent pilage, ravage general de toutz les biens quilz trouverent à lad. ville, mesme aux maisons desd. eclesiasticques et lad. esglise chathedrale et aultres esglises de lad. ville ou ilz romperent, revestieres, chambres, coffres, armoyres et emporterent ce quy y estoict jusques à lever les pierres tomballes des mortz pour y chercher des caches; lequel ravage dura plus de quatre jours entiers tellement que lesd. ennemys et seditieusement lesd.

communes et paisantz ne laisserent chose qu'ilz eussent peu emporter; et outre furent partyes desd. chanoynes, comme le grand vicaire du s<sup>r</sup> esvecque feuz Kerscau et Lancoat, chanoynes, et nombre d'autres prins prisonniers et contraincts de payer rançon et partye, randuz en ceste ville de Guingamp quy lors tenoict pour lesd. ennemys, ce quil dict scavoit pour estre lors en lad. ville de Lantreguier ou estoict en garnison le deffunct seigneur de Chasteauneuf, lieutenant du Roy, avecq grand nombre de gentz de guerre parties desquelz estoinct logée chez lesd. gens d'esglise et nouris; dict davantaige, que au moys daougst mil cinq centz quatre vingtz dix, lesdicts ennemys quy tenoinct garnison audict Guingamp entrerent aud. Lantreguier, où ilz firent un grand ravage de presque toutz les meubles et aultres comodités que lesd. eclesiasticques et habitants dud. Lantreguier avoinct peu recouvrer; comme aussy, au moys de may quatre vingtz unze, les gens de guerre quy estoinct en la garnyson de Corlay, place ennemye de sa Majesté, firent autres ravages aud. Lantreguier. — Et davantaige, au moys daougst mil cinq centz quatre vingtz douze, partye de l'armée Espaignolle fist desente par mer en lad. ville et firent un ravage general de ce quilz trouverent en icelle, jusques à emporter quelques relicques, ainsin que ce deposant a du depuis ouy et entendu, nottoirement ce fait, brulla les plus eminentes maisons et la meilleure partye d'icelle ville, comme aussy presque le tiers des maisons des paroisses de Ploueguiel et Plouegrescant, joignantes la rivière dud. Lantreguier, esquelles paroisses consistent et s'extant le revenu d'une messe appelle la fondation du duc, que

neanlxmoins lesd. sieurs du chapitre ont toujours celebré journellement, encorre qu'à raison dud. brullement ilz ne peuvent estre que de peu de chose payés dud. revenu, ainsin quil et tout commun et nottoire que durant les presantz troubles, lesd. gens du chapistre et college dud. Lantreguier ont esté empeché de jouir par lesd. ennemys de la pluspart des fruitz et revenuz de leurs benefices pour avoir esté prins et ruinés par lesd. ennemys ; et ne leur a esté possible de recevoir que bien peu à raison de la ruine du povre peuple causé par le faict de la guerre et garnisons quy sont aud. esveché, entre lesquelles l'armée Angloise ne se contantant de vivre aux cantons de Lanvillon et Painpoul, a esté par quelque temps à Pontrieu et aux paroisses circonvoisines, comme Plouezal, Plouec, Plouedaniel, Tredarzec et plusieurs aultres ausquelles sont debues plusieurs debvoirs de dismes et premisses aud. sieurs du chapistre quilz appellent pains de chapistre, où lesd. Anglois ont journellement faict de grands ravaiges des bletz, bestiaux et autres biens des pauvres gens, vivantz en toute discretion, de telle façon qu'ilz n'ont comme rien laissé en icelles paroisses ; dict oultre que puis le moys de septembre dernier, il y a eu un regiment en garnison en lad. ville de Treguier et y est encorre, lequel est logé aux maisons desd. ecclesiastiques, quy ont faict de grands desordres et vescu pour la grande part du temps à discretion, jusques à briser les meubles mesmes, les boysages et des doubles comme aux aultres habitans dud. Lantreguier, tellement que partie des logeis desd. ecclesiastiques et aultres sont à presant inhabitables, et les proprietaires contrainctz se retirer en ceste ville où

ailleurs en l'obeissance de sad. Majesté, pour le grand désordre que commettent lesd. gens de guerre vivantz comme dit est à discretion; et en effet, que les incursions et demeure desd. gens de guerre ont esté sy frequentes aud. Lantreguier, quilz l'ont randu presque deserte; lesd. eclesiastiques et habitants sont contrainctz de quitter leurs maisons et familles pour aller vivre avec leurs parentz et amys, attendant trouver quelques comodités. Deppose aussy ce parlant, que led. seigneur esvecque n'a peu jouir des fruitz dud. esveché deppuis le commencement desd. troubles, et sy peu à presant à raison de la povretté de ses hommes et vassaux, et que le peuple est du touz ruyné par les miserres de la guerre, et estre de ce certain pour ce que les bledz provenuz de son revenu en lad. année mil cinq centz quatre vingtz neuff en ses greniers aud. Lantreguier, furent prins, ravagés et vandus par les ennemys et rebelles lors du grand et premier ravage dud. Lantreguier comme en pareil furent les blez des dits eclesiastiques, demeurantz aud. Lantreguier, et peu de jours appres par la menée dud. scolasticque, comis pour toucher aux fruitz dud. esveché fust icelluy esveché saysy et pour raigir lad. saysye, commissaires establis quy jouirent bien deux ans de tout led. revenu, instituans officiers pour exercer soubz led. duc de Mercure la justice aud. Lantreguier; et tout depuis lesd. ennemys ont jouy du revenu dud. sieur esvecque sittué en la paroisse de Plestin-lez-Morlaix, ville ennemye et rebelle, faisant le tiers du gros du revenu dud. esveché et aussy des cheffrantes debues aud. sieur esvecque pour estre ses vassaux, presque touz du party desd. ennemys et

retirés aux places rebelles; et est tout nottoire que lesd. sieur esvecque, ceulx du capistre et ecclesiasticques n'ont jouy depuiz le commencement des presantz troubles que de bien peu de leur revenu, n'ayantz eu de quoy presque s'entretenir et les maisons leurs restés appres lesd. brullementz ravages et demolition estantz en leur continuelle misere et povretté, aussy bien que les gentilshommes et aultres du pays quy ne jouissent d'un quart de leur revenu ordinaire et ne le pourront faire pendant que ses guerres continueront et qu'ilz auront les armés et troupes sur les bras; y ayantz en ce seul esvesché de Treguier non seulement douze garnisons ou plus d'un et d'aultre party, mays oultre deux regiments francois et l'armée angloise en enthier fortz cent hommes quilz ont laissé à Painpoul en Guelou et est à presant lad. armée angloise à la Roche Derrien et paroisses circonvoisines, distante d'une lieue dud. Lantreguier, lesquelles garnisons et armés ont vescu et vivent en toute license et discretion, puis le commencement de la treffe et neanlxmoingtz sont payés au despens du peuple, lesquels n'ayantz plus de deniers sont contraintz vandre les calices, croix et ornementz de leurs eglises et meurent enfin miserables entre les mains des gens de guerre; et que sy led. esveché n'est deschargé desd. armées, regimentz ou gentz de guerre, le povre peuple, les ecclesiasticques, les gentilhomes memes, mouront de faim, n'ayantz aucun moyen de vivre ni leur restant aucunes comodités estant la terre demeurée en friche sans culture ny semence pour estre les laboureurs destitués de touz biens, meubles, bestiaux et provisions par les ravages desd. gens de guerre de l'un et aultre party quy n'ont oublyé exercer



aud. esveché aulchune espece de cruaulté et tyrannye. Deppose aussy que le revenu desd. eclesiastiques aud. esveché consiste en dismes, premisses et mortuages fors quelques cheffrantes que led. sieur esvecque a, et quelques rantes sur les maisons aud. Lantreguier et paroisses voisines, la pluspart desquelles, tant aud. Lantreguier que esd. paroisses ou le revenu desd. dimes et premices sont sittués, ont esté brullées et ravagés par lesd. Espaignolz et aultres comme dict est, aussy les tiltres et garantz concernantz le revenu dud. sieur esvecque et eclesiasticques dud. Lantreguier : quel revenu s'extant aux paroisses de Ploueguiel et Plouegrescant, Tredarzec, Camles, Plouelantreguier, Trouguery, Langoat, Penvennam, Pouebihan et aultres dud. esveché; tout quoy il dict estre chose commune et nottoire, son record luy leu il l'a affirmé veritable et a signé en la cedula.

« Escuier Pierre de Kergnech, sieur de Kervelanger, demeurant en ceste garnison de Guincamp, aagé de vingt sept ans, jure par serment dire veritté purge de conseil et encquis sur les faitz mentionés ausd. articles.

« Deppose que, depuis le commencement des presentz troubles, il a tousjours veu le sieur esvecque de Lantreguier avecq les chanoynes et aultres faisantz le corps du chapistre et college de son esglise, aultrement que le scolastique, l'archidiacre de Plouegastel et le docteur teologal, se monstrent affectionnés au service du Roy et se mettre en devoir de continuer un chacun dud. esveché en l'obeissance de sa Majeste et faire tous devoir de bons eclesiasticques, ayant toujours la plupart d'eulx continué le divin office en leur esglise cathedrale quy est en lad. ville de Lantreguier siège

ordinaire des eclesiasticques y faisant leur residence, ainsin qu'ilz avoinct accoustumé, fors led. sieur esvecque et un sien cousin nomme messire Phelippe du Hallegoet l'un desd. chanoynes quy, au commencement du moys de novembre mil cinq centz quatre vingtz neuff, furent advertis se retirer de lad. ville de Lantreguier où ils estoinct pour ce que les ennemys et rebelles à sa Majesté menaçoinct de le prendre prisonnier comme s'estant monstré trop affectionné contre leur party, se sauver par mer à Grandville lors du sac de lad. ville de Lantreguier, où ilz ont esté un long temps et les y vist ce tesmoingn quelque temps apres; lesquelz luy dirent qu'ilz avoinct esté contrainctz se sauver et quitter toutz leurs biens et commodités qu'ilz avoinct en leur maison dud. Lantreguier pour eviter la fureur desd. ennemys, lesquelz assistés des paysants et communes du plat pais qu'ilz avoinct fait elever et armés entrèrent par force en lad. ville de Lantreguier, où lesd. eclesiasticques et habitants d'icelle avoinct quelque temps auparavant repceu le deffunct sieur de Chasteauneuf avecq grand nombre de gentshommes, capitaines et gens de guerre serviteurs du Roy, qu'ilz logoinct et accomodoinct en leurs maisons; et neanlmoins la resistance qu'ilz firent iceulx ennemys les forcerent, et s'estant randuz les maistres, firent pilage et ravage general de tous les biens meubles quils trouverent, tant aux esglises qu'aux maisons espiscoppalles et prebandalles, sans aulchunes excepter ny rien laisser qu'ilz eussent peu, s'il n'eust esté de bien petite valeur; comme aussy les bledtz que led. sieur esvecque et chanoynes avoinct fait amasser en leurs greniers de l'aougst precedant

furent prins et emportés par lesd. gens de guerre et paysantz, tant lors dud. ravage que depuis. Ce qu'il dict scavoir pour avoir ainsin nottoirement entendu et apprins de plusieurs gentishommes du quartier quy estoinct lors aud. Lantreguier, mesmes quelques uns quy tiennent le party desd. rebelles ; et apres ledict ravage , aulchun gentilhomme ou marchant quy eussent esté en reputation d'estre serviteur du Roy n'eust ossé aller aud. Lantreguier quil n'eust esté en danger d'estre prins ou tué par lesd. paissans, jusques à ce que, par force, le seigneur de Kergomar, assisté de plusieurs gentishommes de cest esveché de Treguier, au nombre desquels estoict le deposant, les ont randuz au service du Roy ; dict qu'il est nottoire que depuis le premier ravage lesd. ennemys, comme ceux des garnisons de Guingamp et Corlay, firent aultres ravages de ce que lesd. gens d'esglise et habitants avoinct depuis peu recouvrés de meubles et comodités et par aultre fois, scavoir au moys d'aougst quatre vingtz douze, partie de l'armée Espaignole fist descente par mer en lad. ville de Lantreguier, quy ravagerent et emporterent touz ce quilz trouverent de biens, puis brullerent les plus belles et apparantes maisons de lad. ville, comme aussy fisrent grand nombre de ravages ès parouesses de Ploueguiel et Plouegrescant, ainsin que du depuis ce tesmoingn a veu par evidence, ayant esté plusieurs fois sur les lieux, auxquelles paroisses lesd. sieurs du chapistre prennent le revenu d'une fondation nommee la fondation du duc, qui est pour une messe à notte, que lesd. sieurs du chapistre celebrent tous les jours et ont coutume de tout temps, ainsin que le deposant a entendu des habitantz dud. Lantreguier ;

encore que depuis led. brullement et à l'occasion d'icelluy, mesme de la ruyne mesme que le povre peuple a repceu et recepvoict journellement par les incursions de gens de guerre quy ont esté ordinairement en ce pays, lesd. sieurs du chapistre n'ont peu ny seu recueillir que bien peu de chose du revenu dicelle fondation ny de leurs aultres biens ; comme aussy led. sieur esvecque et lesd. sieurs du chapistre ont esté puis les présentz troubles privés et empechés de jouir des fruictz et revenuz de leur benefice, n'ont touché que bien peu de chose, tant pour avoir esté les premieres annees iceulx fruicts saysis et prins par lesd. rebelles que pour estre la pluspart d'iceulx en pais d'ennemys et particulièrement les rantes et revenuz que led. sieur esvecque a en la parouesse de Plestin pres Morlaix, ville rebelle quy est plus d'un tierse partie du revenu de son esveché et dont led. sieur scolasticque a jouy, comme ce tesmoingn a par cy devant deposé ; d'ailleurs que les gens de guerre ont esté et sont establis en garnison aud. esveché tant de l'un party que de l'autre y ayant à presant traize ou douze garnisons pour le service du Roy ; en outre que puis ces treffves il y a deux ou troys regimentz l'un desquels est encorre à presant en la ville de Lantreguier et l'armée angloise quy est à la Roche-Derrien distant d'une lieue dud. Lantreguier vivants en toute liberté et à discretion et ont toutz fait sy grande levée de deniers sur le peuple et tant de pilleries et ravages sur le plat pays quil est tout nottoire que lesd. eclesiasticques ny mesmes les gentils-hommes dud. esveché de Treguier, encorre qu'ilz ayent la main forte, n'ont jouy que bien peu de leurs rantes et revenuz, n'ayantz leurs hommes en raison

desd. ruines moyen de les poyer estant contrainctz vandre bledtz et bestiaux pour paier lesd. gens de guerre ou mourir miserablement prisonniers entre leurs mains, occasion que grande partie des terres desd. eclesiastiques et gentishommes ont estés abandonnés par leurs hommes et demeurent desertes sans estre ensemancées quy causera une famine aud. esveché de Treguier sy Dieu ne les decharge de la missere desd. gens de guerre ; comme ainsy il dict que partie desd. eclesiastiques et habitants dud. Lantreguier sont à presant contrainctz de quitter leurs maisons et familles pour les insolences desd. gens de guerre quy ont randu partie de leurs maisons inhabitables par le brullement quilz ont fait des boysages et cherpan-tiers d'icelles ce qu'il dit scavoit pour y avoir resté puis quelques jours et que du tout il est chose commune et nôtoire et est son record qu'il affirme veritable et a signé <sup>1</sup>.

(*Arch. des Côtes-du-Nord.*)

<sup>1</sup> Les autres témoins sont : Yves du Cozker, écuyer, s<sup>r</sup> de Guernachay ; Charles de Lesmaes, s<sup>r</sup> de Kerouzerne ; Jean Le Gualès, s<sup>r</sup> de Kerezouan ; Olivier Pavyc, écuyer, s<sup>r</sup> de Kerhalec, gouverneur de ville de Lantreguier, isle et chasteau de Brehat ; Rolland Cadier, s<sup>r</sup> de Penanguer ; Louis Garian, écuyer, s<sup>r</sup> de Kervoezot ; Louis de la Croix, cornette de la compagnie de cheveu-légers du s<sup>r</sup> de Guermorvan.



XVII

1594. 9 septembre. — *Déposition de François de Kerguezec, au sujet des préjudices éprouvés par les habitants de Treguier par suite des guerres de la Ligue; extr. de l'enquête faite par Jean Le Guallès, s<sup>r</sup> de Mezobran, sénéchal de Treguier.*

**N**OBLES homes François de Kerguezec, sieur de Kerguezec Kadern, etc., demeurant en son manoir du Kerguezec, demy quart de lieue pres de la ville de Lantreguier, aagé de quarente et deux ans ou environ, tesmoign jure dire veritté purge de conseil, sollicitation et advertissement, et enquis : deppose cognoistre la ville de Lantreguier et habitants dicelle plus de vingt et cincq ans, soit pour estre, demeurant à la dicte distance pres dudict Lantreguier et que en l'an mil cincq cents quatre vingt et neuff, environ Pasques, les ennemys du feu roy et du roy apresant regnant se disant de la Ligue, prendrent les armes contre leur auctorité en ce pays et duché de Bretagne, ausquels les habitants dudict Lantreguier s'opposèrent de prime face et firent tel debvoir qu'ilz repoussèrent par plusieurs foyes lesd. ennemys comme à la Rochederien, Pontrieu, Runan, plusieurs aultres lieux et empescherent qu'ils n'eurent aucun avantage en l'estendue du plat pais en l'evesché de Treguier..... au moys de novembre audict an auquel temps le duc de Mercœur ayant faict pratiquer sous main les paysants par les mennées de quelques prescheurs, fist entrer forces gents de guerre en l'evesché dudict Treguier affin de faire

prandre ladicte ville de Lantreguier, voire en sy grand nombre que le seigneur de Chasteauneuff l'un des lieutenants generaulx pour le Roy en ce pays, estant en ladicte ville avecq ses troupes, fut contraint de se sauver par mer et aller à l'isle de Grenessay, laissant ladicte ville desgarnye de gens de guerre, fors quelques uns conduicts par le capitaine Sacbrouette, lesquels et ensemble lesdicts habitants furent assailliz en leur ville, le dixseptiesme jour du moys de novembre audict an, par plus de quinze mil hommes, tant gents de guerre que paysants et en fin forcés, pillés, ravaigez et ranconnez tellement que, appres un long combat, ils furent contraints se retirer en ladicte eglise cathedrale dudict Lantreguier où s'estants retirez, lesd. habitants furent par composition contraints se rendre à la discretion des gens de guerre, le dix huictiesme jour dudict moys de novembre, lesquels les ranconnerent de recheff, en emmenerent plusieurs prisonniers particulliers au chasteau de Nantes, dont y a encorres un nomé le sieur de Kerson, auquel on demande unne grande et excessive ranson; et depuis lesdicts habitants, au prochain printemps appres, ayant trouvé moyen de recourir aux armes se misrent aux champs pour le service du Roy à la suite du sieur de Kergomar, où ils se trouverent en plusieurs combats comme des paroesses de Langoat, Ploueguiel, Plestin et pres des villes de Penpoul, Benic, où il en mourut plusieurs d'iceulx, la victoire touttefoys demeurante aux serviteurs du Roy, tellement qu'en hayne de ce, ledict duc de Mercœur fist par le capitaine Kerousy de recheff piller et ravaiger ladicte ville le huictiesme jour d'aoust an mil cinq cents quatre vingts dix; et depuis ledict duc de Mercœur, voyant

que lesd. habitants ne voullont aucunement se soubzmettre à sa vollonté et qu'il estoict frustré de son oppinion de plus jouir dudict pays à cause de la prise de Guingamp où ils s'estoint employez de tout leur pouvoir, led. duc conceut telle inimistié contre lesd. habitants dudict Lantreguier que pour rasasier son cœur de vindicte il fist, le dix septiesme jour d'aoust an mil cinq cents quatre vingt douze, approcher dudict Lantreguier deux galleres et dix huict grands vaisseaulx remplis de gens de guerre, tant françois que espagnols, lesquels ayant mis pied à terre viollerent ce qu'ils trouverent de femmes et filles, vollèrent et ravaigerent ce qu'ils trouverent de biens, tuerent et ranczonnerent plusieurs et en fin appres y avoir sejourné troys jours, misrent le feu en la plus part et aux plus belles maisons de lad. ville et en plusieurs maisons de gentilshommes aux environs dudict Lantreguier et entreaultres en sadicte maison du Kerguezec; neanmoints, toute dilligence que lesd. habitants firent de faire esteindre le feu que lesd. ennemys se fussent retirez, on brusla environ sept vingts maisons ou plus de fondz en comble, ce que se peult encorre voir a l'oeil tellement que ladicte ville a esté un fort longtemps inhabitée et est encorre aujourdhuy, tant à cause dudict bruslement qu'à cause que la plus part desdicts habitants sont morts à la guerre au service du Roy, ce que ce tesmoign dict scavoir pour y avoir esté tousjours demeurant près ladicte ville et y avoir participé en la plus part du contenu en sa deposition; et est son record de luy signé, ainsin signé : *Francois de Kerguezec*.

« Escuyer Ollivier du Hallegoet, sieur de Kerbelven et y demeurant, en la paroesse de Penguenan, distant



de la ville de Lantreguier, environ une lieue et demye, aagé de quarente et deux ans comme il dict, tesmoign, jure dire veritté purge de conseil, sollicitation et advertissement; et encquis sur le contenu de nostre dicte commission, deppose cognoistre la ville de Lantreguier et les habitants dicelle, plus de vingt ans, soict par avoir hanté ladicte ville et habitans dicelle, puis ledict temps; et qu'en l'an mil cinq cents quatre vingts et neuff, environ Pasques, les ennemys du feu roy et du roy à presant regnant, se disant de la Ligue, prendrent les armes contre leur auctoritté en ce pays de Bretagne, ausquels les habitants dudict Lantreguier s'opposerent et fisrent tel debvoir qu'ilz repousserent par plusieurs foyes lesd. ennemys qui les vouloint forcer de prendre ledict party de la Ligue; et entreaultre à la Rochederien, distant dudict Lantreguier d'une petite lieue, à Pontriou et Runan et plusieurs aultres lieux, et empescherent que lesd. ennemys n'eurent aucun advantage en l'estendue du plat pays en l'evesché de Treguier jusques au moys de novembre audict an; auquel temps le duc de Mercœur ayant faict practiquer soubz main les paysants par les menées de quelques prescheurs, fist entrer force gents de guerre audict evesché de Treguier, affin de faire prandre ladicte ville de Lantreguier, voire en sy grand nombre que le feu seigneur de Chasteauneuff, l'un des lieutenants generaux pour sa Majesté en ce dict pays, estant en ladicte ville avec ses troupes, fust contrainct se retirer de ladicte ville, de s'embarquer et aller à l'isle de Grenaisay, accompagné du compte de Chemyllé, le Rascol et plusieurs aultres gentils hommes, laissant lad. ville desgarnye de gents de guerre, fors de

quelques compaignyes conduite par le capitaine Sairroueste, lesquels ensemble et lesd. habitants furent assailiz en ladicte ville le dix septiesme jour dud. moys de novembre, audict an, par plus de quinze mil hommes, tant gents de guerre que paysants, et enfin forcés appres un long combat, pillés et entièrement ravaigez et contraints d'avoir recours pour leur retraicte à la grande eglise dud. Lantreguier, où estants lesd. habitants retirez furent par composition contraints de se rendre à la discretion des gentz de guerre le dix huictiesme jour dudict moys de novembre ; lesquels les ransonnerent et menerent plusieurs prisonniers au chasteau de Nantes, desquels il y a encorre un nommé le sieur de Kerson, auquel on demande une sy excessive ranson qu'il ne peut, pour tous ses biens vaillant, moyennement de sa liberté ; et depuis lesd. habitants, au prochain printemps appres, ayant trouvé moyen de recouvrer armes, les prendrent pour le service de sa Majesté à la suite du sieur de Kergomar, lequel ils ont toujours assisté en plusieurs combats et charges que ledict sieur de Kergomar a baillées aux ennemys de sa dicte Majesté, tant en sest evesché de Treguier, evesché de S<sup>t</sup>-Briec, Leon, Cornouaille, que ailleurs où ils sont morts plusieurs desdicts habitants, tellement qu'en haine de ce, ledict duc de Merqueur, fist, par le capitaine Kerousy, de recheff piller et ravaiger ladicte ville de Lantreguier le huictiesme jour d'aoust en suyvant ; et depuis, le dict duc de Mercœur voyant que les dicts habitants ne se voulloint aucunement soubz mettre à sa devotion et qu'il estoict frustré de son opinion de plus jouir du dict pays à cause de la prinse de Guingamp où ils se seroient employez de tout leur pouvoir, led.

duc de Merqueur conceut telle inimitié contre lesdictz habitants dudict Lantreguier, que pour rasasier son cœur de vindicte il fist, le dix septiesme jour d'aoust, an mil cinq cents quatre vingts et douze, approcher dud. Lantreguier deux galleres et dix huit grands vaisseaulx remplis de gents de guerre tant françois que espaignols et la plus grande part espaignolz, lesquels ayants mys pied à terre viollerent ce qu'ils trouverent de femmes et filles, vollèrent et ravai-gèrent tout ce qu'ils trouverent de biens, tuerent et rançonnerent plusieurs desd. habitants et enfin, appres y avoir sejourné l'espace de troys jours, misrent le feu en la pluspart et aux belles maisons de ladicte ville et, neantmoins toutte diligence que lesdicts habitants firent de faire esteindre le feu appres que lesd. ennemys se fussent retirez, on brusla environ sept vingts maisons, tout de fondz en comble, quelles ne sont encorres rebastyes, tellement que ladicte ville a esté un fort long temps inhabitée et est encorre au jourdhuy soict à cause dudict bruslement que à cause que la pluspart desd. habitants sont morts à la guerre au service du Roy; et dict scavoir ce que dessus pour avoir hanté et frequenté lesd. ville et habitants d'icelle et estre leur prochain voisin, et est son record de luy signé : *O. du Hallegoet.*

*(Arch. des Côtes-du-Nord.)*



## XVIII

1594. 9 novembre. — *Lettres d'Henri IV en faveur de la ville de Vitré.*

**H**ENRY, par la grace de Dieu, roy de France et de Navarre, à noz amez et feaulx conseillers les tresoriers de France et generaux de noz finances en Bretagne, salut.

Noz chers et bien amez les bourgeois, manans et habitans de nostre ville de Vitré, nous ont humblement remonstré et fait entendre que, à l'occasion des presens troubles et guerres advenues au commencement de l'année 1589, ilz auroient esté contrainctz de faire fortifier leur ville et mettre en icelle les gens de guerre, vivres, munitions et aultres choses necessaires pour resister à noz ennemiz, mesmes faire de grands et insupportables fraictz et despans pour la conservation d'icelle en l'obbeissance du feu roy dernier deceddé, nostre très honoré seigneur et frère, et la nostre ; pour à quoy satisfaire, ilz se seroient engagez de tous costez et prins de plusieurs personnes grandes sommes de deniers à interestz qui courent sur eulx ; ne pouvant les rembourser, estant presque denez de touz moyens pour les grandes pertes qu'ilz ont souffertes, tant durant le siège de six moys que le duc de Mercœur leur feist en ladicte année 89, que durant ce temps de guerre ; à l'occasion de quoy, ilz se seroient retirez vers nous pour obtenir lettres de commission à vous adressantes pour la veriffication desdictes despances, lesquelles nous leur avons accordées dès le 27<sup>e</sup> septembre 1593 ; et par ycelles,

vous aurions mandé de veriffier l'estat de leurs dictes despances, et nous donner vostre advis sur le remboursement, ce que vous auriez fait; et par la closure dudit estat, se void qu'il est deu ausdictz habitans la somme de 24100 escuz 26 sols six deniers et, par vostre advis, qu'il fault pour ledit remboursement que ladicte somme soit levée, scavoit : les deux tiers sur toute la baronnie et chastellainie dudit Vitré et l'autre tiers sur les habitans de ladicte ville et forsbourgs dudict Vitré en deux années prochaines esgallement, ainsy qu'il est plus au long contenu par ledit advis, cy avecq ledit estat attaché soubz le contrescel de nostre Chancellerie; nous supplians lesditz exposans leur octroyer noz lettres d'assiepte sur ce necessaires, affin qu'ilz puissent lever ladicte somme et interestz d'icelle pour se liberer de leurs dictes obligations; à ces causes, et desirant aultant qu'il nous sera possible gratifier lesdictz habitans, en consideration de leur grande fidellité et affection au bien de nostre service et de cedit estat, et les relever des pertes qu'ils souffriroient au reste de leurs biens, s'ilz ne se liberoient de leurs dictes obligations et debtes ainsy créées pour la conservation de ladicte ville en nostre obbeissance contre le siege et effortz que le duc de Mercœur leur a faitz en ses guerres, après avoir fait veoir ledit estat en nostre Conseil ainsy veriffié par vous tresoriers generaulx de nos dictes finances, et vostre advis sur iceluy; avons, en consequence d'iceluy advis dict et déclaré, voullu et ordonné, voullons, vous mandons et très expressement enjoignons, que vous ayez à asseoir, imposer et faire lever en trois années consecutives sur tous et chascun les manans et habitans qui sont à present en la ville et forsbourgs de

Vitré et qui estoient demourans lors du siège dudit Vitré en ladicte année 1589, et mesmes sur tous et chascun les habitans contribuables à noz fouages en l'estendue de la baronnie et chastelainie dudit Vitré, la somme de 24100 escuz 26 sols 6 deniers, et les fraiz d'icelle, scavoir : les deux tiers sur ladicte baronnie et chastelenye dudict Vitré, et l'autre tiers sur ladicte ville et faulxbourg ainsy que dessus est dict, le plus justement et esgallement que faire se pourra, le fort portant le feyble, avec les fraitz et obtention et execution des présentes ; lesquelz deniers voullons estre receuz par celuy qui sera chouaisy et nommé par les habitans de ladicte ville, ausquelz nous donnons pouvoir de ce faire, affin que leurs deniers ne puissent estre divertiz ne employez à aultre effect que à l'acquit et remboursement de leurs dictes debtes ; deffendant à toutes personnes de quelque quallité qu'ils soient de les prendre ny divertir ailleurs, sur peine d'en respondre en leurs propres et privez noms ; etc. Donné à Saint Germain, le 9<sup>e</sup> jour de novembre, l'an de grace 1594, et de nostre règne le 6<sup>e</sup>. Signées par le roy en son Conseil, COMPAING et scellées. Enregistrées à Nantes, le 25 juin 1608.

*(Arch. de Nantes. Chambre des comptes, Mandements, vol. xvii, f<sup>o</sup> 193, v<sup>o</sup>. — Communiqué par M. A. de la Borderie.)*



XIX

1595. 16 février. — *Garnisons du parti du Roi en Bretagne.*

**N**STAT des garnisons par nous Jan d'Aumont, comte de Chasteauroux, mareschal de France, gouverneur de Dauphiné, et lieutenant general pour le Roy en ses pays et armée de Bretagne, establies es villes et places de ced. pays et duché pour la presente année M V<sup>e</sup> IIII<sup>m</sup> quinze, suyvant le pouvoir à nous donné par Sa Majesté et ses lettres-patentes du 30<sup>e</sup> jour de janvier dernier. »

1. *Rennes*<sup>1</sup>.

« A 50 salades soubz la charge du s<sup>r</sup> de Montbarot, capitaine et gouverneur de lad. ville... pour leurs gaiges et solde d'un moys 761 écus 6 sols 8 deniers, assavoir aud. s<sup>r</sup> de Montbarot 63 éc. 1/3, à son lieutenant, 31 éc. 23 s. 4 d., à l'enseigne 24 éc. 26 s. 8 d., au guidon pareille somme, au marchal des logis 17 éc. 1/2, et à 45 salades, chacun 13 éc. 1/3, cy..... 2761 éc. 6 s. 8 d.

« Le régiment du s<sup>r</sup> Plessis-Balisson, composé de 10 compagnies de gens de pied de 50 hommes chacune, servira tant en lad. garnison, avec 30 harquebuziers à cheval soubz la charge du capitaine La Mothe

<sup>1</sup> Note en marge de l'art. *Rennes* :

« Ceste garnison est augmentée, outre le contenu au present estat, par ordonnance particullière de Mgr de Saint-Luc, ainsy qu'en l'année précédente, de 150 hommes de pied, le paiement desquelz revient par mois à la somme de 665 escuz 1/3. »

Cassé, qu'en la campagne. Desquelles 10 compagnies de gens de pied il y en aura 5 qui seront paiees sur les deniers levez et affectez pour l'entretènement des garnisons, et les 5 autres restantes avec les harquebuziers à cheval sur les deniers des 3 escuz par feu affectez pour la despence de l'armée. Et pour ce ne sera cy fait estat que desd. 5 compagnies de gens de pied. — Sçavoir :

(1<sup>re</sup> compagnie). « A 50 hommes de pied dud. regiment... soubz la charge du capitaine (*le nom en blanc*), pour leur solde et apointement d'ung moys, 250 éc. Sçavoir au capitaine 33 éc. 1/3, — à son lieutenant 18 éc., — à l'enseigne 10 éc., — à ung sergent 6 éc. 1/3, — à 2 caporaulx chacun 6 éc., — à un fourier, un tambour et un phifre, 4 éc. chacun, — et à 41 desd. harquebuziers à pied, aussy 4 éc. chacun, cy..... 256 écus. »

[Quatre autres compagnies de 50 hommes, chacune à 256 éc.]

« Audit s<sup>r</sup> de Montbarot, gouverneur de ladite place, pour son estat et apointement d'ung moys..... 33 éc. 1/3

« Au s<sup>r</sup> du Breil son lieutenant » pour même motif..... 33 éc. 1/3

« Au s<sup>r</sup> de la Mothe, sergent-major » même motif..... 33 éc. 1/3

« Somme 2 141 éc. 6 s. 8 d. »

## 2. La Guerche.

« Le régiment du s<sup>r</sup> de Lignery, de 8 compagnies de gens de pied, de 50 hommes chacune, servira en lad. garnison avec 30 harquebuziers à cheval, capitaine du Hamel, et à la campagne » 3 compagnies



seulement payées sur les deniers des garnisons, les 5 autres et les arquebusiers à cheval sur les 3 écus par feu pour la dépense de l'armée.

Chacune desd. 3 compagnies à 256 écus par mois.

« Au s<sup>r</sup> de Lignery, commandant en lad. place pour son estat d'ung mois, 33 éc. 1/3. »

Somme, 801 éc. 1/3.

### 3. *Le Bordaige.*

« A 33 hommes de guerre montez et armez à la légère, soubz la charge du s<sup>r</sup> dud. lieu, pour gaiges et solde d'ung mois, 362 éc. Sçavoir, au s<sup>r</sup> du Bordaige 33 éc. 1/3, au cornette 16 éc. 1/3, au marchal des logis 12 éc., et à 30 desd. chevaulx legers, 10 éc. chacun, cy..... 362 éc.

« A 50 harquebuziers à pied, capitaine La Rouée, pour un mois 242 éc. Sçavoir, capitaine 33 éc. 1/3, enseigne 10 éc., sergent 6 éc. 1/3, 2 caporaulx 6 éc. chacun, 45 harquebuziers 4 éc. chacun, ci.. 242 éc.

« Somme 604 écus. »

### 4. *Chastillon.*

« A 20 hommes montez et armez à la légère... pour un mois, 232 escuz : au capitaine 33 1/3, cornette 16 1/3, marchal des logis 12, 17 arquebuziers chevaulx legers 10 éc. chacun, cy..... 232 éc.

« A une compagnie de 50 harquebuziers à pied, pour un mois 242 escuz : capitaine 33 1/3, enseigne 10, sergent 6, 2 caporaulx 6 chacun, et 45 harquebuziers, 4 chacun, cy..... 242 éc.

« Somme 474 éc. »

### 5. *Vitré.*

« A 50 salades soubz la charge du s<sup>r</sup> de Montmar-

tin, pour leurs gaiges et solde d'ung moys 761 escuz 6 solz 8 deniers, sçavoir aud. s<sup>r</sup> de Montmartin 63 éc. 1/3 » [et le reste comme pour les 50 salades de Montbarot à Rennes] cy..... 761 éc. 6 s. 8 d.

« A 40 harquebusiers à cheval commandés par le capitaine Phelipes, pour un moys 347 escuz 2/3 : au capitaine 33 1/3, cornette 10, sergent 8 1/3, 37 harquebusiers, à chacun 8, cy..... 347 éc. 1/3.

« Le régiment du s<sup>r</sup> de Ferchant, composé de 7 compagnies de gens de pied, chacune de 50 hommes, servira en lad. garnison avec 30 harquebusiers à cheval soubz la charge du capitaine Bourgneuf, et en la campagne : desquelles 7 compagnies de gens de pied y en aura 2 qui tiendront garnison en lad. ville et seront payez des deniers levez pour l'entretienement desd. garnisons ; et les 5 autres restantes, avec lesd. harquebusiers, sur les deniers des trois escuz par feu. Pour ce ne sera cy fait estat que de 2 compagnies. »

[Chacune de ces 2 compagnies à 256 éc. de « solde et apoinctement » par mois, lad. solde distribuée exactement comme celle de la 1<sup>re</sup> compagnie du régiment du Plessis Balisson à Rennes : la 1<sup>re</sup> compagnie sous la charge du capitaine Maignan, la 2<sup>e</sup> sous celle du capitaine Matz Montmartin].

« Plus, à 40 harquebusiers à pied, ordonnez pour tenir garnison dans le chasteau dud. *Vitré*, commandez par ung lieutenant, pour leur solde et apoinctement d'ung moys, la somme de neuf vingtz escuz 2/3, sçavoir aud. lieutenant 18 éc., à ung sergent 6 éc. 1/3, à 2 caporaulx 6 éc. chacun, et à 36 desd. harquebusiers 4 éc. chacun, cy..... 180 éc. 2/3

[Note en marge de cet article : ] « Ceste partie est augmentée pour la solde dud. lieutenant par chacun

mois de 15 escuz 1/3 par ordonnance particullière — xv éc. 1/3.]

« Aud. s<sup>r</sup> de Montmartin, pour son estat de gouverneur, 33 éc. 1/3.

« Au s<sup>r</sup> de la Villevoysin, son lieutenant, pour ce que led. s<sup>r</sup> de Montmartin est marchal de camp, 33 éc. 1/3.

« Et au s<sup>r</sup> de Raton (*sic*), sergent major, aussy pour son estat d'ung moys..... 33 éc. 1/3

« Somme 1901 éc. 6 s. 8 d. »

#### 6. Hédé.

« Le régiment du s<sup>r</sup> Dupré, de 7 compagnies de gens de pied de 50 hommes chacune, servira en lad. garnison, avec 30 harquebusiers à cheval capitaine Jan, et en la campagne » [2 compagnies seulement payées sur les deniers des garnisons, le reste sur les 3 écus par feu.

[Solde de chacune de ces deux compagnies, pour un mois, 256 écus, distribués comme la première compagnie du Plessis-Balisson à Rennes.]

« Au s<sup>r</sup> du Pré, commandant en lad. place, pour ung moys, 33 éc. 1/3.

« Somme 545 éc. 1/3. »

#### 7. Clisson.

« A 35 salades soubz la charge du s<sup>r</sup> d'Avaugour, pour ung moys, 561 escuz 6 s. 8 d. : au s<sup>r</sup> d'Avaugour capitaine 63 éc. 1/3 » — et le reste de la distribution comme pour les 50 salades de Montbarot à Rennes.

« A 30 harquebusiers à cheval, commandez par un lieutenant, pour ung moys, 194 éc. 1/3 : lieute-

nant, 18, sergent 8, 28 harquebusiers, 6 éc. chacun, cy..... 194 éc. 1/3

« A 100 hommes de pied, capitaine La Cartaye, pour ung mois, 461 escuz 1/3 : au s<sup>r</sup> de La Cartaye 33 1/3, lieutenant 16 2/3, enseigne 10, 2 sergents 6 2/3 chacun, — à 91 desd. soldatz, fourier, tenbour et phifre compris, 4 éc. chacun, cy....: 461 éc. 1/3

« A autres 100 hommes de pied, capitaine La Gintière, pour ung mois, pareille somme de 461 éc. 1/3.

« Aud. s<sup>r</sup> d'Avaugour, gouverneur de lad. place, 33 éc. 1/3.

« Aud. s<sup>r</sup> de La Cartaye, sergent-major, aussy pour ung mois, 33 éc. 1/3.

« Somme, 1744 éc. 46 s. 8 d. »

#### 8. *Malestroict.*

« A 50 salades de la compagnie de M. de Saint-Luc, commandez par le s<sup>r</sup> de Trevecar, lieutenant en lad. compagnie — pour ung mois — 761 éc. 6 s. 8 d. : au s<sup>r</sup> de Saint-Luc 63 éc. 1/3, lieutenant 31 éc. 23 s. 4 d., enseigne 24 éc. 46 s. 8 d., guidon pareille somme, marchal des logis 17 éc. 1/2, 45 salades, chacun 13 éc. 1/2, cy..... 761 éc. 6 s. 8 d.

« A 33 hommes de guerre montez et armez à la legere de la compagnie du s<sup>r</sup> baron de Crevecueur, commandez par le s<sup>r</sup> de Cadron, cornette — pour ung mois — 362 éc. : capitaine 33 1/3, cornette 16 2/3, marchal des logis 12, 30 chevaux-legers 10 chacun, cy..... 362 éc.

[En marge de cet article sont ces deux notes : « Ceste compagnie de chevaux legers a esté augmentée et reduite à 40 salades, le paiement de laquelle augmentation monte, outre le contenu en ce present

article, par chacun mois, 229 éc. 50 s. » — « Ceste garnison est outre augmentée par ordonnance particullière d'ung ingenieur, le paiement duquel monte par mois 20 escuz. »

« A 50 hommes de guerre à pied, capitaine Villorie, pour ung moys 256 éc. — capitaine 33 1/3, lieutenant 18, enseigne 10, sergent 6 2/3, 2 caporaulx chacun 6 ; 44 soldats, 4 chacun, cy..... 256 éc. »

[Plus 5 autres compagnies d'hommes de pied, de 50 hommes chacune, chacune à 256 éc. par mois, dont quatre ont pour capitaines les s<sup>rs</sup> Kerhal (ou Kersal), La Roche, Saint-Malon, de la Barre, et celui de la 6<sup>e</sup> n'est pas nommé.]

« A 30 harquebuziers à cheval, capitaine Puy, pour ung moys 193 éc. : capitaine 33 1/3, cornette 16 2/3, 27 harquebuziers 5 chacun, cy..... 193 éc.

« Au s<sup>r</sup> de Trevecar, pour son estat de gouverneur de lad. ville, 33 éc. 1/3.

« Et au sergent-major, pour ung moys, 33 éc. 1/3.

« Somme 2918 éc. 46 s. 8 d. »

#### 9. Brest.

« A une compagnie de 50 salades soubz la charge du s<sup>r</sup> de Sourdéac gouverneur de Brest — pour ung moys — 761 éc. 6 s. 8 d. — capitaine, lieutenant, enseigne, guidon, marchal des logis et 45 salades, 761 éc. 6 s. 8 d.

[En marge : « Par ordonnance et estat particullier ceste garnison est augmentée de 50 harquebuziers à cheval — par mois — 286 éc. 2/3. »]

« A 33 hommes montez et armez à la legere soubz la charge du Plessis-Valeron, pour ung moys, 362 éc. — capitaine, cornette, marchal des logis, 30 chevaux-legers, cy..... 362 éc.

« Le régiment du baron du Bourglevesque, de 8 compagnies de gens de pied de 50 hommes chacune, servira en la garnison et la campagne. » — 3 compagnies payées sur les deniers des garnisons, 5 sur les 3 éc. par feu.

[Chacune de ces trois compagnies à 256 éc. de solde par mois — y compris capitaine, lieutenant, enseigne, sergent, 2 caporaux, 44 soldats.]

« Et 50 harquebuziers à cheval — pour un mois — 293 éc. — capitaine, cornette, sergent, 47 harquebuziers, cy..... 293 éc.

« A 50 Suisses soubz la charge du capitaine Paulus Cochonat, pour un mois, 305 éc. — sçavoir aud. capitaine 60 éc., et à 49 Suisses 5 éc. chacun, cy..... 305 éc.

« M. de Sourdéac, gouverneur de lad. place, 33 éc. 1/3.

« A son lieutenant, pour ce que led. s<sup>r</sup> est lieutenant du Roy, aussy..... 33 éc. 1/3

« Et à un sergent major, semblable somme de 33 éc. 1/3.

« Somme, 2589 éc. 6 s. 8 d. »

#### 10. *Guingamp.*

« A une compagnie de 50 salades soubz la charge du s<sup>r</sup> de Kergommar, pour un mois. — Kergommar (capitaine), lieutenant, enseigne, guidon, marchal des logis et 45 salades, cy.... 761 éc. 6 s. 8 d.

« A 50 hommes de guerre montez et armez à la legere, soubz la charge du s<sup>r</sup> de Kermorvan, pour un mois, — capitaine 50 éc., lieutenant 25, cornette 16 2/3, marchal des logis 12, chevaulx-legers chacun 10, cy..... 563 éc. 2/3.

[A six compagnies de 100 hommes de pied chaque, pour solde mensuelle à chacune 461 écus  $\frac{1}{3}$ , chacune desd. compagnies ayant capitaine, lieutenant, enseigne, 2 sergents, 4 caporaux, 1 fourier, 1 tambour et 1 fifre. Les capitaines de ces six compagnies sont Martinière, Kerhallec, Meruault, le s<sup>r</sup> de la Perrière, Vieulx-Marché, Beauchamp].

« Au s<sup>r</sup> de Kergommar, gouverneur de lad. place, pour ung mois 33 éc.  $\frac{1}{3}$ . — Au sergent-major, 33 éc.  $\frac{1}{3}$ . — A 2 canonniers pour ung mois, 8 éc.  $\frac{1}{3}$  chacun, cy 16 éc.  $\frac{2}{3}$ . — Et à Lengevin, ingénieur pour son entretienement d'ung mois, 20 éc. »

« Somme 4196 éc. 6 s. 8 d. »

#### 11. *Moncontour.*

« A 35 salades commandez par le s<sup>r</sup> de la Tramblaye, pour ung mois, La Tramblaye (capitaine), lieutenant, enseigne, guidon, marchal des logis et 30 salades, cy..... 561 éc. 6 s. 8 d.

[En marge, note : « Ceste compagnie est augmentée de 15 salades, par mois, 200 éc. ]

« Le régiment du s<sup>r</sup> de Tenye, de 8 compagnies de gens de pied, chacune de 50 hommes, servira en lad. garnison avec 30 harquebuziers, capitaine Crécy. » — 3 compagnies seulement payées sur les deniers des garnisons et le reste sur les 3 écus par feu.

Chacune des 3 compagnies susdites, composée de capitaine, lieutenant, enseigne, sergent, 2 caporaux, et 44 arquebusiers à pied, recevant de solde mensuelle 256 écus.

« Et à une autre compagnie de 50 hommes de pied, pour tenir garnison dans le chasteau dud. Moncontour, capitaine Jallot, aussy, pour ung mois, 256 éc. »

« Au s<sup>r</sup> de la Tramblaye, gouverneur de lad. place, pour 1 mois, 33 éc. 1/3.

« Au sergent-major, aussy pour ung mois..... 33 éc. 1/3. »

« Somme 1651 éc. 46 s. 8 d. »

12. *Chasteau de la Latte.*

« A 30 hommes de pied soubz la charge du s<sup>r</sup> de Gouillon (*sic*) commandant en lad. place, pour ung mois. — S<sup>r</sup> de Gouillon (capitaine), lieutenant, sergent, 2 caporaux et 25 soldats..... 170 éc. »

13. *Bréhat.*

« Aussy à 30 hommes de pied ordonnez en garnison aud. lieu et isle de Brehat soubz la charge du s<sup>r</sup> de Kerhallec, qui seront commandez par ung lieutenant et un ung sergent, pour ung mois, — lieutenant, sergent, 2 caporaux et 26 soldats. 141 éc. 2/3.

14. *Montfort.*

« A 50 salades soubz la charge du s<sup>r</sup> de Coësquen, pour ung mois, — Coësquen (capitaine), lieutenant, enseigne, guidon, marchal des logis, et 45 salades..... 761 éc. 6 s. 8 d. »

« A 40 salades soubz la charge du s<sup>r</sup> marquis de Sarrouette, commandant en lad. place, pour ung mois, — Sarrouette (capitaine), lieutenant enseigne, guidon, marchal des logis et 35 salades, cy..... 627 éc. 46 s. 8 d. »

« A 80 hommes de pied, pour ung mois, — capitaine, lieutenant, enseigne, 2 sergents, 4 caporaux, 72 harquebuziers, cy..... 386 éc. 17 s. 8 d. »



Aud. s<sup>r</sup> de Sarrouette, pour son estat de gouverneur..... 33 éc. 1/3.

« Somme 1808 éc. 53 s. 4 d. »

15. *Ploërmel.*

« A 30 hommes de guerre montez et armez à la légère, commandez par le s<sup>r</sup> de la Villecarre, leur capitaine, pour ung mois, — capitaine, cornette, marchal de logis et 30 chevaux legers..... 362 éc.

« Encore à 33 hommes de guerre montez et armez à la légère soubz la charge du s<sup>r</sup> de Penguen [*sic*, Penguern ?] leur capitaine, pour ung mois, 362 éc.

« A 100 hommes de pied soubz la charge dud. s<sup>r</sup> de la Villecarre, pour ung mois, — capitaine, lieutenant, enseigne, 2 sergents, 4 caporaux, et 91 harquebusiers y compris un tambour, 1 fourier et 1 phifre, 461 éc. 1/3.

« A une autre compagnie de 50 hommes de pied, — capitaine, lieutenant, sergent, 3 caporaux, 44 arquebusiers à pied, 244 éc.

« Pour l'estat de gage du fils de M. de Trevecar, gouverneur, 33 éc. 1/3.

« Somme, 1462 éc. 2/3. »

16. *Combourg.*

A 40 hommes de guerre à pied, commandez par 1 lieutenant, pour 1 mois, — lieutenant 16 éc. 2/3, sergent 6 éc. 2/3, 38 soldatz 4 éc. chacun, 175 éc. 1/3.

17. *Montmuran.*

A 40 salades commandez par le s<sup>r</sup> de la Bouteille-rye, qui est la compagnie du s<sup>r</sup> de la Hunaudaye,

pour 1 mois, — s<sup>r</sup> de la Bouteillerye (capitaine), lieutenant, enseigne, guidon, marshal des logis, et 35 salades..... 627 éc. 46 s. 8 d.

A 30 hommes de pied commandez par 1 lieutenant et 1 sergent, pour 1 mois, — lieutenant, 16 éc. 2/3, sergent, 2 caporaux, 26 soldats..... 139 éc. 1/3.

« Somme, 767 éc. 6 s. 8 d. »

18. *Broon.*

« A 30 hommes de guerre montez et armez à la légère, soubz la charge du s<sup>r</sup> de la Cigonnière, pour ung mois, — capitaine (Cigonnière), cornette, marshal des logis, et 30 chevaux-legers..... 362 éc.

« A 30 hommes de pied, pour ung mois, — lieutenant 18 éc., sergent, 2 caporaux et 26 soldats..... 140 éc. 2/3.

« Somme, 502 éc. 2/3. »

19. *Coesquen.*

« A 32 hommes de guerre qui seront commandez par ung lieutenant, pour ung mois, — lieutenant 11 éc., sergent 6 2/3, 12 desd. harquebuziers à cheval 5 éc. chacun, et 18 desd. harquebuziers 4 éc., cy..... 149 éc. 2/3.

20. *Pontorson.*

« A 50 salades soubz la charge du s<sup>r</sup> de Montgomery, establi à Pontorson et destinez pour servir en l'armée de Bretagne, pour ung mois, — Montgomery (capitaine), lieutenant, enseigne, guidon, marshal des logis, et 45 salades, cy.... 761 éc. 6 s. 8 d.

(En marge). « Ceste garnison est augmentée d'une compagnie de 30 harquebuziers à cheval, par estat

particulier ; le paiement de laquelle monte par mois  
neuf-vingtz treize escuz, cy..... 193 éc.  
[Somme, 954 éc. 6 s. 8 d.]

21. *Québriac.*

« A 50 salades soubz la charge du s<sup>r</sup> de Fontlebon, pour ung mois, 761 éc. 6 s, 8 d.

« A 100 hommes de pied, pour ung mois, — capitaine, lieutenant, enseigne, 2 sergents, 4 caporaux et 91 harquebuziers..... 461 éc. 1/3.

Aud. s<sup>r</sup> de Fontlebon, pour son estat et apoinctement d'ung mois..... 33 éc. 1/3.

« Somme, 1255 éc. 46 s. 8 d. »

22. *Primel.*

« A 35 chevaux legers soubz la charge du s<sup>r</sup> de Goazbriant, pour ung mois, — Goazbriant (capitaine), cornette, marchal des logis, et 32 chevaux legers, cy..... 382 éc.

« A 50 harquebuziers à pied, capitaine (*en blanc*), pour ung mois, — capitaine, enseigne, sergent, 2 caporaux et 45 harquebuziers..... 242 éc.

« Somme, 624 éc. »

23. *Morlaix.*

« A 35 salades commandez par le s<sup>r</sup> de Couetnisan, pour ung mois, — Couetnisan (capitaine), lieutenant, enseigne, guidon, marchal des logis et 30 salades, cy..... 561 éc. 6 s. 8 d.

« A une autre compagnie de 30 salades soubz la charge du s<sup>r</sup> de Couettredry, pour ung mois, 534 éc. 26 s. 8 d.<sup>1</sup>

<sup>1</sup> Il semble qu'il y a erreur dans ce chiffre et qu'il faudrait 494 éc. 26 s. 8 d.

« Le régiment du s<sup>r</sup> de Corbouzon, de 10 compagnies de gens de pied de 50 hommes chacune, servira en lad. garnison, avec 30 harquebuziers à cheval capitaine La Verdière, et en la campagne : desquelles 10 compagnies de gens de pied y en aura 5 qui serviront en lad. ville de Morlaix qui seront payées des deniers des garnisons, et les 5 autres restantes seront logez à Kemper<sup>in</sup>, attendant la fortification de la citadelle, lesquelles avec lesd. harquebuziers à cheval seront payez des deniers des 3 escuz pour feu, et pour ce ne sera cy faict estat que de 5 compagnies. »

[Chacune de ces 5 compagnies, dont les capitaines ne sont point nommés, se composait de capitaine, lieutenant, enseigne, sergent, 2 caporaux et 44 arquebusiers à pied, y compris 1 fourrier, 1 tambour et 1 fifre — et coûtait de solde mensuelle 256 éc., soit ensemble, 1280 écus.]

« Aud. s<sup>r</sup> de Couetredéz pour son estat d'ung mois, 33 éc. 1/3.

« Aud. s<sup>r</sup> de Corbouzon, aussy commandant aud. Morlaix, pour son estat d'ung mois. . . . . 33 éc. 1/3

« Et au s<sup>r</sup> de Beaulieu, sergent-major. 33 éc. 1/3

« Somme 2508 éc. 53 s. 4 d. »

#### 24. Conquarneau.

« A 30 salades commandez par le s<sup>r</sup> de Lezonet, pour ung mois, — Lezonnet (capitaine), lieutenant, enseigne, marchal des logis, et 25 (26) salades, cy. 483 2/3 (ou plus exactement) . . . . . 483 1/3 <sup>4</sup>

<sup>4</sup> (Note en marge): « Ceste garnison a esté augmentée d'ung canonnier par ordonnance particulliere, le paiement duquel monte, par chacun mois, 6 escuz. »

« A 30 harquebuziers à cheval commandez par ung lieutenant, pour ung mois, — lieutenant, sergent et 28 harquebuziers..... 194 éc. 1/3

« A 150 harquebuziers à pied, capitaine (*en blanc*), pour ung mois, — capitaine, lieutenant, enseigne, 3 sergents, 6 caporaulx, et 138 soldats, les fourier, tambour et phyfre comprins..... 669 éc. 1/3

« Aud. s<sup>r</sup> de Lezonnet, gouverneur de lad. place, 33 éc. 13.

« Somme 1380 éc. 1/3. »

#### 25. Pontlabé.

« A 30 harquebusiers à pied ordonnez pour tenir garnison aud. Pontlabé soubz la charge du s<sup>r</sup> de Kerservant, commandant aud. chasteau de Pontlabé, pour ung mois, — Kerservant (capitaine), lieutenant, enseigne, sergent, 2 caporaulx, et 24 harquebusiers, 176 éc.

#### 26. Kempercorantin.

« A 50 hommes de guerre montez et armez à la légère, commandez par le s<sup>r</sup> de Bastenés, pour ung mois, — le s<sup>r</sup> de Bastenay, *sic*, (capitaine), lieutenant, cornette, marchal des logis, et 46 chevaux legers, 563 éc. 2/3.

« A une autre compagnie de 33 hommes de guerre montez et armez à la légère soubz la charge du s<sup>r</sup> du Clou, au lieu de la compagnie du s<sup>r</sup> de la Mouche cy devant establie, pour ung mois, — du Clou capitaine, lieutenant, marchal des logis et 30 chevaux legers, 387 éc.

(En marge de l'article précédent se trouve la note suivante : ) — « Ceste garnison a esté augmentée d'ung fourier, par mois, 20 escuz. »

« Le régiment du sr de Champfleury, de 7 compagnies de gens de pied, servira en lad. garnison avec 30 harquebuziers à cheval capitaine La Croix, avec 5 autres compagnies du régiment du sr de Corbouzon jusques à ce que la citadelle soyt bastye et construite; desquelles 8 (7) compagnies du régiment de Champfleury, 3 serviront en lad. citadelle et payez des deniers des garnisons, et les autres restantes sur les deniers des 3 escuz par feu. »

[Comme à l'ordinaire, chacune de ces compagnies se compose de capitaine, lieutenant, enseigne, sergent, 2 caporaux, et 44 soldats, soit en tout 50 hommes, dont la solde mensuelle est de 256 éc., — pour les 3 compagnies 768 éc.]

(En marge de l'article relatif au régiment de Champfleury se trouve cette note : ) — « Six compagnies de gens de guerre à pied, François, outre le contenu au present estat, ont esté paiez pour 2 mois par ordonnance particullière, qui monte, pour lesd. 2 mois, 3072 éc. »

(Et un peu au dessous en marge de l'art. relatif à la première compagnie du régiment de Champfleury cette autre note : ) — « Lad. garnison est aussi augmentée d'une compagnie de 30 harquebuziers à cheval, par mois, par estat particullier, 186 éc. »

« A 15 hommes de guerre ordonnez à la suite de M. de Kermoguet (*sic*), gouverneur de lad. ville, desquelz y en aura 5 montez et armez à la legère, et 10 harquebuziers à pied, pour ung moys, 90 escuz, sçavoir à chacun cheveu-leger 10 éc., et à chacun desd. harquebusiers 4 éc., cy..... 90 éc.

« Aud. sr de Kermogué (*sic*) gouverneur de lad. ville, 33 éc. 1/3.

« Et au sergent-major de lad. ville, aussy pour ung mois, 33 éc. 1/3.

« Somme 1875 éc. 1/3. »

27. *Corlay.*

« A 50 hommes de guerre montez et armez à la legère, commandez par le s<sup>r</sup> de la Mousche, ordonnez en garnison aud. chasteau, pour ung mois — s<sup>r</sup> de la Mousche capitaine, lieutenant, cornette, marchal des logis, et 46 chevaux legers, cy.... 563 éc. 2/3

« A 30 harquebuziers à cheval, capitaine Lislette, pour ung mois, — capitaine, cornette, sergent, et 27 harquebuziers à cheval..... 213 éc. 2/3

« A 50 harquebuziers à pied soubz la charge du s<sup>r</sup> de la Mouche, commandez par un enseigne, pour ung mois, — enseigne, sergent, 2 caporaulx, et 46 soldatz, cy..... 212 éc. 2/3

« A 50 hommes de guerre à pied soubz la charge du capitaine La Grange, pour ung mois, — capitaine, enseigne, sergent, 2 caporaulx, et 45 soldatz, cy..... 242 éc.

« Aud. s<sup>r</sup> de la Mousche, commandant aud. chasteau, pour son estat d'ung mois..... 33 éc. 1/3.

« Somme 1265 éc. 1/3. »

28. *Verdelet.*

« A 30 hommes de pied ordonnez pour tenir garnison aud. chasteau soubz la charge du capitaine La Varrenne, commandant en lad. place, pour ung mois, — capitaine, lieutenant, sergent, 2 caporaulx, 25 soldatz, cy..... 170 éc.

*Taxations.*

« Pour les taxations des commissaires et contrô-

leurs qui feront les montres et revues desd. gens de guerre, par moys, 200 escuz.

« Et pour celles du trésorier-général extraordinaire des guerres ou provincial d'icelles, estant en exercice, et qui fera lesd. paiements, par moys, 400 escuz.

« Et à M<sup>e</sup> François Catillon, controleur provincial desd. guerres aud. pays de Bretagne, pour tenir les registres des montres et reveues qui seront faictes desd. garnisons, par moys, 16 éc. 2/3.

« Somme, 616 éc. 2/3. »

« Somme total desd. garnisons, par moys, 35.392 escuz 53 sols 4 deniers tournois. »

« Faict et arresté au Conseil tenu à Kemper<sup>tes</sup> le 16<sup>e</sup> jour de fevrier, l'an 1595.

« Par coppinge, dont l'original est demeuré vers nous, (signé) MYRON. »

29. *Tonquenet* (*sic*, Tonquédec.)

« En cest état n'est compris la garnison de Tonquenet (*sic*), et neanmoins, par estat et ordonnance particullière, la compagnie de 50 harquebuziers à pied qu'avoit acoustumé d'y avoir Le Plessis-Valle-ron sera payée, le paiement de laquelle monte par chacun mois 256 escuz sol.

30. (*La Marzelière*.)

« Outre ce que dessus a esté entretenu au s<sup>r</sup> de la Marzelière une compagnie de 40 salades, le paiement de laquelle monte par chacun mois 627 éc. 46 s. 8 d., dont le paiement a commencé le 1<sup>er</sup> juillet dernier.

31. (*Fougeray*.)

« Davantage, a esté entretenu sur les deniers des



garnisons une compagnie de chevaux legers et une autre d'arquebuziers à cheval soubz la charge du s<sup>r</sup> de Cahiduc (*sic*) tant à la garnison de Fougeray qu'ailleurs, le paiement desquelles monte par chacun mois 590 éc. 2/3.

« Aud. present estat ne sont comprins les gages des deux tresoriers provinciaux de l'ex<sup>te</sup> des guerres, qui monte par an 1300 escuz.

32. (*Ancenis.*)

« Depuis cest estat fait, par estat particullier, la garnison d'Ancenis a esté establee, le paiement de laquelle monte, compris l'estat du gouverneur, par chacun mois, 317 éc. 1/3.

33. (*Redon.*)

« Autre ganison a esté aussi establee en la ville de Redon par estat particullier, le paiement de laquelle, compris les estatz du gouverneur et autres officiers, monte par chacun moys, 2.536 éc. 46 s. 8 d

34. (*Comper.*)

« Semblablement a esté aussi estably autre garnison à Comper, le paiement de laquelle monte chacun mois, compris l'estat du gouverneur, 933 éc. 1/3.

(Signé) MYRON.

(*Copie authentique signée MYRON, en papier. Arch. d'Ille-et-Vilaine, autrefois layette Y, cote F.*)

(*Copie authentique. — Fonds des Etats de Bretagne, lay. Y, cote F. olim. — Communiqué par M. A. de la Borderie.*)



1595. 20 février. — *Mandement du maréchal d'Aumont, au sujet de l'entretien des troupes royales en Bretagne.*

**A**N d'Aumont, conte de Chasteauroux, maréchal de France, gouverneur pour le Roy en Dauphiné, lieutenant general pour S. M. en Bretagne ; François d'Espinay, sieur de S<sup>t</sup> Luc, ch<sup>r</sup>. des ordres, con<sup>se</sup> en son conseil d'estat, gouverneur de Brouaige, isles de Xaintonge, et lieutenant general au gouvernement dudit pays de Bretagne ; François Miron et Claude Cornulier con<sup>se</sup> dudit sieur, tresoriers de France et generalux de ses finances audit pays, au seneschal en la jurisdiction de Treguier, alloué ou son lieutenant, salut. La pluspart des meilleures villes de ce royaume se remettant de jour à autre en l'obeissance de S. M., et recognoissant tellement leur debvoir qu'il ne se peut rien moins esperer que les aultres y prennent exemple de jouir par ce moien d'ung repos general, quelques ungs se pourroient se merveiller et trouver estrange de voir pareil, voire plus grand nombre, de gens de guerre establis es villes, places fortes de ceste province durant la presente année que par le passé, veu que toutes choses se sont bien avancées depuis six mois que plusieurs bonnes villes et places et chasteaulx ont esté reduictz qui debvroient aultant apporter de soulagement au peuple. Mais le mal est encor tel en cedit pais par l'introduction qui se fait peu à peu de l'Espagnol, antien ennemy de l'Estat, qui plus que

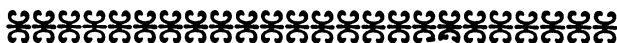
jamais tasche de l'empêcher et s'en saisir, qu'il ne fault pas avoir moindre soing à la garde et conservation desdites villes et places qu' auparavant, ains y entretenir bon nombre de gens de guerre mesmes en celles nagueres remises en l'obéissance de sadite Majesté; par le moien desquelles si la recepte de quelques deniers ordinaires et debvoirs cy devant imposez s'est augmentée, celle des garnisons ne s'en trouve pas plus grande; mais au contraire, comme il est necessaire y laisser des forces pour s'opposer aux ennemis qui essayent par tous moiens d'y entrer pour l'importance dont elles sont, aussy est il requis pourvoir à l'entretènement d'icelles et augmenter d'aultzant qu'elles montent l'imposition et levée du paiement des garnisons plus qu'en l'année dernière; ce que S. M., ayant considéré en son conseil et les autres grandes despenses qu'il convient supporter pour les troupes qu'elle a nouvellement envoyées en cedit pais, estimant qu'il seroit meilleur faire paier au peuple à une seulle fois la somme à quoy reviennent entièrement lesdites garnisons dont il se sent moins fonné, que, n'imposant aprésent qu'une moindre somme, estre contraint, puis apres recourir à nouvelles levées par faulte de fondz comme l'on a veu advenir, nous auroit pour ces causes mandé par ces lettres patentes, données à Paris le 30<sup>e</sup> janvier dernier, contrôllées, qu'eussions à faire imposer, assavoir, et esgailer pour lever en la présente année sur tous et chascuns les manans et habitans des parroisses contribuables à fouage ès eveschez de cedit pais, sans aucune en excepter, quelque exemption et affranchissement qu'ilz puissent avoir, la somme de 321500 escuz, à quoy monte la solde et appointe-

ment desdits gens de guerre establis en garnison en cedit pais durant ceste dite année, oultre les droictz de recepte et fraiz acoustumez suivant l'estat particulier desdites garnisons qui en a esté envoyé au Conseil de sadite Majesté, en la mesme forme et manière que s'en est faict en l'année dernière 94, dont les deniers sont receuz par les recepveurs par<sup>tes</sup> des fougues, chacun en son tablier, à ung seul ou deux termes, ainsy qu'il sera plus expediant pour estre, puis apres par eux mis ès mains du tresorier et receveur general des finances estant en charge, qui les delivrera au tresorier general de l'extraordinaire des guerres par les mandementz du tresorier de l'espargne, pour les employer au paiement desdites gens de guerre et non à aultre effect, enjoignant à tous seneschaux, officiers et subjectz de S. M. ès jurisdictions de ce pais et aultres à qui ces présentes seront adressées, de n'user d'aucunes remises ny longueurs à l'execution d'icelles pour quelque cause et occasion que ce soit, sans qu'aucun se puisse pretendre exempt de ladicte imposition, fors les gens d'eglise residans en leurs cures et prieurez et les nobles extraictz de noble lignée vivans noblement. A ces causes satisfaisant au commendement de sadite Majesté, pour le bien de son service et conservation de ce pais en son obeissance, vous mandons et autant que besoing est, expressement enjoignons que present et appellé avecq vous le procureur dudict seigneur en vostre jurisdiction, vous ayez à departir, asseoir et imposer promptement, le plus justement et esgallement que faire ce pourra, le fort portant le faible, sur tous les manans et habitans des parroisses contribuables à fouaige en l'evesché de Treguier, la somme

de 37300 escuz qu'avons trouvé ledict évesché estre porté pour sa part et portion, tant de la somme de 321350 # que monte l'estat desdictz gens de guerre establys en garnison en cedit pays durant ceste dite année, que de sept vingtz dix escuz pour les fraiz ordinaires et envoy de ces présentes, oultre 8 deniers par livre pour le droict de recepte du receveur par<sup>tr</sup> desdictz fougies audit évesché de Treguier, ès mains duquel seront lesdictz deniers mis en deux termes : scavoir aux premiers jours d'avril prochain et septembre ensuivant, pour estre incontinent apres par luy apportée ou envoyée en la recepte generale establie en ceste ville de Rennes et non ailleurs, et delivrez par le receveur général des finances estant en charge au tresorier general de l'extraordinaire des guerres, ou son commis en ce pais, par les mandementz du tresorier de l'espargne, pour en acquitter les assignations desdictz gens de guerre establiz en garnison, sans les divertir à autre effect : au payement de laquelle somme de 373000 escuz et droict de recepte seront contrainctz tous contribuables, manans et habitans les parroisses dudict évesché affranchiz et non affranchiz, exemptz et non exemptz, refusans ou dilayans, chacun pour leurs cottes partz et portions de ladicte somme, sans qu'ilz puissent s'en pretendre exempts fors les gens d'eglise residens en leurs cures et prieurez, et les nobles extraictz de noble lignée vivans noblement; et pour cest effect, pouront les deux ou troys plus aisez de chasque paroisse estre contrainctz au payement de la taxe entiere d'icelle, leur recours reservé vers les autres habitans, et ce par toutes voyes comme pour les propres deniers et affaires du Roy, nonobstant tous arrestz, exemptions, oppositions ou appellations

quelzconques pour lesquelles ne sera differé, et sans que pour ce la levée des aultres deniers soit aucunement retardée de ce faire; vous avons donné et donnons pouvoir, auctorité, commission et mandement special par ces presentes, ausquelles coppie des lettres patentes de S. M. est attachée. Donné à Bourbriac ce 20<sup>e</sup> jour de febvrier 1595, ainsi signé : D'AUMONT. F. D'ESPINAY. MYRON. CORNULIER, et plus bas par mesdictz seigneurs au Conseil : CEBERET, et scellé.

(Arch. de la mairie de Morlaix).



## XXI

1595, 14 octobre. — *Blocus de l'Isle Tristan*<sup>1</sup>.

**E**STAT particulier des forces dont a esté advisé devoir estre composé le blocus ordonné à [estremis] contre le fort de l'isle de Tristan soubz le sieur de Couetedrez, et en son absence sous le sieur de Cahideuc.

Premierement la compagnie du sieur de Bastenay,  
Celle du sieur de Cahideuc,  
Celle de M<sup>r</sup> de Kerhollin,

<sup>1</sup> Cette pièce est relative au projet que Sourdéac avait conçu de déloger La Fontenelle de sa position de Douarnenez; au bout de six semaines il dut abandonner cette tentative; plus tard il voulut une seconde fois chasser Guy Eder, mais sans plus de succès.

Celle de M<sup>r</sup> du Fou,  
Celle de M<sup>r</sup> du Clou,  
Celle du sieur de Kerservan.

Gens de pied.

Le regiment de M<sup>r</sup> de Sourdeac,  
Celui de M<sup>r</sup> le Chevallier,  
Cent hommes tirez de celui de M<sup>r</sup> de Corbouson,  
Cinquante qui seront tirez de la garnison de  
Quimper,

Deux cents harquebusiers que M<sup>r</sup> de Sourdeac fera  
venir de Leon avec son dit regiment,

Trois cens autres harquebusiers qu'on tirera de  
Penmarch, Audierne, et autres lieux de la Coste.

Harquebusiers à cheval.

Ceux du sieur du Clou,  
Ceux du capitaine La Chaume,  
Ceux du capitaine l'Illeste.

Et en mer dans la baye du dit Douarnenez seront  
mises quatre barques armées à 20 hommes sur cha-  
cune, tant soldats que mariniers, et deux chaluppes  
aussi armées à 10 hommes chacune, qui seront  
tirées, aussy deux barques et chaluppes de Brest  
suyvant l'ordre que y mettra M<sup>r</sup> de Sourdeac, et les  
autres seront tirées de Penmarch, Audierne et autres  
lieux de la coste, estant à cette fin donné pouvoir aus-  
dits sieurs de Couetedrez et de Cahideux de con-  
traindre, en cas de refus, les dits habitans à les four-  
nir ; de la nourriture desquels hommes et avitaille-  
ment sera fait marché, pour estre, après, le tout imposé  
et esgaillé generallyment sur tout le pays.

Fait au conseil tenu au camp de Kerhez, le xiv oct.

1595, signé D'ESPINAY, et plus bas, par mon dit seigneur, CEBERET.

(*Bibl. Nation. Mss. Coll. des Blancs-Manteaux, vol. III, anc. classement. — Communiqué par M. A. de la Borderie.*)



## XXII

Vers 1596. — *Advertissement à la noblesse qui tient le party du duc de Mercœur*<sup>1</sup>.

**M**ESSIEURS, en toutes guerres civiles, il est nécessaire, comme dit Ciceron, à un chacun de prandre party, mais il fault regarder et considerer meurement que c'est que guerre civile. Pour y parvenir, nous remarquerons que dès que les hommes commancerent à gouster de la civillité et honnesteté, ilz aviserent de se ranger les uns sous l'aristocrasie, aultres sous la democrasie, et les aultres sous la monarchie, qui

<sup>1</sup> Ce pamphlet peut avoir été rédigé vers la fin de 1596; il m'a semblé intéressant, non seulement par ses révélations sur les mœurs de cette époque, mais aussi parce que l'histoire fait son profit des exagérations et même des injures que se renvoient les partis. On y voit un nouvel exemple du travestissement que la passion peut faire inventer; on arrive à exalter Henri III jusqu'à l'élever au-dessus de David, et on fait de Mercœur le dernier des misérables. Les avertissements adressés à Henri IV par un partisan dévoué ne manquent pas d'une certaine franchise brutale.



sont les trois gouvernements que nos majeurs ont avisé estre plus necessaires pour regir le peuple. Or l'aristocrasie fust quelque temps le gouvernement des Israëllites, et comme on voyd encor apresent en quelques republicques. La democrasie a esté le gouvernement des Romains, nation la plus superbe et la mieux réglée qui jamais ayt esté au monde, lesquels, soubz ledit gouvernement, ont faict de grandes et excellantes conquestes, tellement que par l'amas des grands et infinis biens qu'ils feirent par les armes, ils aporтерent par mesme moyen en leur republicque l'ambition laquelle dempuix causa la ruyne de leur gouvernement : car comme il estoit populaire, ausi chascun voullut estre le maistre, qui engendra ce que proprement on peut appeller guerre civile ; et c'est de quoy parle Ciceron. Mais la monarchie n'est pas de mesme, elle prefere (*sic*) et excelle tous aultres gouvernements, represantant le royaume celeste, car tout ainsin que nous n'avons que un Dieu, ausi ne devons avoir qu'un roy lequel doibt dominer et commander en son royaume, comme le soulleil faict sur les aultres astres ; et pour monstrier que Dieu a de tout temps aprouvé ceste facson de gouverner plus que tous les aultres, il a comandé au peuple, tant de sa bouche propre que par ces prophettes, randre toute obeissance à leur roy comme nous pouvons voir quasi en tous les chapistres de la sainte Bible, tant du vieux que nouveau Testament ; scauroit-on demander plus grande aprobatton de l'autoritté royalle et de l'honneur debue à icelle que de considerer que N. S. J. C. a voullu prandre son humanité de la mesme race ; et tandis qu'il a esté en ce monde, a il presché que randre toute obeissance au

magistrat ? A il pas dit randre à Cesar ce qui est à Cesar ? Ses diciples et apostres, ont il presché aultre subject ? Si vous voulés regarder au livre des Roys, vous verrés que Dieu mesmes a donné des loix à son prophète Samuel pour les desclarer au peuple d'Israel ; par icelles vous voyés quelle est l'authoritté royalle, laquelle a toutte puissance de vie et de mort sur son sujet : est il pas escript « Tu ne couroucera pas le roy, car son couroux sera la mort ? » Dieu a il pas mis le glaive entre ses mains pour chastier les rebelles ? Et ne scauroit on trouver qu'il auroit donné puissance d'user du glaive qu'au roy seul, lequel n'est tenu randre raison de ces actions qu'à Dieu mesme, qui a reservé à soy toute puissance sur luy ? Dieu n'apelle il pas le Roy son oinct, le cœur duquel est en sa garde et protection ? Par là il nous faut présuposer, puisque Dieu a ceste curiositté de conserver ce roy plus que les aultres hommes, qu'il les excelle, et par conséquent qu'il est plus que humain. Reste doncques scavoir quel nom nous baillerons à ces grands cliquetis d'armes.

Vous voyés qu'il n'est permis de prendre les armes contre son prince pour quelque cause que ce soit ; tellement que nous ne pouvons honnestement apeller ces allarmes guerres civiles ; et de verité, ce mot ne se peult adapter qu'en l'endroit de ceulx qui vivent sous le gouvernement democratic ou aristocratic. — Comment l'appellerons-nous ? Sans difficulté, vos ports d'armes, Messieurs, ne se peuvent apeller que perfidyés, felonnyés et desloyautés, et ce sont les epitettes desquelles vos drapeaux debvroint estre marqués : et pour vous monstrier qu'en tous lieux où un seul prince commande, homme ne se doit revolter, lisez la vie de Silla.

Là où vous voirés que les Romains ne pouvants resister contre leurs ennemys, par leur gouvernement democratic, resolurent d'eslire un seul pour commander absolument en leur empire. Ils esleurent ce Silla, lequel ayant l'authorité et puissance souveraine entre les mains, en usa de telle facson qu'en un seul jour il proscrip et feist mourir, pour son plaisir seullement, trois mille chevalliers Romains, plusieurs senateurs et aultes citoyens, des meilleures familles qui fussent en Rome, feist des loix si rigoureuses qu'on n'en avoit ouy encore de telles, et neanmoingns le peuple Romain se rebella il contre sa puissance? Non certes, ains endura patiemment toutes les cruaultés desquelles Silla voullut user en leur endroit. Pourquoi faisoit ils cela? Ils n'avoient manqué d'hommes couraigeux et valleureux; ils n'avoient manqué d'entendement; ils n'avoient manqué de moyens et raisons ny de multitudes d'hommes pour chastier Silla, s'ils eussent voullu l'entreprendre; mais ils estoient tant conservateurs de leurs loix, en consideration de la vertu de leurs majeurs, qu'ils ne voullont, quant ils deussent tous perdre la vie, se révolter.

Si donc les Romains, payens et infidelles ont eu esgard à la seule loy élective de leur pays, quelle consideration devriez vous avoir, vous aultres, Messieurs, qui portez le tiltre de cretiens; vous aultres à qui Dieu a donné des roys de si longue main? vous aultres les predecesseurs desquels se sont exposés librement, corps et biens à la deffanse de leurs roys? veus aultres qui vous vantés d'estre deffanseurs de la loy de Dieu, et neanmoigns n'observés un seul point de ce commandement. C'est chose étrange qu'il faut

que le pays vous montre la voye de vostre salut, lequel vous fera rougir au grand jour du jugement, quelque coulleur que puissiez prandre.

Je ne doubte pas que vostre duc de Mercœur, et ses confederés, n'ayent employés une infinitté de personnes pour persuader le peuple que leur entreprise n'estoit que pour l'advesnement de la religion catholiquē, apostolicque et romaine, couverture, certes, que tous mutins et seditieux ont prins lors qu'ils ont voulu solliciter le peuple à se revolter contre leur prince souverain. Mais quoy, lors qu'avés commancé vos rebellions, et qu'avés prins les armes, y avoit il roy ny prince au monde plus religieux, ny qui avoit plus souvent exposé sa vie pour la conservation et advesnement de la religion catholique, apostolicque et romaine, que le deffunct roy Henry troisieme ? Y eust-il jammès roy ny prince plus observateur des lois et ceremonies de l'Eglise ? ny qui portast plus de respect aux ministres d'icelle, que faisoit ce bon roy ? Y a il eu jammès roy ny prince qui aict faict des loix et ordonnances plus dignes pour l'augmantation de la gloire debue à Dieu qu'a faict ce roy ? Non en verité ; et oserois affirmer que David mesme ne fust oncques plus curieux ny plus jaloux de l'honneur de son Dieu que ce roy, lequel n'a vescu en son temps unne seulle minute d'heure sans employer son corps et son esprit, fust à exposer sa vie pour la querelle de Dieu, ou à chanter ou psalmodier ses louanges en l'église : quelle remunération il a eu de vous, Messieurs ? quelle recongnissance avés vous faict à Dieu de vous avoir donné un si bon prince ? ce a esté de le massacrer villainement et ce par un diable incarné couvert de la robbe

d'un moyne, Dieu le permettant, vous jugeant indignes d'un si bon roy, comme il a souvent permis telles executions contre ses meilleurs prophètes ; telles infâmes et villaines felonnyes ne vous peuvent permettre de vous appeler enfantz de vos pères, et avés du tout ruyné l'honneur de vos mères, car est il croyable que si vous fussiés légitimes et vroyz enfants de ceulx à qui vous estes avoués, qui estoient bons françois, vous eusiés si estrangement degeneré de la vertu et fidélité de vos predecesseurs lesquels, s'ils sortoint du tombeau, vous jugeroient indignes de leurs heritaiges. Considerés, Messieurs, ce que feist ce capitaine romain à la bataille des Parthes, lequel voyant son fils unique se retirer pour se rafreschir et prendre un peu d'eau à boire (après avoir neanmoins deffait l'avant garde de l'ennemy) il le desherita comme n'estant son filz, et l'eust faict mourir, sans la prière des aultres capitaines, n'estant permis aulchun, à paine de la vie, doultrepasser le commandement de leurs maieurs ; à plus forte raison, quelle punition eust faict ce grand capitaine de son filz, s'il se fust révolté contre la souveraineté de l'empire, comme vous avés faict, Messieurs ? Je vous laisse en juger : vous avés, sans excuse, commis felonnye contre vostre roy ; après sa mort, Messieurs, qu'avez vous fait ? Vous vous estes randus pertinans et opiniastres en vostre rebellion contre Henry quatriesme, apresent roy, sur le throsne duquel il n'asiit jammés prince plus valleur et genereux, plus clement et benign qu'il est : y eust-il jammés monarque si misericordieux qu'il a esté à ses sujets ? Après les avoir domptés et veincus par force, ils n'ont si tost crié mercy, qu'il n'a eu les brats estandus à les recevoir

---

en sa grace. Quelle similitude plus grande à la divinité que ce roy, lequel remet les fautes ausi tost qu'on a dict : j'ay peché ? Ausi, de verité, les vroyz françoys ayants congneu sa benignité et misericorde se sont randuz au giron de Sa Majesté pour recepvoir et obeir à ces commandements, ainsin que Dieu l'ordonne. Tellement que ceste prompte recongnissance de leurs erreurs a esté recseue de telle alegresse de ce grand monarque qu'en un mois ou deux il a veu la plus part de son royaume reduit en son obeissance, ausi trois y a et plus qu'ils recsoyvent l'enthière jouissance de leurs heritaiges et sepulture de leurs maieurs. Estant la seulle province de Bretagne demeurée opiniastre en son peché, et avés randu, Messieurs, le proverbe entien veritable : *adheurtés comme le Breton*. Or je desirerois vous demander quelle esperance vous avés de vostre pertinacité ? Quelle recompanse vous esperés de suivre vostre duc de Mercœur ? Quelle yssue vous attendés de vos perfidyés et felonnyes. Je vous le diray en trois mots, s'il vous plaist me prester l'oreille, et m'asure que, y ayant consideré meurement et sans passion, vous jugerez que vous en aury parlé en bon patriote.

Je vous prieray donc, Messieurs, de dessiller les yeux de vos entendements, et trouverez que suivés le party du plus ingrat homme qui jammés ayt esté au monde, *vice* le plus detestable qui se puisse trouver davant Dieu et les hommes. N'esse pas une grande ingratitude au duc de Mercœur de s'estre revolté contre le feu roy, luy qui avoit recseu tant de biens, honneurs et advancements de Sa Majesté, le grand monarque avoit tant honoré ce duc que d'espouser

sa sœur ? Ce grand monarque, curieux en tout de l'avancement de ce duc, luy feist espouser la duchesse de Penthièvre, damme riche de grandeurs et moyens, assez suffisants pour espouser un prince du sang ; ce grand monarque continuant ceste mesme vollonté en l'endroit de cest ingrat, destitua ces cousins les ducz de Monpencier, du gouvernement de Bretagne, pour le luy mettre entre mains. Ce grand monarque, convoiteux de l'ogmantation et grandeur de ce duc, luy faisoit toucher tous les ans cent milles livres de pantion, plus qu'à prince de France.

Brief, jammés ce duc ingrat ne demanda chose à ce grand monarque qu'il n'obtint, estant plus prest de le gratifier qu'il n'estoit de demander ; quelle remuneration a eu ce grand roy pour tant de biens faits ? Sa esté de dresser une ligue contre Sa Majesté, à laquelle il faut croire que cest ingrat se feist trouver tous les esprits infernaux ; car veu les conclusions d'icelle, et les esfaicts qui s'en sont ensuivis, il n'est possible que cela ayt esté fait par des hommes ; ceste ligue a premièrement faict mourir le meilleur prince qui porta jammés ceptre, paricide secte qui sera trouvé plus détestable et abominable d'icy à cent ans qu'elle n'est encor apresent, quand on considerera les grandeurs et biens infinis recseus, de la main libérale de nos roys, par les chefs conspirateurs de ceste ligue, chaichun jugera leurs felonnyes avoir esté plus execrable qu'aultre, qui aict esté dempuix la creation du monde.

Ceste ligue a causé en ce royaume la ruyne totale d'un million de familles ; mais hélas ! miserables Bretons que nous sommes, la plus grande furie et

execution d'icelle est tombée sur nostre pauvre province. Vous voyés, trois ans y a, que ces aultres princes Lorains ont recogneu leur roy et par conséquent randu la France en esperance de recouvrir sa première splendeur et liberté, nous ne devons toutefois trouver estrange la prompte recognoissance de ces messieurs, ou qu'ils sont françois naturalisés de père en fils et par conséquent convoiteux de l'avancement de ceste monarchie là, ou au contraire le duc de Mercœur n'a encore au cœur aulchune marque de vray françois, ayant esté envoyé de Dieu, ainsi le nous fault-il croire, du nort de nostre Occident pour nous chastier de nos pechés et faultes; et de veritté ce grand malheur nous avoit esté presaigné par ceste grande comette qui nous 'aparust quelque temps avant ces troubles, laquelle, comme ung chascun peult lors voir, estoit passée directement sur le pays Lorain, et jettoit ces rayons droict sur ceste pauvre province : Dieu par icelle nous advertissoit de reconnoistre nos pechés et faire penitance, laquelle neanlmoings avons negligée tellement qu'il nous a envoyé ce Lorain, cest Attila, ce grand fleau, pour nous punir selon l'endursissement de nos cœurs. Toutefois, quand nous nous reclaimerons à la misericorde de nostre Dieu, et que nous reconnoistrans nos pechés, il jetera ses verges au feu comme il a promis. Je m'estonne, Messieurs, que ne considerez de près ces actions : ne voyez vous pas, devant vos yeux, le peu de respect et honneur qu'il porte à la noblesse de ceste province ? L'avez vous jammès ouy plaindre nos malheurs et nos misères ? Combien de noblesse est morte et ruynée pour son service ? Et neanmoings leurs successeurs en ont-ils tiré aul-



chunne recompense ? Ne voyés vous pas encore apresant comme il est empesché à faire bailler la ferme de nos biens ; affin de retirer toutes nos commodités ? Saichant que nous faillirons à faire de mesme en vos endroicts. Nesse pas monstrier evidemment qu'il desire aultant vostre ruyne que la nostre, ne se donnant de paine de *vous* ny de *nous*, pourveu que sa cruauté soit executée en son insatiable avarice soullée. Vous pouvés esperer de luy, Messieurs, ce que disent communement ces soldats estrangiers qui sont à ceste province, « qu'ils ne sont venuz en icelle pour acquerir des amys ; » ausi ce duc dit « qu'il n'est venu en Bretagne pour acquerir l'amitié du Breton, ains pour le ruyner, » comme il le monstra bien dès sa première entrée en ce pauvre pays, car tenant ces hommaiges de Penthieure, il desnia à la noblesse leurs preminances et prerogatives, les voulants rendre esgaulx aux roturiers. Il n'y a aulchun de vous qui le puisse ingnorer ; nous en voyons tous les jours l'experiance et neanmoigns nous ne nous esvertuons point à resister et chasser une si cruelle tyrannye, au contraire, nous demeurons tous assopits et faictsneant, comme si une mandragore nous avoit endormis. Helas ! nous voyons apresant nostre pays qui estoit entienement si fecond et abundant en tous biens que n'avions aulchunement besoin de nos voysins, estre desert et la plus part inhabitable ; nous voyons les bestes farouches commander aux champs, nous voyons les loups tous les jours manger les hommes, mesmes au millieu des villes non closes, toutes lesquelles choses sont de grandes marques de l'ire de Dieu, et neanmoigns, ce cœur de fer, ce duc de Mercœur ne s'esmeut à aulchune commiseration.

---

Ne voyons nous pas qu'il est il y a deulx ans en conferances avecq le Roy, lequel offre à cest ingrat quasi toutes ces demandes pour l'affection qu'il a de soulaiger son peuple ? on sçait qu'une seule année de trefve a faict plus de dommaige au pays que troys de guerre. Mais que s'en donne il de paine, de nos ruynes, porveu que sa bource s'enfle, il voudroit que la conferance dureroit tousjours. Reveillons nous, Messieurs, reveillons nous, au nom de Dieu, et mettons tous ensemble la main à l'heuvre, affin d'abreger les entreprinses et resolutions de ce grand tiran : il est en vostre puissance, Messieurs, si vous aves aulchunne estincelle d'amitié à vostre patrie ; elle vous en conjure, mesme sur l'obligation qu'elle a sur vous, sur le respect que debvés a vos maieurs, et l'affection particullière qu'avés à la sepulture d'iceulx, d'y travailler, ce que pouvés faire en peu de temps si me voullés croire. Premièrement vous Monsieur de Saint Lorans, de qui les predecesseurs ont estés si fidelles serviteurs aux feuz roys, ostés cette marque de felonnye de vostre racze, et vous randés au service de sa Majesté, avecq les places que tenez en ceste province. Vous messieurs de Quenepilly et d'Aradon, faictes vostre debvoir comme avés la puissance en main, Dieu vous le commande : vous monsieur de Kerberio, suivés ce mesme conseil, et vous ausi, Messieurs, qui tenés les aultres places ; montrés vous ensemble tous vertueux et rendés sa liberté à vostre pauvre pays, ce que pouvez faire en un seul jour. Par ce moyen vous ferés votre debvoir tant envers Dieu, le Roy, que vostre patrie, le peuple duquel prira à jamés pour vostre prosperitté. Il ne faut doubter que la voix lamentable du peuple affligé ne

soit exaucé de la majesté divine, ce faisant vous tirerés recompense oultre vostre debvoir tant du ciel mesme que de la terre, car le Roy vous reconnoistrà à jamais vous et les vostres : au contraire si vous demeurés opiniastres en vos felonnyes (ce que Dieu ne veille), vous continuerés au crime de leze-majesté, divin et humain au premier chef, lequel quoy que puissiés pancer, ne demeurera impuny, et plus tost vollontiers que n'esperez mesmes à la ruyne totale de vos générations.

Messieurs il n'y a encor, par manière de parler, trois jours que nous en avons veu l'experiance : ne scavés vous pas bien comment furent punitz ceux qui suivirent le party des predecesseurs de ma damme de Mercœur, les biens desquelz pour pareilles rebellions que la vostre, et pour soustenir mesme maison que faictes, furent tous confisqués et la pluspart de la noblesse decapittée, et les seigneurs d'icelle maison forbaniz, lesquelz ont esté vagabonts par l'espace de houict vingt ans, sans autre retraicte, sans aultre maison, ny loge auchune ; de nostre aige la bonté de nos roys les a remis en leurs terres, qui a esté la ruyne totale de leur majesté et de tout le royaume : en cest endroit je m'avanceray d'interrompre mon discours et diray que les malheurs desquelz apresent sommes affligés ne procedent d'ailleurs que du secret jugement de Dieu, et ce pour la punition de l'adultère et paillardise de ce grand roy Henry second lequel, pour parvenir à l'execution de ces concupissances charnelles octroya aux predecesseurs de Madame de Mercœur l'entrée et jouissance enthière de la maison de Penthieure : voilla la source de nos misères, car s'ils n'y eussent

---

esté remis, la Bretagne ne se fust revoltée contre son prince souverain comme estant la plus fidelle nation du monde, et seroit necessaire, pour y randre unne paix perpetuelle et par consequant en tout ce royaume, que le Roy feist à ceulx de Penthieure de mesme que les Romains feirent aux Cartaginois. Car tandis que leur racze demeurera en Bretagne, ils seront ausi prompts à se revolter, comme ils ont estés apresant, et tiendront d'icy à cincq centz ans la principale porte de ce royaume ouverte aux ennemis d'iceluy pour y entrer. Ycy donc, vous aultres roys et princes souverains, considerés de quelle efficace est ce peché de paillardise ! Vous voyés comme nous sommes punits jusques à la cinquiesme et seisiesme generation, pour le peché de nostre prince; que ne regardés vous meurement, o Roys et princes, quant royaumes et empires ont esté destruits et ruynés par la paillardise ? vous voyés que le peché de David causa la mort d'unne infinité des enfantz d'Israël ; vous voyés que Salomon, qui avoit eu ce don de Dieu d'etre le plus saige, et le plus riche homme du monde, se perdit et son royaume discipé pour iceluy peché : vous voyés que les premiers roys romains furent du tout exterminés pour ce vice, et sans aller plus loign, vous voyés la perte yrecupérable qu'ont fait vos maieurs, pour ce mesme peché, des royaumes de Sirye, Sicille, Naples et plusieurs aultres principaultés, ayant tousjours esté la nation françoise invincible, que par soi mesme, et tenés pour regle infalible, o roys et princes, que ce vice de paillardise esminuera plus tost vos subjects à ce revolter que toutes les concutions et tirannyes, desquelles scauriés user en leurs endroicts ; au contraire,

---

voyés les histoires passées, vous trouverés que la continuation et abstinence de ce vice, a aporté à une infinité de monarques et grands capitaines plus de regnoumée que les armes mesmes, comme à un Alexandre le Grand, à un Sipion l'afriquain, à un Cesar et aultre desquelx pouvés prandre exemple, il ne ce fault nullement rebarber contre le commandement de Dieu qui par son arrest dit que le paillart n'antrera au royaume des cieux. En toute humilitéte et obeissance vous supplieray, o roy très crestien, de regarder en consiance si vous vous santés tache de ce peché, quoy estant, vous conjure, au nom du grand Dieu vostre Seigneur et maistre, de chasser de vostre esprit telles tentations diaboliques, car ce seul vicé est assés suffisant pour offusquer un million de vertuz dont Dieu vous a doués; employés, sire, employés ceste semance Royale à nous faire des roys legitimes pour la conservation de ceste monarchie, ne jetés, sire, les marguerittes aux pourceaux; vous estes encore en aige pour avoir des enfantz lesquelz peuriez voir porter la lance à la teste de vostre ennemy. Au contraire si ne donnés ordre à cela, vous serez seul occasion de la destruction et dicipation de ceste monarchie, laquelle a esté la tremeur de tout le monde.

Il faut que je parle ausi de vous aultres, o magistrats, entre les mains desquelz le Roy a mis le glaive pour administrer justice, que serez trouvez inexcusables devant Dieu d'avoir manqué d'user de la rigueur de la loy pour le chastiment de ce peché d'adultere et de paillardise lequel par vostre faulte seulle pululle de telle faczon en ce royaume que la chose est tournée en coustume: vous voyés, quoy

que faciés les sourdz et aveugles, le desbordement des femmes, leurs paillardises publicquement, et y sont si experimantées qu'elles en composent des livres. N'esperés point que nos malheurs cessent, tandis que ce peché regne, il vous est necessaire, ô magistratz y apporter des remedes extremes, qui sera en faisant punir severement et sans exception de personne, selon la rigueur des loix tant saintes que prophanes, touts ceulx que trouverés tachés de ce villain peché ; lors vous voirés nostre Dieu nous envoyer sa première benediction, et ceste monarchie retournée en sa première grandeur et excellance. Je cesseray ce propos, pour revenir à mon premier subject qu'est de remonstrer à la noblesse la faulte qu'elle commet de suyvre le duc de Mercœur. Vous voyés, Messieurs, que ce n'est de ce jour que ceste maison de Penthieure est ennemye du repos public, et non seulement de ce costé de Penthieure ils sont en possession d'estres traitres et felons à leurs roys, mais ausi du costé parternel de la duchesse de Mercœur.

Ne scavons nous pas bien ce qui advint au comte de Saint-Pol de Luxembourg, connestable de France, lequel trahit meschamment son prince et sollicita le duc de Bourgoigne, predecesseur maternel du roy d'Espagne apresent, pour faire la guerre au Roy, lequel assisté de plusieurs aultres princes, mesmes de ce connestable, firent de grandes ruynes et desolations en ce royaume ; mais, par la grâce de Dieu, après toutes ces misères, la paix se feist entre ces princes, et par ce moyen le mutin et sedicieux connestable demeura entre l'au et la corde, lequel à la fin reçeut telle punition qu'il avoit merité. Ces heritiers donc apresent, tant de Penthieure que de ce

Luxembourg ont ensuivi directement la trace de leurs predecesseurs et ont sollicité les heritiers des mesmes roys d'Espagne et de Bourgoigne, pour faire la guerre au roy, mais l'un de ces jours, quant Dieu voira nous avoir assés chastiés, il nous donnera sa paix, et acordera ces roys et lors ces ceditieux et rebelles recevront vollontiers pareille punition qu'ont receu leurs predecesseurs; mais je regretterois, Messieurs, que telle punition tombast sur vos espaules que feist sur ceulx qu'avoient suyvi les predecesseurs de madamme de Mercœur. Car de ce temps là leurs races fust du tout exterminée de la terre et leurs biens baillés et distribuez à qui bon sambla au duc sans que deu dempuix aulchun des dessandantz desdicts rebelles ayent pu rantrer en leurs heritaiges. Il n'est possible, Messieurs, vous bailler plus belle comparaison, car il est question du mesme crime, il est question des chefs seditieux dessanduz de la mesme race, il est question des mesmes roys; que pouvés vous donc esperer, que la mesme punition? Certes il fault croire que Dieu est le mesme Dieu qui estoit lors qui scaura chastier toutz ces perturbateurs, quant il aura assés enduré, à quoy il ne faillira quant il n'y auroit que les cris lamantables des pauvres veufves, orphelins et personnes miserables, lesquels à chascune minutte d'heure demandent vangeance à Dieu de ce duc de Mercœur qui ne veut escouter à la paix. Je ne scay comme il osera se presanter devant le throsne de Dieu après avoir causé tant de brullementz de villes et villaiges, tant de viollementz de fammes et filles, tant de meurdres et assasinatz, tant de pillages et ravaigements, tant de deniers levez sur le pauvre peuple qu'il ne leur a laissé que le seul

souspir. N'espérez point, Messieurs, que seul il en porte la punition, car sans le secours et aide que luy donnés, il y a longtemps qu'on eust empesché ces dessains, ainsin n'estes excusables envers Dieu, non plus que luy. Croyés que le sang qu'avés espendu cruellement, est à toute heure devant la majesté divine à demander vengeance de vous et de vostre chef. Ayez donc, Messieurs, ayez pitié de vostre pays, escoustes la voix du reste du peuple qui est demeuré apres le glaive et la famine, qui vous crie misericorde. Il est en vostre puissance de luy randre sa première liberté. Suivés l'exemple, Messieurs, de ce grand mareschal de Rieux, lequel promist toute assistance au roy de France, son maistre, pour contraindre nostre duc de luy faire la foy de sa duché par la promesse que le roy luy faisoit de ne prétendre aultre chose audict pays, mais quant les François y furent entres se fust à sacaiger, bruller, ruyner, violer, brief à faire toutes les cruautés desquelles se fus avise le plus grand barbare, comme faict aprésant vostre duc de Mercœur : quoy voyant ce dict mareschal de Rieux, il eut pitié de son pays et s'exposa vertueusement à la deffanse d'iceluy contre le roy son maistre, le contraignist de se retirer et quitter sondict pays. Voudriez-vous, Messieurs, un plus grand mirouer que celuy là ? Imittés donc maintenant ce brave seigneur, puisque le pouvés faire justement.

Il me souvient que lorsque la tresve fut puplyée devant Moncontour, durant le siège que le duc de Mercœur y tenoit, on assura que le Roy s'estoit randu catholicque apostolicque et romain : je vous ouys, Messieurs, alegrement dire, hault et clair,



mesmes en la chambre de vostre duc de Mercœur, que si cela estoit, vous declariez librement ne porter plus les armes contre Sa Majesté. Denuy, vous avés congneu occullairement que nostre Roy s'est reduit, trois ans y a, au giron de l'eglise, faisant l'exercice d'icelle, et, pour assurance de ce, il y a plus de deulx ans que le très Saint Père le pappe l'a recongneu pour roy très crestien et premier fils de l'eglise, a envoyé son legat en France pour faire commandement à tout le peuple françois de luy obéir à paine de sentence d'excommunys, desclarant dès l'heure tels ceulx qui eussent contrevenu à ces commandements; denuy a envoyé de grands pardons et indulgences à tout le peuple François, pour louer Dieu, de la conversion d'ung si grand prince à la publication desquels vostre duc de Mercœur c'est opposé, avecq deffiance à toutes personnes de non les publier aux lieux de son obeissance à paine de la vie; commandement de verité le plus inicque et detestable duquel on ait jammès ouy parler pour un qui se veult dire crestien et pillier de la foy, comme il s'apelle par ces tiltres. A on oncques ouy dire que prince et catholicque ayt voullu empescher la resolution de l'eglise? A on oncques ouy dire que prince catholicque ayt voullu empescher le peuple de louer et prier Dieu? A on oncques ouy dire que prince catholicque ayt voullu contrevénir au commandement du très Saint Père, lors qu'il a esté question de la religion? Certes non et ne s'en trouvera mention aulchunne par les histoires passées.

Or sus donc, Messieurs, vous voyés ce voille de religion osté, et par consequant toutz aultres, effacés par mesme moyen de vos cœurs toute affection de

servir ce tiran, et accomplissez les belles promesses que je vous euvy toutz faire de servir vostre roy et prince naturel; le faisant, nous aultres, vos compaignons, parans et amys vous embrasserons et exalterons jusques au ciel à jammés, paracheverons le reste de nos jours ensemble en toute concorde et amitié fraternelle, comme ont faict nos peres en ceste esperance, nous prions Dieu, Messieurs, vous assister de son Saint Esprit vous donner force et couraige pour entreprendre et executer l'avis et conseil que nous vous donnons cy desur pour la liberté de vostre pauvre pais. Adieu.

*Arch. des Côtes-du-Nord.)*



### XXIII

1596. 4 décembre. *Nantes. Lettre du duc de Mercœur pour décharger le s<sup>r</sup> de Coetlogon Kerberio de la caution donnée pour la rançon du marquis de la Roche.*

**N**ous Philippes Emanuel de Lorraine, duc de Mercœur et de Pentheure, pair de France, prince du S<sup>t</sup> Empire et de Martigues, gouverneur de Bretagne, avons ce jourdhuy, quatrieme jour de decembre mil cinq centz quatre vingtz seize, quicté, deschargé et deschargeons le s<sup>r</sup> de Querberyo,

Commandant ès ville et chateau de Josselin <sup>4</sup>, beau-filz et heritier à cause de sa femme du s<sup>r</sup> de Crehannic et les heritiers dudit s<sup>r</sup> de Querberio de la pleuvine, et caution à laquelle ledit s<sup>r</sup> de Crehannic se seroit constitué par obligation avecques le s<sup>r</sup> de Trevalot et ses certificateurs pour la rançon, pensions et gardes du s<sup>r</sup> marquis de la Roche, nostre prisonnier de guerre, parceque nous nous contantons de la pleuvine, et cautionnement dudit s<sup>r</sup> de Trevalot et desdits certificateurs, pour la satisfaction de la somme porté et comprinse à ladite obligation pour ledict marquis de la Roche ; et au cas de poursuite par ledict s<sup>r</sup> de Querberio et les siens pour la satisfaction de ladite obligation, en recouvriront les frais et despens qu'ils y pourront et conviendront faire vers et contre ledict s<sup>r</sup> marquis de la Roche, et pour tesmoingnaige de ce, avons signé le present descharge et fait contresigner à l'ung de nos segretaires ordinaires, les jour et an que dessus, à Nantes.

PH<sup>o</sup> EMANUEL DE LORRAINE. — CAMEROT.

(*Arch. des Côtes-du-Nord*).

<sup>4</sup> Le s<sup>r</sup> de Kerberio avait été ensuite nommé gouverneur de Moncontour par le duc de Mercœur. En 1605, le 13 juillet, après sa mort, Henri IV lui donna pour successeur Jean d'Avau-gour, s<sup>r</sup> de S<sup>t</sup>-Laurans, qui lui-même avait eu ce gouvernement, du fait de M. de Mercœur, et évidemment avant le s<sup>r</sup> de Kerberio.



XXIV

1597. 25 avril. *Lettre de Brissac au roi.*

Sire,

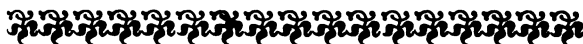
**J'**ENVOYE à vostre Mag<sup>te</sup> la coppie d'une lettre non pour aultre chose que pour luy faire voir que ceux de M. de Mercœur s'attendent que M. le C<sup>te</sup> de Chaligny viendra pour leur party en ceste province, ce qui est d'importance et que les ennemis ne recherchent que sur l'aprehension qu'ils ont de voir arriver quelque accident à la personne de M. de Mercœur, affin que quelqu'ung recueille fidellement leur party, et seront bien aizes de le treuver tel qu'ils en dispozent comme ils voudront. Au reste, sire, sy les ennemis ont des Espagnols, il fault que vostre Mag<sup>te</sup> aye dœux mille Anglois en ceste province ensemble des pouldres, bales et artillerie, à quoy elle pourvoira s'il luy plaist, ne l'osant importuner de plus frequentes supplications la desus que du propre interest de son service. J'ay veu ces jours passez M. de Montgommery qui m'a fort assuré d'estre tres aff<sup>te</sup> serviteur de vostre Mag<sup>te</sup> et qu'il luy fera paroistre quoy qui arrive, ainsy qu'il luy a promis. C'est tout ce que pour ceste heure je puis advertir vostre Mag<sup>te</sup> qui aura sceu les entreprises des ennemis sur Donfront, Ploermel, Durtal et traicté de Mirebeau, toutes prœuves de la bonne foy des ennemis qui prenent prisonniers et font le pis qu'ils pœuvent ; nous ferons ce que nous pourrons pour avoir revanche. Et je suis à jamais,

Sire, vostre tres humble et tres obeissant subject et serviteur.

BRISSAC.

A Rennes ce xxv<sup>e</sup> avril 1597.

(*Dupuy-Autog.* LXIII, p. 50).



XXV

1597. 29 avril. *Saumur. Lettre du comte de Schomberg au roi.*

Sire,

**L**E sieur de la Roche des Aubies vient d'arriver. Il m'a confirmé, touchant la continuation de la suspension d'armes, ce que le s<sup>r</sup> Meslier m'a apporté à scavoir, que Monsieur de Mercœur ne veut ouir parler de trefve, qu'en luy rendant Chasteaubrian, et luy laissant Mirebeau : j'attends la responce dudit sieur de Mercœur sur la lettre que je luy ay escrit sur ce subject, et dont j'ay envoié hier copie à V. M<sup>te</sup> : ledit sieur de la Roche des Aubies m'a dict qu'il vous portoit d'ailleurs une très grande satisfaction de Monsieur de Mercœur, Dieu le veuille, et que les effectz s'en ensuivent, qui est chose peu accoustumée ez traitez de Monsieur de Mercœur. Je ne doubte pas qu'il ne face en apparence tout ce qu'il pourra pour estourdir la créance que ses lettres escrites en gacgon à Carfentier et son agent au País bas, vous ont peü donner de ses détes-

tables et exécrables desseins contre V. M<sup>te</sup> et vostre estat. Ledit sieur de la Roche des Aubies m'a aussy pressé d'attendre son retour d'auprés de V. M<sup>te</sup>, mais j'ay estimé estre plus à propos, et pour plusieurs dignes considérations, de m'acheminer comme je feray, Dieu aydant, vendredy, pour vous retourner trouver; si je recois par les chemins commandement de V. M<sup>te</sup>, au contraire, je n'auray jamais autre chose devant les yeulx que d'y satisfaire et obeir. Il nous appert de jour en jour quelque nouvelle entreprise de Monsieur de Mercœur et assemble toutes ses troupes du costé de Poictou, soit pour exécuter son entreprinse sur Poitiers, ou pour faire d'ailleurs des progrès en Poictou. J'adviseray avec vos serviteurs assemblez en ce lieu aux remedes qui debvront et pourront estre apportez, en attendant voz commandementz. La haste que ledit s<sup>r</sup> de la Roche des Aubies dict avoir de se rendre aupres de V. M<sup>te</sup>, m'empesche de vous faire plus longue lettre sur l'estat des affaires de deca. Monsieur le President de Thou et moy passerons au partir d'icy par Chinon pour tascher à obvier au mal qui menace vostre service de ce costé là; et sur ce, je prie le createur, Sire, de donner à V. M<sup>te</sup> victoire contre tous ses ennemis et parfait acomplissement de tous voz desirs. De Saumur, ce 29<sup>e</sup> d'apvril 1597.

De vostre Majesté

Très humble, très obeissant et tres fidel sujet et serviteur,

SCHOMBERG.

(Autog.-Dupuy. 63, p. 51).



XXVI

1598, 2 juin. — *Différents entre l'évêque de Tréguier, Guillaume du Hallegoët, et son chapitre.*

**A**RTICLES et interrogatoires sur lesquelz supplie noble et vénérable maistre Renné Fleuriot, chanoine et procureur de Messieurs du chappitre de l'eglise cathedrale de Treguier, defendeur, M<sup>rs</sup> Guillaume du Hallegouet évesque de Treguier et les tesmoigns qu'il entend faire ouyr estre civillement et de bouche interrogués sauff a adjouxter ausdiitz articles par cy apprés, et faire ouir tesmoigns de leur part :

Que puis cinq ans en cza ledict sieur évesque a fortiffié le hault de l'eglise catedralle de Treguier et les tours, et fait faire tambour, et bouché les degrés par où l'on alloit aux tours et à la salle au dessus du resvestière de ladicte église et aux orgues ;

Que pour parvenir à faciliter et faire plus commodement sa retraicte ausdictes tours, ledict sieur évesque auroict fait parler ausdictz sieurs du chapitre pour permettre de percer le pignon entre son manoir episcopal et ladicte sale ;

Que voyant qu'il ne pouvoict parvenir à obtenir ses pretensions dudict chappiltre, il a de son auctorité fait ouverture audict pignon pour entrer en la salle ou estoinct les lectres garandz et instructions tant dudict chapitre que de ladicte église, joyaux et reliques qui estoinct en un cachot et aux depandances de ladicte salle qui est une partye de l'edeffice de ladicte église, de laquelle lesdictz sieurs du cha-

---

pitre sont en possession de tout temps immemorial fors que depuis les trois ans derniers qu'ils ont esté troublé par ledit sieur evesque ;

Que de memoire d'homme n'a esté veu aucune ouverture audict pignon de ladicte salle fors puis trois ans ;

Que l'on entroit en ladicte salle par une porte à ungn degré qui respondent en dedans de ladicte eglise, en laquelle salle y a une escoutille pour descendre au revestiaire au cas que le secretain ou ses commis ayent perdu les cleffz dudict revestiaire ;

Que les predecesseurs sieurs evesques n'ont eu aucune entrée en ladicte eglise devers le manoir episcopal que par la porte qui est en la muraille de la chappelle du duc ;

Que les fortifications faictes ausdictes tours et au hault de ladicte eglise sont beaucoup nuisibles et prejudiciables aux voulttes et arcs de ladicte eglise, et ont empesché que les reparacions necessaires et utiles ne se fussent fait sy commodement que l'on eust peu faire auparavant la construction d'icelles, n'ayant peu faire monter les ouvriers sur ladicte eglise ;

Que puis les cinq ans derniers ledit sieur evesque a fait plusieurs voiaiges à l'isle de Brèhat, au manoir de Kergrescq et au lieu du Vergier, et en quelques maisons particulières en ladicte ville, et a sorty souvant hors de son manoir episcopal pour bailler des ordres ;

Que les chanouenes de Treguier absants ne gagnent ny n'ont part aux distributions de ladicte eglise s'ilz ne sont empeschés pour les affaires dudict chappitre et despances par icelluy ;



Que ledict sieur évesque ne gaigne ny n'a part aux distributions de ladicte église que comme chanouene fors touchant la fondation ducalle en laquelle il gaigne deux portions de chanouene pour bailler la benediction.

De laquelle interrogation pour servir comme appartient a esté décerné acte de l'ordonnance de mondict sieur le lieutenant ledict jour 26<sup>e</sup> juign 1598.  
— LE BOULOIGN.

Le saesiesme jour de juign 1598, devant M. le lieutenant de la Court royalle de Lannyon, commissaire en ceste partie, a esté procedé à l'interrogation dudict seigneur évesque, comme la reservation porte par acte juridictiel de ce jour, le sermant de luy pris de dire verité.

Confesse qu'ayant eu advis que l'ennemy se vouloit emparer de son manoir et de ladicte église et creignant de la voir en l'estat de celle de Saint Briec, vu la ruine et desolation de sa ville, qu'il auroict fait accommoder deuz chambres pour luy servir de retraicte et aux gentilzhommes que le seigneur de Saint Luc luy auroict baillé pour l'asister à la conservation desdictz manoirs, tours et église ; et avoir fait, par l'advis desdits gentilzhommes, quelque deffance qui leur sembloit requises et necessaires, à ses propres fraiz, et n'avoir rien espargné, mesmes estre endepté pour la conservation desdictz lieux et pais circonvoysins.

Confesse le contenu en l'article, ignorant lors les droictz qui luy appartiennent en l'estude que ceux du chappitre veilent à presant vandiquer et prétendre.

Dict que sur quelque advis que luy et lesdictz gentilzhommes eurent que les ennemis de Sa Majesté devoit ataquier l'evesché, et prejugéant qu'il n'avoit moien de se retirer aisement ausdictes tours en cas que le logeis principal eust esté gaigné, par auctorité du seneschal royal de Treguier, le requerant le substitut du procureur du roy en presence, de M<sup>re</sup> René Fleuriot procureur dudict chappitre, l'ouverture dont est cas fut faicte, de laquelle fut fait procès verbal à l'instant, et estat de tout ce qui estoit en ladicte estude, recours audict procès verbal.

Dict avoir entendu par plusieurs personnes qu'il y avoict ouverture audict pignon, ce qui se remarque en devant, et avoir entendu que c'estoit l'estude de ses prédécesseurs qui leur servoit de seul passage pour descendre à couvert en leur aglise.

Confesse l'article fors l'escoutille, et dict que l'ouverture qui est au double de ladicte estude qu'ils noment escoutille avoir esté faicte pendant l'absence du demandeur ou ses predecesseurs.

Conteste le contenu en l'article.

Dict qu'il se reffere au procès verbal fait ce jour par M. le commissaire de l'estat auquel sont lesdictes tours esuelles il n'y a aulchune espèce de fortification, et denie avoir jamais empêché de faire les reparations requises sur et aux environs les dictes tours et eglise ny d'avoir empesché les ouvriers de travailler qui ont tousjours eu libre accès.

Dict n'avoir esté ausdictz lieux ny aux champs il y a plus d'un an ; bien cognoit y avoir esté se pourmener durant les treuves deux ou trois fois et n'avoir esté absant de son manoir plus de 2 ou 3 jours consecutifs au plus, et durant son absance avoir, laissé

tous jours la conservation de sondict manoir à quelques gentilzhommes d'honneur ; et dict que les jours qu'il a baillé les ordres, que ce a esté en son eglise, estant asisté de nombre d'hommes et faisant tenir les portes fermées fors un petit guichet pour ne pouvoir estre en seuretté en ladicte eglise.

Confesse l'article pour les chanouaines, mais dict que ses predecesseurs et luy, à cause de leur dignité et la multiplicité d'affaires dont souvent ilz sont chargés, ont esté tousjours censés presentz et ont gagné leurs distributions, absantz comme presantz, estantz en leur ville ou diocesse, come ont faict deux chanoines dudict chappitre estant actuellement au service dudict evesque.

Confesse l'article, fors qu'il dict ignorer que la fondation ducalle porte que ce qu'il gagne est fondé prandre en icelle soict pour donner la benediction, mais que ses predecesseurs et luy ont gagné tousjours absantz ou présantz, comme dict est cy dessus, et est son interrogation qu'il dict contenir verité, et a signé en la scedule.

*(Arch. des Côtes-du-Nord).*



XXVII

1599. 23 janvier. *Information des desordres et cruautez des troupez dans l'evesché de Cornouaille depuis 1592 jusqu'à la paix 1599*<sup>1</sup>.

**D**EN l'audiance ordinaire de la Court et sieige presidial de Kempercourtin, en l'endroit des causes d'offices du domaine d'icelle, tenue et dellivrée ce jour vingt troiziesme de janvier mil cinq centz quatre vingtz dix neuff par Monsieur le Seneschal de Cornouaille et premier magistract audit sieige, a esté remonstré, en presencze de Monsieur le Procureur du Roy audict sieige, par les habitans des parroisses de Treogat, Landudec, Languern, Treguennec, Ploneour, Combrit, Lissetudy, fillette dudict Combrit, Saint Ingnoret, Plomeur, Beuzec Capcaval, et Pontcroix, fillette dudict Beuzec, Plodevet, Tregoures, Edern, Guellevain, Plonevez-Parzay, Saint Nic, Landrevardec, Corray, Plomelin, Plobannallec, Ploediern, Telgu, Laz, Scaiezre, Quemenevain, Lotheix, Kaimerch, Saint Collit, Saint Segal, Plouezven Parzay, Lopezrech, Argol et Tregarven sa fillette, Dinéaul, Cast, Plouazré dict Douarnenez, Pouldregat, Plogonnec, Pluguen, Sainctois, Lannedern, Braspard, Gouezech, Lesnon, Langon-

<sup>1</sup> Cette pièce, fort importante, est reproduite d'après une copie de la première moitié du XVII<sup>e</sup> siècle, vers 1625 environ. Nous imprimons tels quels les noms des paroisses, dont plusieurs sont estropiés. Dans *Telgu*, *Lannujean*, *Quellien Duault*, on reconnaîtra sans trop de peine *Telgruc*, *Landugen*, *Duault-Quélen*, etc.

net, Lannuzjean, Guiscriff, Leuhan, Plouezrach, Mezle, Quellien Duault, Tresbrivan, Carnot, Treaugan, Le Moustoir, fillette de Tresbrivan, Paul, La Feillée, Landelleau, Ploueznel, Saint Hernin, Glomel, Mottref, Ploevin, Mael, Plouker-Kerahès, Plusquellec, Callanhol et Botmel, Locqueffret, Pestivien, Berien, Plouyé, Mouellou, Plounevez-Quintin, Plusullien, Meur, Clouhal-Carnot, Mouellan, Treshou, Saint Tourhan, Loc-Guenollay, Bay, Lothea, Trevallazre, Mellac, Tremeven, Bannazlec, Trevenou, Querien et Riec, parlant par M<sup>e</sup> Allain Le Guiriec, advocat, ayant M<sup>e</sup> Francoys le Clercq à procureur.

Que par les continuelles guerres, courses, demeure et ravaige que les gens de guerre de l'ung et de l'autre party, tant estrangers, Angloys, Espagnolz, Suisses, Lansquenetz, que autres, ont fait esdictes paroesses et en genneral par tout ledict évesché de Cornouaille, depuys le commencement de ces miserables troubles jusques à la publicquation faicte l'an dernnier de l'edict de pacification et les sieiges mis devant le fort de Crozon, la ville et chasteau du Pont-l'Abbé, Penmarch le Cremenec, Corlay, et trois foyz devant le fort de Douarnenez, et plusieurs garnisons qui ont esté audict évesché, comme la garnison de Kemper, de Conquerneau, Douarnenez, le Fou, Crozon, Tronguedec, Corlay, Kerahès, Couetbihan, Blaouet, Cremenec, Rostrennan, Gourin et par nombre de paroesses dudict évesché, mesmes ordinairement grand nombre de troupes desdicts gens de guerre qui ont sejouronné en icelle, lesquelz les ont oppressés, ravaigés, foullés, vivantz insollement, inpossant sur ycelles de leur authorité privée,

oultre celles qui se faisoinct ordinairement pour les deux partiz, levées [de] deniers tant ordinaires que extraordinaires, soict pour magazins, estappes, fortifications, entretenementz desdictes garnisons et gens de guerre desdictz deux partiz, oultre estre contrainctz aux corvées innumerables ausdites placzes et garnisons, quelques treffves qui ayent esté, de quoy ilz ont souffert telle oppression, foudre et ruyne, qu'ilz sont denuez de tous moyens, leurs biens meubles estés bruslez, cassez et emportés, leurs maisons aussi bruslez et desmolys, les vilaiges et thenues de toutes lesdictes parroesses presque desertz, inhabitez et à l'abandon, les habitantz et coullons d'iceulx mortz de pauvreté et de fain et aux prinsons, où ilz ont esté thenus par lesdictz gens de guerre, par faulte de payement desdictes levées et fortifications leur mis sus et pour payer, excessives ransons; plusieurs par avoir enduré tormentz et fatigues, estantz prins des gens de guerres, et aultres par avoir esté aux guetz, et avoir prinz le bestiaill desdictz pauvres habitans desdictes parroesses, qui estoit toute leur nourriture et proffilt en travaillant leurs terres sur eulx prins ou par executions vanduz, par faulte de payement desdictes levées de deniers, impositions et tailles, de fasson que ce qui reste en vye des habitantz dudict évesché sont miserables, combien qu'ilz soient en sy petit nombre, que de troys centz personnes qui estoinct auparavant lesdictes guerres, il n'en reste maintenant vingt, ayans esté contrainctz de quicter et habandonner leurs maysons et habitations, n'ayantz durant ledit temps peu trouver aucun surs accez, leurs terres demeurées en frische et non labourées, lesquelles n'ont, plus de cincq ans sont, en la plus grande

partie dudict evesché aulcun fruit ny revenu, de sorte que c'est l'endroit de tout le pais et duché de Bretagne le plus pauvre et plus ruyné et plus désolé, et où les gens de guerre ont plus abondé que en nul autre endroit dudit pais; auquel evesché et paroesses les armées, tant de Sa Majesté que du contraire party François et Estrangers, ont demeuré, sejourné, passé, vescu à discretion avecque toute licence desbordée, depuis le commencement de l'année mil cinq cents quatre vingtz traize jusques à l'année dernière. Et sur la fin de ladicte année *mil cinq centz quatre-vingtz treze*, le conte de *La Maignanne se logea avecq un* regimant de huict à neuff centz hommes en ladicte ville *du Fou*, qui estoit auparavant oppullante et riche, de laquelle Sa Majesté retiroit grande finance pour le trafficq et commerce que on y faisoit, en laquelle lesdictz gens de guerre firent telle ruyne et desollations que en huict à dix jours il fist mourir plus de troys mil hommes, tant gentz d'eglize, gentilzhommes que marchantz et paysantz, pillé et ravaigé tout le pays de trois, quatre à cinq lieues de ladicte ville, de sorte que depuis ledit pais a esté presque desert, et s'estant ledict conte et ses troupes retirés hors ladicte ville, il se seroit rendu és villes de *Loc-Renan* et *Pontcroix*, sur lesquelles villes et pais circonvoisins il fist de grandes et excessives levées de denniers de son authorité privée, montant à plus de dix mil escuz, outre les ravaiges, volleries et ransonnementz de ses soldatz, et environ Pasques ensuivant (1594), le s<sup>t</sup> de *La Fontenelle*, faisant la mesme route, usa de pareilles et grandes viollanczes, cruautés, exactions et bruslementz, tua et massacra au bourg de *Saint Germain* deux à troys mil hommes, tant

gentilzhommes, bourgeois, que du plat pais, qui voulurent s'opposer à ses desseings, veu la grande cruaulté dont il usoict.

L'armée espagnolle les suivit, et passant par ledict evesché avecques toute licence et dereglement, alla se loger au terrouer de Crauzon où elle bastit un fort, pour lequel reprendre et ruyner, ensemble pour acheminer la reduction de la ville de Kemper-Corantin et pais voysin en l'obeissance de Sa Majesté, l'armée du Roy, conduite par Monseigneur le mareschal d'Aulmont, dessendit audict evesché et y demeura plus de six moys, temps continu durant lequel ledit seigneur mareschal fut levée de denniers audict evesché de plus de cent cinquante mil escuz. Les commis aux receptes des deniers royaux contraignirent les habitants du plat pais de payer lors quatre années des fouaiges et aultres denniers royaux tout en ung coup, precedant la dicte reduicte<sup>1</sup>, neanmointz que les recepveurs du seigneur duc de Mercueur durant ledit [an ?]<sup>2</sup> precedant auroinct contrainctz lesdictz habitantz à leur payer lesdictz denniers, et en oultre lesdictz habitantz furent contrainctz par ledit seigneur mareschal de faire grans magazins pour ayder auxdicts sieiges de Crozon et Corlay, et contribuer aux fortifications de la cittadelle par luy commancée en la ville de Kemper-Corentin, et aultres corvées pour les fortifications des villes dudict Kemper-Corentin et Conquerneau ; laissa de grosses garnisons en ladite ville jusques à vingt et deux compagnies de gens de pied et quatre compagnies de gens

<sup>1</sup> Sic, réduction.

<sup>2</sup> Le mot est resté en blanc dans le manuscrit.



de cheval, et troys à quatre centz hommes au chasteau de Concq, au Pont-l'Abbé, Kerguelen, Le Fou et Landerneau; et durant ledict temps les Espaignolz estantz ordinairement à Quimperellé, qui sont toutes villes et placzes situées audict evesché de Cornouaille, qui travailloyent et fortifioient toutes lesdictes placzes et garnisons dudit pais; et du depuis le parlement dudit seigneur mareschal dudit evesché, et ayant deslogé le seigneur de La Fontenelle du chasteau de Corlay, s'empara de la maison du.....<sup>1</sup> et du fort de Douarnenez, où il<sup>2</sup> fist bastir ung fort dans lequel il a esté par troys reprinses assieigé, et pour faire lesdicts sieiges lesdittes armées ont sejourné audict evesché ordinairement plus de dix moys.

Comme aussy d'aultre part ledict S<sup>r</sup> de La Fontenelle, lorsqu'il a esté en liberté, a donné si grande licence à ses gens de guerre qu'ilz ont tout reduict à rien, tué, massacré, emporté et bruslé tant en temps de guerre que en temps de treffve et en tout ledict evesché, les femmes et filles violées, tués les marys, pour ce faire fait loger sesdictes troupes, qui estoient de plus de douze centz hommes, ès maisons des gentilzhommes, icelles bruslées, desmollies, et ruyné les edifices, boys et decorations, prins et emporté le bestail trouvé par tous les champs, aussy prins et mené sans en restituer aulchun; et se sont portés si insollement en toute action que auchunes personnes ecclesiastiques, de la noblesse, du Tiers Estat et laboureurs d'aulchun lieu, endroit, ny de quelque

<sup>1</sup> Le manuscrit a encore ici un blanc.

<sup>2</sup> « Il », c'est La Fontenelle.

saige que ce soict, n'ont eu le moien de se trouuerny demeurer en leurs maisons; les champz demeurez desertz, les esglizes profannées, la terre sans culture, et ce qui pouvoit estre cultivé et semé a esté par luy prins et emporté et fait randre audict fort de Douarnenez, de Cremenec, Penmarch, Coetbihan, et en plusieurs aultres endroictz où il establysoict des garnisons; pour cest effect auroit par departement baillé à ses soldatz les dixmes de beneficz, biens et reuenuz, maisons et rentes des ecclesiasticques et de la noblesse et du tout indifferamment: de tout quoy, neanmoitz que les tittulaires et propriétaires contraignoient le peu d'hommes qui estoient esdictz lieux et thenuez à payer leurs rentes, les soldatz dudict Sr de La Fontenelle ont aussy jouy jusques à la dicte paccification et longtemps après; et par ce moien les pauvres paysantz et habitantz du plat país contraints à payer leursdictes rentes deux à troys foys durant les deux années de treffve qui ont esté en ladicte province et de payer les denniers royaulx à l'ung et à l'aultre party, mesmes les arreraiges de troys à quatre années à ung coup. Neantmoins avoient audict evesché grand nombre de gens de guerre de chaicun party, quy vivoient à discretion faisoient levées de denniers de leur authorité propre, magazins et estappes, et outre contrains aux fortifications et corvées des garnisons, et de plus souvent ceulx à qui il restoit quelques moyens ransonnez et par infinis et cruelz tourmentz contrainz payer ce à quoy on les avoit taxés ou mourir miserablement outre perdre leurs moyens: tellement que ces inicques actions ont resduict l'estat des habitantz dudict evesché et randus sy miserables que, à present ny de troys

à quatre ans prochains, ils ne sçauroient avoir payé ce que leur demande les recepveurs du Roy dudict evesché estans à presant en charge.

Lesquelz maux ne sont diminuez audict evesché pour la publicquation de l'edict de pacification, mais au contraire redoublés par les courses ordinaires des huissiers et sergents employés par lesdicts recepveurs de Sa Majesté pour le payement tant des deniers ordinaires que extraordinaires des années precedantes et la presante, et les despartementz que l'on a ezdictes années passées faites à plusieurs gens de guerre desdictz deniers, faulte aux recepveurs du passé d'avoir deniers comptantz pour les satisfaire, ce qui leur a esté aussy fort dur à souffrir, se couvrantz du manteau de justice, voire aultant que l'insollancze desditz gens de guerre, qui leur auroient prins le peu qui leur restoit de bestiaill, n'ayant aultre chose pour leur substance et nourriture, tous les jours encantés et venduz à vil prix, faict monter les fraiz desdictes executions à deux foyz aultant que le princippal, constitué les personnes de ceulx qui estoient en vye desdictes parroesses dudict eveschés es prinsons, lesquelles en sont encores plainnes, et la pluspart d'iceulz mortz et meurent de fain et pauvreté tous les jours. Et qui est aussy très dur, voulantz abandonner tous leurs biens et faire cession pour sortir de ses miseres et avoir la liberté, en sont empeschez, et n'y sont receuz, de sorte qu'il fault ausdicts recepveurs payer leurs despans esdictes prinsons. Les malladies contagieuses et pestillantes qui ont suivy ces maux les pressent et travaillent, et est ancores aujourd'huy si grande mortalité que y a plusieurs paroesses desertes et où il ne

demeure personne et n'y sçauroient demeurer en vye que fort peu de temps, et la pluspart des aultres quasy inhabitées, de faczon que sy telles miserés et tourmentz continuent il ne fault esperer que la totale et indubitable ruine des paroesses de tout ledict evesché, duquel auparavant ces troubles Sa Majesté retiroit plus de secours par les finances que [de] nul aultre evesché de ceste province, demeurantz les champz en fresche et sans labour ny culture, d'où les ecclesiastiques, les gentilzhommes et les habittantz des villes tiroient leur revenu, nourriture et entretenement et le Roy son secours et finances.

S'il ne plaist à Sa Majesté par une grace speciale declairer les habittantz desdictes parroesses et dudict evesché quictes desdicts arreraiges desdictz deniers tant ordinaires que extraordinaires du passé, et à l'advenir pour quelques années les descharger des fouaiges, tailles et toutes aultres impositions, pour estantz remis cy après, avoir plus de moyens de contribuer aux affaires et necessitez qui se presanteroient et, le temps qu'il plaira à Sa Majesté leur octroyer passé, contribuer le payement desdits deniers ordonnez.

Recquerantz, pour y parvenir, estre receuz à informer tant en l'audiance dudit sieige par encqueste sommaire et nottorieté que aultrement en cahier à part et dépositions separées de ce que dessus, et que coppinge de ce et aultant leur soit adjugé des informations et actes à la resqueste du clergé dudict evesché, recepveurs des deniers royaux et des decimmes d'iceulx faictz en pareilz pour et à fin de se pourvoir vers Sa Majesté. A laquelle resqueste se seroient jouaintz les paroyssiens des paroesses de Pouldregat,

Poldreizic, Lababan, Peunerit, Treguennec, Tre-  
mean, Lotudy, Ploezinnec, Ploeiben, Kimerch,  
Logueffret, Loguionnet, Gourin, Le Saint, Maël,  
Berien, et en general tous les parroessiens des par-  
roesses dudict évesché de Cornouailles, parlantz par  
M<sup>e</sup> Jacques Godet advocat, ayans M<sup>e</sup> Corantin Godet  
à procureur, suppliant y estre receuz.

Faisant droict sur lesquelles requestes tant du-  
dict Guiriec que dudict Godet et oudit nom, ouy  
et le consentant le Procureur du Roy audict  
siege, nous avons appointé ladicte infformation  
requise à telle fin que de rayson. Suyvant quoy  
ont produit à thesmoins, savoyr : missire Allain  
Collet recteur de Cleden et chanoyne de Cor-  
nouailles, missire Guillaume Le Petit recteur du  
Tour du Chastel dudict Kemper Corantin, escuyer  
Charles Gouazvenou, sieur dudict lieu, Allain Le  
Rougeart, sieur de Locqueran, nobles gens Alain Le  
Baud, sieur de Pratanras, Jan le Mestair, sieur du  
Moustouer, recepveur des decimes dudict évesché de  
Cornouailles, Riou de Kerguelen s<sup>r</sup> de Keranroch,  
M<sup>r</sup> Yves Furic s<sup>r</sup> de Treffentec, Thomas Guegant,  
Hervé de Kerguelen s<sup>r</sup> de Penanrun, honorables  
hommes Pierre Androict, Pierre Jaureguy s<sup>r</sup> de Pe-  
nanpont, M<sup>e</sup> Jehan Le Brethon, M<sup>e</sup> Jean Le Predour  
et Jean de la Verdure, huysiers audict siege, M<sup>e</sup> Ni-  
collas Gau, huysier des Eaues et forests en Bretai-  
gne, M<sup>e</sup> Jean Collober, Jean Trobel, et Henry Pierres,  
sergeantz royaulx, generaulx et d'armes en Bretagne,  
M<sup>e</sup> Jean Le Doussen, Jean Calvez, aultres sergeantz.  
Lesquelz par leurs sermens jurez de dire verittée,  
purgés de conseil et sollicitation, et separement inter-  
rogés, après leur avoir faict à chaicun d'eux entendre

les faits qui par ladite remonstrance (sont allégués), ont unysmant et de mesme voix dict et attesté que n'a rien plus certain, commun et nottoire que la guerre s'est faicte plus cruellement et avecques plus de licence et desbordement audict evesché de Cornouailles que en aucun aultre de ceste province, et que les armées des deux partys y ont esté ordinairement puis les six ans derniers, et sont bien memoratiffs que, environ le commencement de l'année mil cinq centz quatre vingtz douze, les troupes du Roy s'advancèrent audict evesché, en la ville et jurisdiction de Kerhaes, soubz la conduite des s<sup>rs</sup> de Bastenay, Liscouet et la Tramblaye, se jetterent sur le plat pais tenant le party contraire, tuèrent et massacrèrent entre laditte ville et le fort du Granec plus de quatre à cinq mil paysans, et environ la fin de laditte année, le conte de la Maignanne avecq son regiment de huit à neuf centz hommes se logea en la ville du Fou, après au bourg de Locrenan et Pontcroix, vivantz a discretion sur le plat pais, tuantz et massacrantz toutes sortes de personnes, pillantz et ravaigeantz le pais et faisant levées de denniers de plus de douze à quinze escuz par feu. Et environ Pasques mil cinq centz quatre vingtz treize, après que ledit conte de la Maignanne se fust retiré, le Sr de Fontenelle, qui s'estoit logé audict Granec où il avoit fait un fort, feist mesme route, usant de plus grande viollance, cruaultez et vexations, thua et massacra au bourg de S<sup>t</sup> Germain, audict evesché, deux à troys mil hommes, tant gentilzhommes, bourgeois que du plat pais, qui se vouloient opposer à ses abominables cruaultez. L'armée espagnolle le suivit et passa par tout ledict evesché, faisant aultant

de maux et cruaultez, pour se loger et bastir le fort de Crozon ; pour lequel ruiner et reprendre et aussy pour acheminer la reduction de laditte ville de Kempercorentin au service du Roy, l'armée de Sa Majesté, en l'année mil cinq centz quatre vingtz quatorze, conduite par Monseigneur le mareschal d'Aulmont, descendit audict evesché et sejourna sur le pais environ de laditte ville de Kempercorentin plus de six moys temps continu : auquel evesché il fist levées de denniers pour plus de cent cinquante mil escuz et de grand nombre de bledz pour les magazins des places fortes et nourritture de son armée es sieges de Crauzon et Corlay, et lesdicts sieges finis, fist estappes pour gouverner son armée audict evesché. Durant lequel [temps] firent levées de denniers, de fortifications et corvées pour bastir la cittedelle de Kempercorentin par ledict seigneur le mareschal et autres fortifications et corvées de la dicte ville ; outre, les recepveurs des denniers royaulx, après lesdictes fortifications, firent aulx habitantz desdictes parroesses dudict evesché payer tout à une foyz trois à quatre années des restaulx des deniers du Roy, tant ordinaires que extraordinaires. Ledict seigneur mareschal se retirant laissa vingt et deux compaignies de gens de pied et quatre de gens de cheval en garnison en laditte ville de Kemper-Corentin, et plus de dix à douze autres compaignies aussy de gens de guerre es autres places dudict evesché, et ayant chassé ledict s<sup>r</sup> de La Fontenelle dudict chasteau de Corlay, il <sup>l</sup> logea en la maison de Cremenec et à Douarnenez audict evesché. Auquel lieu de Douar-

\* Il, La Fontenelle.

nenez il bastit un fort, dans lequel il a esté par troys foyz assieigé ; pour faire lesquels sieiges lesdictes armées ont sejourné ordinairement plus de dix mois audict evesché. Comme aussy d'aultre part ledict sieur de La Fontenelle, quand il estoit en liberté, entretenoit ausdites deux placzes plus de douze centz hommes de guerre, qui vivoient avecques toute liberté et desbordement ; outre faisoict de grandes et excessives levées de deniers sur toutes lesdictes parroesses, de quatre à cincq centz mil escuz, outre les magazins et fortifications ausquelz il faisoict contribuer lesdictes parroesses. Et durant les treffves qui ont esté ces années passées, ceulx qui commandoient aux armées, tant de Sa Majesté que du party contraire, ont logé la pluspart de leurs troupes audict evesché, de fason qu'il n'y eust ville, bourgs, parroesses, villaiges, ny tenues qui n'ayent ordinairement esté remplis et ravaigés desdits gens de guerre. Et outre que grand nombre de deniers royaux se levoient sur lesdictes parroesses pour et par les deux partis, faisoinct de leur authorité privée excessives levées de deniers, imposoient estappes, vivres, munitions et magazins sur le pauvre peuple, qui deslors commençoit à jusner et mourir de fain ; les contraignoient aux corvées et fortifications, tant pour les placzes fortes que pour logement. Et quelques treffves qui ayent esté, ils ont souffert telle oppression et foulle que tous leurs moiens sont expuisez. Et disent parreillement lesdictz huissiers et sergeantz avoir esté par plusieurs et reitterées foyz, à la requecte et en vertu des commissions qui leur auroient esté dellivrées par les recepveurs des foudaiges et autres deniers royaux extraordinaires dudict evesché de Cornouailles, par toutes



et chaincune lesdictes parroesses, pour les devoir contraindre au payement desdits deniers royaulx, et avoir trouvé lesdictes paroesses reduictes à telle extreme pauvreté, qu'ilz n'y ont peu trouver aucuns pour executter, sur quoy le Roy ny aultres se puissent faire payer, ains toutte desertes, inhabitez, à l'abandon. Et tous lesdictz thesmoings en general attestent la desollation et pauvreté dudict évesché estre telle qu'il est possible d'excogitter. De tout quoy avons decerné acte ausdits parroessiens du consentement dudict Procureur du Roy, pour leur valloir et servir et se pourvoir où et ainsy qu'ilz voirront l'avoir affaire. Le dict jour et an que dessus. Ainsy signé en la minutte : Jacques Lorans seneschal, M<sup>e</sup> Loheac procureur du Roy : et du soubzsigné : Cran, commis du greffier.

Quy servira pour parvenir à la descharge du Compte que pretend... garde de..... intitulé : Information de la pauvreté et impuissance des parroesses et habitantz de l'évesché de Cornouaille... et Arrestz du Conseil d'estat portant remise et descharges aux Evesque et beneficiers de l'évesché de Cornouailles tant de deniers royaulx que aultres debuz de reste du passé jusques à l'année 1604, et descharges des deux tiers de leurs decimmes pour les années 1604, 1605 et 1606, en consideration desdictes ruines par les guerres, peste et famine..... 1594, 1600, 1601 et 1603, qui servira pour parvenir à la descharge du compte que pretend le... garde de... et pour justifier comme, à cause de ladictte pauvreté et ruine du pais dudict Cornouaille, le feu s<sup>r</sup>... n'auroict peu recepvoir pendant sa charge tout le bien de... duquel il est rechargé et de laquelle non jouissance il est

receu à informer sur le compte qui a este rendu... comme aussy servira pour le compte que le s<sup>r</sup> de... doibt rendre et pour justifier aussy qu'il estoit impossible au... de toucher et recepvoir leur bien et revenu de par... pendant sa charge, dont fault demander descharge et demander les pensions et entretenements selon leur estat et qualité.

Les originaulx se trouveront sur les contes des recepveurs du Roy qu'ilz ont rendu tant en la Chambre des Comptes que decimmes.

*Copie ancienne (Lob.)*

*(Bibl. Nat. Mss. Coll. des Blancs-Manteaux, vol. III, ancien classement. Auj. Ms. fr. 22311, f. 258 à 265. — Communiqué par M. A. de la Borderie.)*



## XXVIII

1601 ou 1602. — *Plainte des habitants de Morlaix contre le s<sup>r</sup> de Kerangof, gouverneur du château du Taureau.*

**A**u roy. Les habitans de vostre ville de Morlaix font plainte à Vostre Majesté contre Guillaume du Plessis : premièrement qu'il détient ung petit fort nommé le Thoreau depuis la fin de l'année 1594 contre leurs privilèges et la capitulation confirmée par V. M., lettres par eulx obtenues, et à la ruine des habitans et du commerce.

Les supplians aiant esté ruinez et la ville bruslée par les Anglois en l'année 1522 firent bastir sur ung rocher nommé le Thoreau, scitué à 3 lieues de ladicte ville en la mer, en l'anbouchure de la rivière de Morlaix une forteresse à leurs frais pour empescher la descente des ennemis. — Ce fort contient seulement 60 pas en circuit, la garde duquel noz prédecesseurs ont baillés aux supplians, lesquelz chascun an, au mois de febvrier y envoient l'ung des habitans pour y commender avec 40 hommes, et pour l'entretienement et garnison havre et pons de la ville leur ont concedez les deniers des impotz et billotz de ladicte ville.

Ledict Du Plessis, oubliant tout devoir de concitoien, detient ledict fort soubz prétexte de surprises par luy faictes à V. M. — Car bien que les supplians se soient remis volontairement en l'obeissance de V. M. au mois d'aoust 1594, neantmoins deffunct M. le M<sup>u</sup> d'Aumont pour tenir ledict Duplessis en devoir craignant qu'il se révoltats, qui eust esté la ruine evidente des supplians lesquelz n'avoient peu faire reduire avec eulx le cappitaine tenant pour le s<sup>r</sup> duc de Mercure garnison dans les vieilles murailles fortifiées qu'on nomme chasteau, qui commande sur partie de ladicte ville, et que la réduction de ladicte ville fust inutile, luy fist promesse de le faire continuer pour sa vie au commendement dudict fort.

Se fait à la faveur de cedict chasteau, le duc de Mercure y envoya une armée qui fut contraincte se retirer ne pouvant le secourir estant ledict feu s<sup>r</sup> mareschal logé dans la ville avec son armée et contraingnit ledict cappitaine de se rendre.

Par la capitulation faite par les habitans article VII<sup>e</sup> est contenu qu'ilz auront la garde dudict fort du Thoreau, suivant leurs privileiges ce qui est confirmé par V. M.

Depuis ledict Duplessis au préjudice de ladicte capitulation obtient par surprise lettres de V. M. par lesquelles la garde dudict fort luy est accordée pour sa vie. Et fait car avec la douceur du commendement, l'ambition et l'avarice se sont meslées, car il trouve moien d'obtenir ung'estat de V. M. pour l'entretènement de la garnison dudict fort montant 4148 livres par chacun an combien que auparavant il ne fust ordonné que 1200 # par feu M<sup>gr</sup> le duc de Montpencier et depuis mesmes pendant les troubles en l'année 1594 que 1680 #.

Et afin qu'il eust meilleur moien de ruiner la ville et ses concitoyens sans estre recherché par la justice du pais, il obtient par une grande surprise lettre par lesquelles V. M. evoque au conseil tous ses proces civilz et criminelz.

En consequence de cest estat nouveau non veriffié et desdictes lettres, ledict du Plessis, sans forme de justice, a fait emprisonner plusieurs particuliers habitans de ladicte ville, pris et fait vendre leurs marchandises. Lesquelz sur leur recours ont fait condempner les supplians sur une demande de 48,000 livres pour la valeur de leurs dictes marchandises leur paier par provision 12845 #.

Et si outre ledict Duplessis, par mauvais moiens, a fait ordonner ung compte à la despence de sa garnison qu'il fait monter à 11000 ou 12000 # dont il en poursuiet le paiement combien qu'il ait esté païé suivant l'estat fait l'année 1594.

Et ne ce contentant de toutes ses violences et ravages il se rend adjudicataire de la ferme desdictz impostz et billotz en l'année 1600 à 3000<sup>#</sup> pour le paiement qu'il dict avoir employé pour ladicte garnison, faict emprisonner le procureur de la ville pour lesdictz 3000 escus qu'il retient et 200<sup>#</sup> plus que ne monte ladicte ferme.

Et combien que la ferme desdictz impostz et billotz ne monte que 2300<sup>#</sup> l'année présente toutefois il se veult faire paier 3148<sup>#</sup> pour tout sondict estat sans faire monstres. Et davantaige il laisse tomber ledict fort en ruine afin de le faire reparer par ses violences aux despens des supplians qui coustera plus de 3000<sup>#</sup>.


C'est pourquoy lesdictz habitans supplient humblement V. M. de vouloir les restablir audict fort et ordonner à M<sup>sr</sup> le Mareschal de Brissac, lieutenant général au gouvernement de Bretagne, d'en faire vuidier ledict Du Plessis. Item revocquer l'estat de ladicte garnison que ledict du Plessis a obtenu par surprise de V. M. et le remettre à l'ancien faict par ledict feu duc de Montpencier. — Oultre revocquer les lectres obtenues par surprise par ledict du Plessis pour la garde dudict fort durant sa vie ; et ordonner que de Poligné procureur et receveur des deniers de la ville sera eslargy, et deffences faictes a Du Plessis de le faire emprisonner ni les aultres habitans.

Que les supplians et ledict du Plessis seront oyz sur leurs differandz pour le paiement de l'entretènement de ladicte garnison par devant le s<sup>r</sup> Courtin jà commis par le conseil sur quelques appellations interjectées par les parties et relevées au conseil. —  
DE POLIGNÉ, procureur sindic desdictz habitans.

*(Arch. de la mairie de Morlaix).*

  
**XXIX**

1642, 24 février. — *Déposition de Jean Cadoret au sujet des faits qui se passèrent à l'abbaye de Lantenac à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle<sup>1</sup>.*

 JEAN Cadoret, fils Yves, marchand, demeurant au village du Relle, paroisse de Loudéac, âgé d'environ soixante et saize ans, tesson pris par serment de dire la vérité et enquis : dépose estre certain et connoissant d'avoir entendu dire à ses feux père et mère, en sa jeunesse, et a plusieurs anciens de ce temps là, que le feu s<sup>r</sup> de la Ville Audrain, en son temps, demouroit long temps en la maison de Rohan, où les seigneurs lors d'icelle estant allez aux guerres luy laissèrent le gouvernement de leurs maisons et enfans qui lors estoient bons catholiques, et ledit s<sup>r</sup> de la Ville Audrain, huguenot, qui les rendit de sa religion, et par ce moyen introduit ladite religion dans ladite maison ; et, par ses malversations, estant sorty hors d'icelle, jouist quelque temps de l'abbaye de Lantenac, ainsi qu'il a entendu, chassa hors d'icelle les religieux et abbé qui lors y estoient ; et sur ce qu'il y eust dix marchands de Rennes tuez et vollez par le moÿen de la femme dudit s<sup>r</sup> de la Ville Audrain, vint une armée de la ville de Rennes qui les prinrent et

<sup>1</sup> Les autres témoins, dont les dépositions sont à peu près identiques, sont : Thebault Blanchard, texier en toile, 80 ans, Yves Jounino, également texier, 95 ans ; Bonaventure Gicquel, marchand, 60 ans ; sire Jacques le Porc, marchand, 63 ans ; Jean Gicquel, fils de Guillaume, marchand chapelier, 70 ans.

emmenèrent en la Concliergerie de la Cour où mourut ledit s<sup>r</sup> de la Ville Audrain pour y avoir esté empoisonné, et sadite femme fut décollée à cause desdits homicides; et du depuis quelque temps aprez le déposant dit que Anne de Censay, comte de la Maignanne, estropié d'un bras, qui avoit un bras de fer, vint demeurer en ladite abbaye avecq une garnison qu'il y tint l'espace de vingt ans ou environ, qu'il y demeura et espousa une femme qu'on apelloit madame de Penmar qu'il amena en ladite abbaye; l'afffermoit à des particuliers comme au s<sup>r</sup> de la Boscherie et autres, faisoit de l'église d'icelle l'escuirie de ses chevaux, et du refectoir l'estable aux bestiaux; que ladite garnison et une compagnie qu'il avoit encor en Bretagne ravagèrent par le pays, faisoit abattre les bois de décoration et rabines de ladite abbaye, et ainsi en jouist l'espace de vingt ans ou environ qu'il y demeura sadite femme et garnison; disant que le roi la luy avoit donnée d'autant qu'il estoit cadet d'une grande maison et avoit peu de bien, et avoit esté estropié au service de Sa Majesté. Dit le déposant estre certain de ce, pour avoir demeuré longtemps serviteur et vivandier dudit s<sup>r</sup> comte; et longtemps après les guerres civiles Sa Majesté ayant commandé audit de Censay de se retirer et quitter ladite abbaye, se retira et demeura ladite abbaye ruinée et déserte, qui n'avoit servi, l'espace de plus de cinquante ans, que de refuge à voleurs; et du depuis fut gouvernée par œconomerie jusqu'à ce que les Pères benedictins ne vinrent s'y retablir, qui la trouvèrent toute ruinée, dont les premiers furent frère Jean Guen et frère Julien le Ray qui y faisoient l'office et commencèrent à la remplanter et rebastir comme ils ont fait du

depuis des uns aux autres et font encor aprésent, lesquels ont fait revenir la pluspart des rentes qui estoient recelées et esgarées. Et c'est ce que ledit tesmoin dit scavoir, et son record luy leu a dit estre véritable et y persister.





## TABLE ALPHABÉTIQUE

DES NOMS D'HOMMES ET DE LIEUX

---

- Acheden, Guillaume, cap. anglais, 151.  
Ancenis, 103, 139, 141, 197.  
Androict, Pierre, 241.  
Angeli, Jean, cap. anglais, 150.  
Anger, Claude, sr de Crapado, 134.  
Angers, 25.  
Arradon, Georges d', sr du Plessis, cons. au parlement, 99, 100.  
    » Jérôme d', sr de Quinipilly, 101, 132, 214.  
    » René d', 101, 214.  
Argol, 232.  
Arrel, François, sr du Restmeur, 15.  
    » Yves, scolast. de Tréguier, 12, 52, 103, 156.  
    » Jean, 126.  
Asserac, Jean de Rieux, marquis d', 108, 134.  
Audierne, 203.  
Aumont Jean d', comte de Châteauroux, maréchal de France, 117, 152, 179, 198, 236, 243, 247.  
Auray, 68, 102, 103.  
Avaugour d', le baron, 95, 101, 144, 155, 183.  
Avranches, Fr. de Péricard, évêque d', 63.  
Bacherind, Nicolas, cap. anglais, 150.  
Bahezre, Maurice, 74.  
Bannazlec (*Bannalec*), 233.  
Batlesse, Alex., cap. anglais, 149.  
Bastenay, Marc - Antoine de Rochefort, sr de, 193, 242, 134.  
Baudouin, Robert, sr de Kerhusin, 102.  
Bay (*Beiz*), 233.  
Baynart, Thomas, cap. anglais, 151.  
Beauchamp, le cap., 187.  
Beaulieu, Arthur Cahideuc, sr de, 192.  
Beguieau, François, 109.  
Bellisle, Gondy, marquis de, 95.  
    » Beloit, Charles, 102.  
Binic, 171.  
Berrien, 233, 241.  
Beuzec-cap-Caval, 232.  
Blain, 93, 94, 95.  
Blaise, le cap., 113.  
Blavet, 84, 123, 132, 233.  
Blois, 25.  
Blunt, Charles, cap. anglais, 148.

- Blunt, Georges, cap. anglais, 150.**  
**Boasdullier, le s<sup>r</sup> de, 108.**  
**Boiffellet, François de la Villéon, s<sup>r</sup> de, 29.**  
**Boiséon, le château de, 40.**  
**Boisgelin, 11.**  
**Boisjollan, le cap. de, 95.**  
**Bois-Juon, le cap. 114.**  
**Bonpas, le s<sup>r</sup> de, 101.**  
**Bonsecours, chapelle de, 23.**  
**Bordelière, le s<sup>r</sup>, 65.**  
**Boslon, le cap. de, 112.**  
**Bostechair, Pierre, 103.**  
**Botmel, 233.**  
**Bouexic, Louis, s<sup>r</sup> de la Chapelle, juge criminel à Rennes, 134.**  
**Bourbriac, 202.**  
**Bourougel, 41.**  
**Bourglevesque, le bon du, 186.**  
**Branguerin, le s<sup>r</sup> de, 135.**  
**Braspard (*Brasparts*), 233.**  
**Bréhat, île de, 92, 93, 94, 96, 143, 158, 188, 228.**  
**Brell, Thomas, cap. anglais, 151.**  
**Bremarin, le s<sup>r</sup>, 135.**  
**Bréquigny, Gui le Meneust, s<sup>r</sup> de, sénéchal de Rennes, 19, 134.**  
**Brest, 75, 92, 94, 96, 185, 203.**  
**Breuczay, Ant. de, s<sup>r</sup> de Boisbriand, sénéchal de Nantes, 102.**  
**Breut, Jean, député des hab. de Châteauneuf, 99.**  
**Bricourt, le s<sup>r</sup>, 65.**  
**Brissac, Charles de Cossé, duc de, maréchal de France, 118, 224, 249.**  
**Brochero, Don Diego, command. la flotte espagnole, 123.**  
**Broon, 190.**  
**Buhen, voy. Rosmadec.**  
**" chât. de, 11.**  
**Cadier, Rolland, s<sup>r</sup> de Penanguer, 169.**  
**Cadorez, Jean, 250.**  
**Cadron, le s<sup>r</sup> de, 184.**  
**Cahideuc, le s<sup>r</sup> du, 197, 202.**  
**Calaix, le s<sup>r</sup>, 49.**  
**Callanhol (*Calanhel*), 233.**  
**Calvez, Jean, 241.**  
**Camlez, 165.**  
**Camper, le s<sup>r</sup> de, 112.**  
**Cancalle, 77.**  
**Carfentier, le s<sup>r</sup>, 225.**  
**Carhaix, 41, 74, 86, 203, 233, 242.**  
**Carné, Fr. de, s<sup>r</sup> de Rosampoul, 58, 101, 132.**  
**Carnot (*Carnoët*), 233.**  
**Carton, Nicolas, 93.**  
**Cast, 233.**  
**Catillon, François, contrôleur provincial des guerres, 196.**  
**Caumartin, le cap., 117.**  
**Cerizay, 12.**  
**Cerizies, Emery de, s<sup>r</sup> de la Gaulteric, 128.**  
**Cesambre, 66.**  
**César, le cap. 113.**  
**Chaligny, le s<sup>r</sup> de, 224.**  
**Champfleury, le s<sup>r</sup> de, 194.**  
**Charles X, roi, 67.**

- Chasteauneuf, château de, 77-78.  
 Chastelier, le s<sup>r</sup> du, 56.  
 Chastes, le s<sup>r</sup> de, 5a.  
 Châteaubriand, 103, III, 225.  
 Châteaugiron, 20, 107.  
 Châteauneuf, Gui de Rieux, s<sup>r</sup> de, 28, 161, 171.  
 Châteauneuf du Faou, 98.  
 Châtelaudren, 12.  
 Chastillon, 181.  
 Chaussins, François de Lorraine, marquis de, 62.  
 Chauvelière, Jean, 109, 111.  
 Chemillé, Gui de Scépeaux, comte de, 31, 51, 273.  
 Chevré, lande de ; par. de la Bouézière, 23.  
 Chevreux, le cap. de, 95.  
 Chinon, 226.  
 Chouart, s<sup>r</sup> de la Couldraye, 137.  
 Choppin, Isaac, 92.  
 Christy, J., théologal de Nantes, 102.  
 Clément, Jacques, 25.  
 Clisson, 92, 94, 95, 183.  
 Closneuf, Fr. Grond, s<sup>r</sup> de, 62, 70.  
 Clouhal-Carnot (*Clouhal-Carnoët*), 233.  
 Cnroles, Thomas, cap. anglais, 149.  
 Coatfrec, 70, 75, 93, 94, 96, 125.  
 Codemars, Christophe, 103.  
 Coesquen, 190.  
 Coesquen, le cap. de, 188.  
 Coetbihan, 233.  
 Coëtnempren, Yves, s<sup>r</sup> de Kernec'hanger, 67, 82.  
 » François de, s<sup>r</sup> de Kerdelagan, 82.  
 » Pierre du, s<sup>r</sup> de Penanech, 82.  
 » Le s<sup>r</sup> de, 46.  
 Coëtnisan, Pierre de Boiséon, s<sup>r</sup> de, 40, 191.  
 Collet, Alain, chanoine de Quimper, 241.  
 Collober, Jean, 241.  
 Combourg, 189.  
 Combrit, 232.  
 Comper, 197.  
 Concq, 103, 237.  
 Conquarneau, 192, 233, 236.  
 Corbouzon, le s<sup>r</sup> de Montgommery, 192, 194, 203.  
 Corlay, 161, 195, 233, 236, 243.  
 Cormier, Jouan, 153.  
 Cornoaille, le cap. de, 53.  
 Cornulier, Claude, trés. de France, 198.  
 Corray (*Coray*), 232.  
 Cosquer, Julienne de, femme de Yves de Quellen, puis de François Arrel, 15.  
 Coubelays, le s<sup>r</sup>, 68.  
 Coudrays, le cap., 112.  
 Couettredy (*Coettredy*), le s<sup>r</sup> de, 191, 202.  
 Courtin, 249.  
 Cousin, Jean, s<sup>r</sup> de la Marrière, trésorier des Etats, 101.  
 Coutances, 13.  
 Craon, 99, 114.  
 Crécy, le cap., 187.

- Crehannic, le s<sup>r</sup> de, 223.  
 Cremenec, 233, 243.  
 Crèveœur, Fr. d'Espina-  
 nay, baron de, 184.  
 Crozon, fort de, 233,  
 236, 243.  
 Cucé, Charles de Bour-  
 neuf, s<sup>r</sup> de, évêque de  
 Nantes, 73, 76.  
 Daubourg, c<sup>m</sup> intendant  
 des vivres de Mercœur,  
 89.  
 Demar, Julien, s<sup>r</sup> de  
 Lamordren, 102.  
 Deporte, Maurice, 41.  
 Derval, 91.  
 Des Croix, le s<sup>r</sup>, cap. de  
 Vitré, 20.  
 Dieppe, 51.  
 Dinan, 15, 16, 18, 58,  
 102, 103.  
 Dinan, les Jacobins de,  
 80.  
 Dinan, 15, 16, 18, 58,  
 102, 103.  
 Dinéault, 232.  
 Dodieu, Louis, s<sup>r</sup> de  
 Velly, conseiller président  
 au parlement, 100.  
 Dol, 80, 102, 103.  
 Dombes, le prince de,  
 12, 25, 28, 68, 92, 111,  
 134, 143.  
 Domfront, 224.  
 Douarnenez, 203, 233,  
 237, 243.  
 Dreux, 55.  
 Duault, 87.  
 Du Bois-Harel, la d<sup>e</sup>lle,  
 110.  
 Du Bordage Montbou-  
 cher, 24.  
 Du Boulle, le s<sup>r</sup>, 84.  
 Du Bourblanc, Fran-  
 çois Roquel, s<sup>r</sup>, 55.  
 Du Bourgneuf, Charles,  
 évêque de Saint-Malo,  
 100, 110, 122, 155.  
 Du Breil, le s<sup>r</sup>, 180.  
 Du Chastelier, le s<sup>r</sup>,  
 137.  
 Du Clos, le s<sup>r</sup>, cons. au  
 parlement, 136.  
 Du Clou, le s<sup>r</sup>, 193,  
 203.  
 Du Cozker, Yves, s<sup>r</sup> de  
 Guernachay, 169.  
 Du Faouët, Jean de  
 Goulaine, baron, 36.  
 Du Garo du Plessix, 89.  
 Du Goust, le cap., 95.  
 Du Guerest, le s<sup>r</sup>, 112.  
 Du Fou, le s<sup>r</sup>, 203.  
 Du Hallegoët, Guil-  
 laume, évêque  
 de Tréguier,  
 55, 158, 226.  
 » Philippe, cha-  
 noine de Tré-  
 guier, 55, 158.  
 » Olivier, s<sup>r</sup> de  
 Kerbelven, 55,  
 173.  
 Du Hallot, 56.  
 Du Hamel, le s<sup>r</sup>, 38,  
 51.  
 Du Liscouët, le s<sup>r</sup>, 51,  
 118, 157.  
 » Charles, évêque  
 de Cornouailles,  
 100.  
 Dumas, Pierre, archi-  
 diaque de Vannes, 102.  
 Du Plessis-Balisson, le  
 s<sup>r</sup>, 179, 182.  
 Du Plessis, Guillaume,  
 s<sup>r</sup> de Kerangal, 246.  
 Du Plessis-Valeron, le  
 cap., 185, 196.  
 Dupré, le cap., 183.

- Durtal, 224.  
 Du Tremblay, le s<sup>r</sup>, 20.  
 Du Temple, le s<sup>r</sup>, 110.  
 Duval, maître d'école à  
 Châteaugiron, 107.  
 Edern, 232.  
 Elbœuf, Charles de Lor-  
 raine, duc d', 126, 140.  
 Epernon, Louis de la  
 Vallette, duc d', 127.  
 Escossais, 52.  
 Fabvrel ou Faurel, J., s<sup>r</sup>  
 de la Vallée, sénéchal de  
 Redon, 102, 103.  
 Faverel, Charles, grand  
 vicaire de Dol, 102.  
 Ferchant, le s<sup>r</sup> de, 182.  
 Fleuriot, René, 230.  
 Flouré, le cap., 114.  
 Fontaines, Honorat de  
 Bueil, comte de, 29, 54.  
 Fontenay, 116.  
 Fougerai, 91, 196.  
 Fougères, 18, 102, 103,  
 111.  
 » Le sénéchal de  
 25.  
 Fourché, J., s<sup>r</sup> de la  
 Couronerie, maître de  
 comptes, 102.  
 Fourminières, Pierre  
 Hagain, s<sup>r</sup> de, 21.  
 Fontlebon, le cap., 191.  
 Frangeul, Pierre, 109.  
 Frémont, Ollivier, 109.  
 Frotet, N., 80.  
 Frozé, le cap. de, 112,  
 113, 115, 116.  
 Furic, s<sup>r</sup> de Treffentec,  
 Yves, 241.  
 Gaillard de Sallerne,  
 gouverneur de Loches,  
 127.  
 Garian, Louis, s<sup>r</sup> de  
 Kervozot, 169.  
 Gau, Nicolas, 241.  
 Gazon, 23.  
 Gegnays, le s<sup>r</sup>, 137.  
 Gicquel, Fr., alloué  
 d'Auray, 102.  
 Gidonnais, le cap., 115.  
 Glomel, 233.  
 Godet, Jacques, 241.  
 » Corentin, 241.  
 Goizbriant, François de,  
 37, 125, 191.  
 Gouault, Pierre, s<sup>r</sup> de  
 Sevegrand, 152, 153.  
 Gouzvenou, Charles,  
 241.  
 Gouzech (*Gouétec*),  
 232.  
 Gouillon, le s<sup>r</sup>, 188.  
 Goulaines, Gabriel, s<sup>r</sup>  
 de, 36, 101.  
 » la dame de, 44.  
 » Jean de, s<sup>r</sup> du  
 Faouët, 82.  
 Gourin, 233, 241.  
 Grandville, 55, 79, 158.  
 Greene, Richard, cap.  
 anglais, 150.  
 Grivel, Jeanne, 109.  
 Guébriand, le s<sup>r</sup> de, 79.  
 Guegant, Thomas, 241.  
 Gueliguen, le s<sup>r</sup> de, 123.  
 Guellevain (*Goulven* ?),  
 232.  
 Guémadeuc, Georges du,  
 chevalier de l'ordre, s<sup>r</sup> de  
 Trévecar, 14, 112, 184,  
 189.  
 Guemené, 75.  
 Guen, frère Jean, 251.  
 Guenel, J., chanoine de  
 Vannes, 102.  
 Guérande, 102, 103,  
 142.  
 Guergorlay, 74.  
 Guernezey, 23, 54, 171.

- Guilemot, Loys, 102.  
 Guingamp, 12, 13, 31, 50, 96, 156, 172, 186.  
 Guiscriff, 233.  
 Guise, le duc de, 74.  
 Hacoul, Jean, 66.  
 Hamon, Guillaume, *sr* de la Villeneuve, 102.  
 Hédé, 183.  
 Hennebon, 75, 84, 102, 103, 132.  
 Henri III, 25.  
 Henri IV, 34, 44, 176, 209.  
 Hardy, Thomas, cap. anglais, 150.  
 Hinder, Grégoire, cap. anglais, 150.  
 Hux, Gabriel, trésorier des Etats, 153.  
 Ile de Jersey, 12, 23, 54, 65.  
 Ile Tristan, 202.  
 Isle-Tudy, 233.  
 Ize, le cap. d', 112, 116.  
 Jacson, Thomas, cap. anglais, 149.  
 Jagu, Pierre, *sr* de Pratemeur, 159.  
 Jallot, le cap., 187.  
 Janzé, 112.  
 Jasson, le cap., 53.  
 Jaureguy, *sr* de Penanpont, Pierre, 241.  
 Jean, le cap., 19, 60.  
 Joly, Jean, le cap., 118.  
 Josselin, 103, 223.  
 Jove, le baron, 68.  
 Don Juan, commandant l'armée espagnole, 123, 154.  
 Juhel, Jean, recteur de Guingamp, 102.  
 Kaimersch (*Quimerch*), 282.  
 Kerahès, voy. Carhaix.  
 Keranguen, Julien, chanoine de Léon, 102, 83.  
 Keraultem, Jean, 41.  
 Kerbério, le *sr* de, 101, 214, 222.  
 Kerbeulven, v. Du Hallegoët.  
 Kercabin, Jean de, 27.  
 Kerco-Kerigonval, le *sr*, 39.  
 Kerdélégan, v. Coët-nempren.  
 Kerdelen, le *sr* de, 101.  
 Kerdeuzer, le *sr* de, 52.  
 Kergariou, le *sr* de, cap. de Morlaix, 44.  
 » Jonatham de, *sr* de Kerahel, 125.  
 Kergnech, Pierre de, *sr* de Kervelanger, 165.  
 Kergomar, le *sr* de, 12, 69, 96, 114, 125, 147.  
 Kergresch, manoir de, 228.  
 Kergrist, Gouffen de, *sr* de Penelan, procureur du roi de Léon, 42.  
 Kergroas, 69.  
 Kerguégant, le *sr* de, 37, 74.  
 Kerguelen, *sr* de Keranroch, 24.  
 » Riou, *sr* de Ponnarun, 24.  
 » Hervé, 237.  
 Kerguezay, Claude de, *sr* de Kergomar, gouverneur de Guingamp, 156, 171, 186.

- Kerguezay, s<sup>r</sup> de Kermorvan, 187.  
 Kerguézec, François de,  
   » s<sup>r</sup> de Kerguézec, 170.  
   » Manoir de, 172.  
 Kerguz, Jacques de, s<sup>r</sup> de Isles, 59.  
 Kerhal ou Kersal, le cap., 185.  
 Kerhallec, le cap., 187, 188.  
 Kerhollin, le s<sup>r</sup> de, 202.  
 Kerhez, v. Carhaix.  
 Kerloaguen, le s<sup>r</sup>, 44.  
 Kermabon, le s<sup>r</sup> de, 41, 43.  
 Kermaria, le prieur de, 55.  
 Kermaro, René de, s<sup>r</sup> du Garo, 101.  
 Kermarquer, le s<sup>r</sup> de, 52.  
 Kermoguet, le s<sup>r</sup> de, gouverneur de Quimper, 194.  
 Kernec'hangar, v. Coët-nempren.  
 Kerniectz, le s<sup>r</sup> de, 37.  
 Kerochyon, le s<sup>r</sup>, 39.  
 Keroglac, le s<sup>r</sup> de, 31.  
 Kérousy, François de, 58, 171.  
   » N. de, s<sup>r</sup> de Kerdeuzer, 58.  
 Kérouzéré, 75.  
 Kérouzy, le s<sup>r</sup> de, 52.  
 Kersangily, Bizien, s<sup>r</sup> de Kernanguen, 103.  
 Kerservant, le s<sup>r</sup> de, 193, 203.  
 Kerson, le s<sup>r</sup> de, 171.  
 Kervern, le s<sup>r</sup>, 39.  
 Kerscau, chanoine de Tréguier, 161.  
 Kervouzie.  
 Kimerch (Quimesch), 241.  
 Lababan, 241.  
 La Barré, le cap. de, 185.  
 La Basse - Bouéssière, 113.  
 La Boscherie, le s<sup>r</sup> de, 251.  
 La Bouteillerie, le s<sup>r</sup> de, 189.  
 La Breteche, 93, 94, 95, 142.  
 La Bussière, Jean de, 59.  
 La Cartaye, le cap., 184.  
 La Charronnière, le s<sup>r</sup> de, 19.  
 La Chaume, le cap., 203.  
 La Chèze, 103.  
 La Cigonnière, le s<sup>r</sup> de, 190.  
 La Coudraye, le s<sup>r</sup> de, 79.  
 La Coulas Boastenet, le cap., 114, 119.  
 La Croix, Louis de, cornette de cheveu-légers, 168, 194.  
 La Dommerye, la dame de, 109.  
 La Feuillée, 233.  
 La Fontaine, le cap., 111.  
 La Fontenelle, Gui Eder, bon de, 13, 98, 235, 237, 243.  
 La Galinière, Mathurin, s<sup>r</sup> de, 89, 90.  
   » Jean, dit Legué, sergent, 91.  
 La Gintière, le cap., 184.

- La Grange, le cap., 195.  
 La Guerche, 112, 180.  
 La Haye, le s<sup>r</sup> de, 55.  
 La Haye Saint-Hilaire,  
 le cap., 112.  
 La Hunaudaic, 12, 19,  
 25, 130, 189.  
 Lalatte, le fort de, 65,  
 66, 188.  
 La Magnanne, Anne de  
     Sansay, c<sup>te</sup>  
     de, 235, 242,  
     251.  
     « Mad. de, 251.  
 La Marche, le s<sup>r</sup> de, 24.  
 Lamarque, Bertrand de,  
 85.  
 La Marzelière, le s<sup>r</sup> de,  
 196.  
 La Mazure, la dame de,  
 109.  
 La Meryais, Jean Rave-  
 nel, s<sup>r</sup> de, fils de Lucas, s<sup>r</sup>  
 de la Brouardière, 20.  
 La Motte Cassé, le cap.,  
 179.  
 La Motte Connelais, le  
 s<sup>r</sup> de, 20.  
 La Mouche, le s<sup>r</sup> de,  
 193, 195.  
 La Mouche, le cap. de,  
 91, 112.  
 La Moussaye, le s<sup>r</sup> de,  
 v<sup>te</sup> de Saint-Denoual, 65,  
 66.  
 Lancoat, chanoine de  
 Tréguier, 161.  
 Lande Bigocen, 33.  
 Landeleau, 233.  
 Landerneau, 237.  
 Landrevardec (*Landre-  
 varzec*), 232.  
 Landudec, 232.  
 Langoat, 165, 171.  
 Langonnet, 232.  
 Languern (*Lanvern*),  
 232.  
 Lanneur, 38.  
 Lannédern, 232.  
 Lannion, 33.  
 Lannuzjean (*Lannea-  
 nou ?*), 233.  
 Lansac, le s<sup>r</sup> de, 132.  
 Lantenac, abbaye de,  
 250.  
 Lantreguier, 31.  
 Lanvengat, le s<sup>r</sup> de,  
 42.  
 Lanvallon, 12, 30, 144,  
 162.  
 La Périne, Isaac-Gef-  
 froi, s<sup>r</sup> de, cap., 91.  
 La Perrière, le cap. de,  
 187.  
 La Plante, le sergent,  
 Marin Le Vesais ou Ve-  
 jais, dit, 91.  
 Larcher, J., 102.  
 La Ragotière, le s<sup>r</sup> de,  
 136.  
 La Resnaudière, le s<sup>r</sup>  
 de, 101.  
 La Ricordays, 24.  
 La Roche, le cap., 185.  
 La Roche, le m<sup>is</sup> de,  
 19, 223.  
 La Roche-Bernard, 142.  
 La Rochederrien, 30,  
 164, 170, 173.  
 La Roche-des-Aubiers,  
 le s<sup>r</sup> de, 225.  
 La Rochejagu, 12, 90.  
 La Rouée, le cap., 181.  
 Lathan, Jean, cap. an-  
 glais, 151.  
 La Touche - Cornilier,  
 le s<sup>r</sup> de, général de finance  
 en Bretagne, 146.  
 La Tremblaye, le cap.,  
 René de la Grézille, s<sup>r</sup> de,



- 12, 96, 109, 111, 113, 187, 242.  
 Launay, le s<sup>r</sup> de, 41, 43.  
 Laval, le juge de, 26.  
 La Vallée Plumaudan, s<sup>r</sup> de, 62.  
 Lavardin, le s<sup>r</sup> de, 20, 108.  
 La Varenne, le cap., 195.  
 La Verdière, le cap., 192.  
 La Verdure, Jean de, 241.  
 La Ville-Audren, le s<sup>r</sup> de, 250.  
 La Ville-Carre, le s<sup>r</sup> de, 189.  
 La Ville-Maupetit, le s<sup>r</sup> de, 99, 101.  
 La Villevoysin, le s<sup>r</sup> de, 183.  
 Laz, 232.  
 Lebat, la tour, à Vitré, 19.  
 Le Baud, Alain, s<sup>r</sup> de Pratanras, 241.  
 Le Bihan, Bernard, sénéchal de Morlaix, 42.  
 Le Blanc, Pierre, miseur du Croisic, 103.  
 Le Bleiz, Bonaventure, 52.  
 Le Bordaige, 181.  
 Le Borgne, François, 41.  
 Le Breignou, château, 74.  
 Le Brethon, Jean, 241.  
 Le Chevalier, le s<sup>r</sup>, 203.  
 Le Clercq, François, 233.  
 Le Créméneq, 233.  
 Le Croisic, 103.  
 Le Doussen, Jean, 241.  
 Le Faou, 233, 235, 237, 242.  
 Leff, rivière de, 33.  
 Le Granec, 242.  
 Le Gras, Nicolas, sergent, 91.  
 Le Gualès, Jean, s<sup>r</sup> de Kerezouan, 169.  
 Le Legué, 12.  
 Le Guiriec, Alain, 233.  
 Lelou, le cap., 112, 114.  
 Le Mestaier, s<sup>r</sup> du Moustouer, Jean, 241.  
 Le Métayer, Grégoire, 89.  
 » Yvon, 89.  
 Le Moustoir, 233.  
 Le Normand, Guillaume, secrétaire de Mercœur, 98.  
 Lengevin, ingénieur, 187.  
 Léon, évêché de, 32.  
 Le Petit, Guillaume, 241.  
 Le Plesseix, 74.  
 Le Prédour, Jean, 241.  
 Le Provost, François, 153.  
 Le Ray, frère Julien, 251.  
 Le Rouge, F., 126.  
 Le Rougeart, s<sup>r</sup> de Locqueran, Alain, 241.  
 Le Ruffaict, Pierre, s<sup>r</sup> de la Gastinaye, 102.  
 Le Saint, 241.  
 Lesmaes, Charles, s<sup>r</sup> de Kerouzern, 169.  
 Lesnon (*Lennon*), 232.  
 L'Espine, le s<sup>r</sup> de, 71.  
 Leuhan, 233.  
 Lezonnet, le cap. 192, 193.

- Le Tinsour, 74.  
 Le Ver, s<sup>r</sup> de Kerlou, 54.  
   » Marguerite, dame de Kerfalds, 69.  
 Le Vergier, manoir, 218.  
 L'Herminage, le s<sup>r</sup> de, 101.  
 Lignery, le s<sup>r</sup> de, 180.  
 Lishlary, Louis de, 126.  
 (Lillette, de cap., 195, 203.  
 Lister, Maria, cap. anglais, 151.  
 Loc-Guenollay (*Locquenolé*), 233.  
 Loches, 127.  
 Looqueffrot, 233.  
 Locrenan, 235, 242.  
 Locstudy, 241.  
 Logueffret (*Loqueffret*), 241.  
 Loguionnet (*Langonet?*) 241.  
 Lohéac, procureur du roi, 245.  
 Lopezrech (*Loperhet*), 232.  
 Lor, Yves, procureur des hab. de Concarneau, 98.  
 Loras, Jacques, sénéchal de Quimper, 245.  
 Lorane, le cap., 112, 114, 115.  
 Lorraine, Claude-Éléonore de, 127.  
 Lorraine, le card. de, 74.  
 Losohet, Henri, official de Vannes, 102.  
 Lostanhan (Louis), rec-  
 teur de Ploueder, 74.  
 Lothéa, 233.  
 Lotheix (*Lothey-Lan-  
 dremel*), 232.  
 Londéac, 29, 250.  
 Loz, Jean, s<sup>r</sup> de Ruber-  
 zault, cap. de Guingamp, 58.  
 Luco, Guillaume, 89.  
 Macé, Jean, procureur  
 syndic de Redon, 103.  
 Machecoul, 93, 94, 95.  
 Maël (*Mael-Pestivien*),  
 233, 241.  
 Mael-Carhaix, 233.  
 Mahé, René, s<sup>r</sup> de Tré-  
 huen, alloué de Vannes,  
 103.  
 Maignan, le cap., 182.  
 Malétroit, 142, 184.  
 Manicheu, le cap., 95.  
 Mantes, 56.  
 Marhallec, J. du, cha-  
 noine de Quimper, 102.  
 Martinière, le cap., 187.  
 Mayenne, le duc de, 61,  
 63, 64, 141.  
 Méjusseau, 134.  
 Mellac, 233.  
 Mercœur, Philippe-Em-  
 manuel de Lorraine, duc  
 de, 11, 15, 16, 57, 60, 65,  
 68, 72, 73, 76, 77, 78, 79,  
 80, 83, 100, 108, 130,  
 139, 170, 176, 210, 222,  
 224, 225, 247.  
 Meruault, le cap., 187.  
 Meslet, Thomas, 109.  
 Meur, voy. *Mur*.  
 Mezle, v. *Maël-Car-  
 haix*.  
 Michel, L., s<sup>r</sup> de la Gar-  
 nison, procureur des hab.  
 de Nantes, 102.  
 Mille, le cap., 39.  
 Milly, le s<sup>r</sup> 57.

- Miniac, 68.  
 Mirebeau, 225.  
   » *Traité de*, 224.  
 Miron, François, trésorier de France, 196, 197, 198.  
 Moque, Pierre, greffier criminel à Rennes, 134.  
 Mollac, Sébastien de Rosmadec, b<sup>an</sup> de, 56, 112, 115, 116.  
 Moncontour, 12, 187.  
 Monsoreau, le s<sup>r</sup> de, 26.  
 Montalais, Mathurin de, 153.  
 Montbarot, René Le Marc, s<sup>r</sup> de, 19, 107, 115, 136, 179, 182.  
 Montfort, 28, 90, 188.  
 Montgomery, le s<sup>r</sup> de, 190, 224.  
 Montigny, le s<sup>r</sup> de, 101.  
 Montmartin, le s<sup>r</sup>, 26, 181.  
 Montmuran, 189.  
 Montpensier, le duc de, 211, 249.  
 Morlaix, 32, 102, 103, 191, 246.  
   » *Le sénéchal de*, 31.  
 Morllen, le s<sup>r</sup>, 39.  
 Moro, Pierre, 103.  
 Morton, Georges, cap. anglais, 151.  
 Motreff, 233.  
 Mouellan (*Moélan*), 233.  
 Mouellou (*Kergrist-Moélou*), 233.  
 Mur, 131, 233.  
 Nantes, 24, 102, 103, 171.  
 Neufville, Rolland de, évêque de Léon, 67.  
 Noblet, François, s<sup>r</sup> de Morletz, 102.  
 Nourichs, le baron de, général des troupes anglaises, 142, 148, 149.  
   » Henri de, cap. anglais, 150.  
 Nouvoitou, 20.  
 Olymant, Jean, 88.  
 Oudon, 139.  
 Paimpol, 92, 96, 143, 162, 164, 171.  
 Paule, 233.  
 Paulus Cochonat, cap. de Suisses, 186.  
 Pavyc, Olivier, s<sup>r</sup> de Kerhalec, gouverneur de Tréguier, 169.  
 Payel, L., s<sup>r</sup> du Fresne, 102.  
 Penanknech, le s<sup>r</sup> de, 82.  
 Penclan, le s<sup>r</sup> de, 96.  
 Penhoët, le s<sup>r</sup> de, 42.  
 Penmarc'h, 203, 238.  
   » *La dame de*.  
 Penvenan, 165, 172.  
 Perrica, le s<sup>r</sup> de, 17.  
 Perros, havre de, 53.  
 Pestivic, 233.  
 Peunerit (*Peumerit-Cap*), 241.  
 Pezdron, Y., s<sup>r</sup> de Kerbigot, 103.  
 Phelipes, le cap., 182.  
 Pierres, Henri, 241.  
 Pinart, le s<sup>r</sup>, 41.  
 Piolenne, le s<sup>r</sup> de, 108.  
 Plessis-Bertrand, château, 57.  
 Plessis-Eon, le château de, 44.  
 Plessis-Raffray, 111.

- Plestin**, 159, 163, 171.  
**Pleubihan**, 165.  
**Plobannalec**, 232.  
**Plodevet** (*Plozévet*), 232.  
**Plouciben** (*Pleyben*),  
 241.  
**Plodiern** (*Plomodiern?*)  
 232.  
**Plœrmel**, 14, 28, 189,  
 224.  
**Plouc**, Vincent de, 74.  
**Plövin** (*Plevin*), 233.  
**Plözinneç** (*Plouhi-*  
*nec?*) 241.  
**Plogonnect**, 232.  
**Plomelin**, 232.  
**Plomeur**, 232.  
**Ploneour-Lanvern**, 232.  
**Plonévez-Porzay**, 232.  
**Plouazré** (*Ploaré*), 232.  
**Plouec**, 74, 162.  
**Plouedaniel**, 162.  
**Plouelantreguier**, 165.  
**Plouezal**, 162.  
**Plougastel**, l'archid de,  
 39, 41, 44, 156, 160.  
**Plouegrescant**, 161.  
**Ploueguiel**, 161, 171.  
**Ploueznel**, 233.  
**Plouezven-Porzay** (*Plo-*  
*ven*) 232.  
**Plouker-Carhaix** (*Plou-*  
*guer*), 233.  
**Plounévez-Quintin**, 233.  
**Plouvezrach** (*Plourach*),  
 233.  
**Plouyé**, 233.  
**Poconville**, le s<sup>r</sup> de, 117.  
**Poitiers**, 226.  
**Poldreizic** (*Pouldreu-*  
*fic*), 241.  
**Poligné**, le s<sup>r</sup> de, pro-  
 cureur syndic de Morlaix,  
 249.  
**Pontbriand**, 69.  
**Pontcroix**, 232, 235,  
 242.  
**Pontlabé**, 193, 233, 237.  
**Pontquellec**, 75.  
**Pontorson**, 72, 190.  
**Pont-réant**, 116.  
**Pontrieux**, 30, 170, 173.  
**Pornic**, 93, 95.  
**Port-Saint-Père**, 93, 94,  
 95.  
**Pouencé**, 20.  
**Pouldergat**, 232, 240.  
**Pluguen** (*Plouguin*),  
 232.  
**Plusquellec**, 233.  
**Plussulien**, 233.  
**Poulpry**, Allain du,  
 cons. au parlement, 32,  
 36.  
**Primel**, 191.  
**Privé**, le cap., 111.  
**Protere**, Jean, cap. an-  
 glais, 150.  
**Prudent**, le s<sup>r</sup>, 64.  
**Prueilly**, le cap., 90.  
**Puy**, le cap., 185.  
**Québriac**, 191.  
**Quellen**, Yves de, s<sup>sr</sup>  
 de Loguevel, 14, 16.  
**Quellien-Duault** (*Duaut-*  
*Quelen*), 233.  
**Quéménéven**, 232.  
**Quemper Corentin**, 42,  
 102, 103, 192, 193, 233,  
 236, 243.  
**Quemperlé**, 103, 131,  
 237.  
**Querrien** (*Querrien*),  
 233.  
**Quintin**, 11, 12, 29.  
**Quintin**, Yvon de, s<sup>r</sup> de  
 Kerhamon, 102.  
**Rascol-Keraldanet**, le s<sup>r</sup>  
 de, 173.  
**Raton**, le s<sup>r</sup> de, 183.

- Redon, 102, 103, 143,  
197.  
Rennes, 13, 16, 19, 103,  
179.  
Resdigou, le s<sup>r</sup> de, 39.  
Riec, 233.  
Rieux, Guy de, s<sup>r</sup> de  
Châteauneuf, 70.  
» Le maréchal de,  
220.  
Rihonis, G., chanoine  
de Saint-Malo, 102.  
Rocher Vaudeguy, le s<sup>r</sup>  
du, 101.  
Roger, Jacques de, 102.  
Rohan, le sire de, 250.  
Rolland, Jean, 89.  
Rosampoul, Fr. de Car-  
né, s<sup>r</sup> de, 36, 101.  
Roscanvel, fort de, 154.  
Roscoff, 66, 103.  
Rosmadec, Guillaume  
de, 11.  
» Jean de, s<sup>r</sup> du  
Plessis-Jos-  
so, 101.  
Rosmar, Victor de, s<sup>r</sup>  
de Kergor, 59.  
Rostin, 12, 114.  
Rostrenen, 73, 93, 95,  
250.  
Roumegon, le cap., 157.  
Roussinol, le cap., 21.  
Pierre Rossignol, s<sup>r</sup> de  
la Sapinière, exécuté à  
Rennes le 14 mars 1598.  
Roze mont, Gaspard de  
Lattany, s<sup>r</sup> de, cap., 91.  
Runan, 170, 173.  
Sablé, 19.  
Saintois (*Saintois*),  
232.  
Saint-Brieuc, 12, 102,  
103, 147.  
» Le sénéchal de, 30.  
Saint-Brieuc, l'évêque  
de, 81.  
Saint-Collit (*Saint-Cou-  
litz*), 232.  
Saint-Germain, 235,  
242.  
Saint-Gilles, Olivier de,  
153.  
Saint-Hernin, 233.  
Saint-Ingnolet? 232.  
Saint-Laurent, Jean  
d'Avaugour, s<sup>r</sup> de, 214, 223.  
Saint-Luc, Fr. d'Espina-  
y, s<sup>r</sup> de, 117, 143, 147,  
152, 179, 184, 198, 229.  
Saint-Malo, 54, 57, 60,  
61, 63, 64, 65, 102, 103.  
Saint-Malon, le cap.,  
185.  
Saint-Mars-la-Jaille,  
93, 94, 95, 112.  
Saint-Martin, le s<sup>r</sup> de,  
101.  
Saint-Melaine, l'abbé  
de, 153.  
Saint-Nic, 232.  
Saint-Pol, le connétable  
de, 218.  
Saint-Pol-de-Léon, 102,  
103.  
Saint-Ségal, 232.  
Saint-Tourhan (*Saint-  
Thurien*), 233.  
Scaiezre (*Scaër*), 232.  
Schomberg, le comte  
de, 225.  
Serans, Etienne, 103.  
Serizé, Al., s<sup>r</sup> de Grand-  
champ, avocat du roi à  
Dinan, 102.  
Smith, Roger, cap. an-  
glais, 150.  
Soissons, Charles de  
Bourbon, comte de, 18,  
20, 25, 108.

- Solidor, la tour de**, 57.  
**Sorhoette ou Sarrouette**,  
 le s<sup>r</sup> de, 90, 171, 174, 188.  
**Sourdéac**, René de  
**Rieux**, s<sup>r</sup> de, 96, 147, 185,  
 203.  
**Sronc**, le cap., 53.  
**Surand**, Martin, le ser-  
 gent, 91.  
**Tailis**, André de Vau-  
 quelin, s<sup>r</sup> de, fils de Jean,  
 s<sup>r</sup> d'Annay, 20.  
**Talhouët**, René de, 101,  
 188.  
**Fartais**, Louis, 110.  
**Teigu (Telgruc)**, 232.  
**Tenye**, le s<sup>r</sup> de, 187.  
**Thoreau**, château du,  
 246.  
**Thou**, le président de,  
 226.  
**Tonquédec**, 75, 196.  
**Tour des prisonniers**, à  
**Vitré**, 19.  
**Trédarzec**, 162.  
**Trefflaouenan**, 67.  
**Trégarvan**, 232.  
**Trégourez**, 232.  
**Tréguennec**, 232, 241.  
**Tréguier**, 103, 147, 156,  
 170, 198.  
 » Le Théologal  
 de, 157.  
**Tréméan (Tréméoc)**,  
 244.  
**Tréméven**, 233.  
**Tréogan**, 233.
- Tréogat**, 232.  
**Tresbrivan (Trébrivan)**,  
 233.  
**Trevalot**, le s<sup>r</sup> de, 223.  
**Trévécarr**, v. Guema-  
 deuc.  
**Trévenou** ? 233.  
**Treshou (Le Trévoux)**,  
 233.  
**Trevallazre** ? 233.  
**Trobel**, Jean, 241.  
**Troguery**, 165.  
**Vannes**, 83, 89, 102,  
 103, 119, 138, 142, 155.  
**Vendôme**, 52.  
**Verdelet**, 195.  
**Vernon**, 56.  
**Veulx**, 93, 95.  
**Vicques**, le s<sup>r</sup>, 72.  
**Vieux-Marché**, le cap.,  
 187.  
**Ville-en-Fol**, le s<sup>r</sup> de,  
 123.  
**Villorie**, le cap., 185.  
**Vitré**, 18, 108, 176, 181.  
**Williams**, Thomas, cap.  
 anglais, 150.  
**Voingfield**, Richard,  
 cap. anglais,  
 149.  
 » Marin, id., 149.  
 » Antoine, id.,  
 150.  
**Vrorloche**, Edouard,  
 cap. anglais, 151.  
**Xachocé**, le s<sup>r</sup> de la, 24.  
**Yvry**, la bataille d', 5



## TABLE DES DOCUMENTS

CONTENUS DANS LE VOLUME

### PREMIÈRE PARTIE

	Pages
Introduction.....	3
1589. Rançon de Georges du Guemadec.....	14
Lettre de Mercœur au s <sup>r</sup> de Perrien.....	17
Relation du siège de Vitré.....	18
Rapport des délégués du Parlement de Rennes sur leur mission en Basse-Bretagne.....	27
Lettre de Mercœur au sujet de la tour de Solidor.....	57
Serment de Victor de Rosmar à l'Union.....	58
1590. Lettre de Mercœur aux habitants de Saint- Malo..... 60, 61, 65, 68, 72, 73, 76, 77, 78,	79
Lettre du marquis de Chaussins aux mêmes.	62
Lettre du duc de Mayenne aux mêmes.....	63, 64
Serment de Yves de Coëtnempren, à l'Union.	67
Passport de Kergomar à Marguerite Le Ver.	69
Lettre de Gui de Rieux aux habitants de Saint- Malo.....	70
Les archives du château du Tymeur.....	74
Discours de Mercœur aux députés de Saint- Malo.....	80
Sauvegarde pour le s <sup>r</sup> de Coëtnempren.....	82
Mandement de Mercœur aux habitants de Vannes.....	83

1591. Requête des habitants de Carhaix aux États ligueurs de Nantes.....	86
Requête des habitants de Vannes à Mercœur.	89
État des garnisons royales en Bretagne.....	90
Ordonnance du prince de Dombes au sujet des dépenses des garnisons royales.....	92
État de ces dépenses.....	94

## DEUXIÈME PARTIE

Notice préliminaire.....	97
1589-1594. Journal de Duval, maître d'école à Châ- teaugiron.....	107
1592. Doléances des États ligueurs de Vannes.....	119
Instructions données aux députés des États de Vannes envoyés vers le commandant des troupes espagnoles.....	123
Remise du commandement du château de Coëtfrec.....	125
La rançon du duc d'Elbeuf.....	126, 140
Sauvegarde pour le s <sup>r</sup> de la Hunaudaie.....	130
Requête des habitants de Quimperlé aux États ligueurs de Vannes.....	131
1593. Interrogation du s <sup>r</sup> de Crapado.....	134
Lettre de Mercœur aux habitants d'Ancenis.	139
Requête des habitants de la Roche-Bernard aux États ligueurs de Vannes.....	142
Traité au sujet du séjour en Bretagne des troupes anglaises.....	143
État des troupes anglaises.....	149
Envoi d'un député vers le s <sup>r</sup> de Saint-Luc par les États royaux de Rennes.....	152
1594. Instructions données aux députés des États ligueurs de Vannes envoyés vers D. Jouan.	154



Enquête relative aux pertes éprouvées par l'évêque et le Chapitre de Tréguier, par suite des guerres.....	156
Enquête relative aux pertes éprouvées par les habitants de Tréguier.....	170
Lettre d'Henri IV en faveur de Vitré.....	176
1595. État des garnisons royales en Bretagne.....	179
Mandement du M <sup>si</sup> d'Aumont.....	198
Blocus de l'île Tristan.....	202
Avertissement à la noblesse pour l'inviter à se soumettre au roi.....	204
1596. Lettre de Mercœur au sujet de la rançon du marquis de La Roche.....	222
1597. Lettre de Brissac au roi.....	224
Lettre de Schomberg au même.....	225
1598. Procès entre l'évêque et le Chapitre de Tréguier.....	227
1599. Information sur les ravages causés par la guerre dans le diocèse de Cornouaille.....	232
1601-1602. Plainte des habitants de Morlaix contre le sieur de Kerangof, gouverneur du château du Taureau.....	246
1642. Enquête relative aux faits qui se passèrent à Lentenac, pendant les guerres de la Ligue..	250
Table alphabétique des noms d'hommes et de lieux.....	253





ACHEVÉ D'IMPRIMER

À NANTES

POUR LA SOCIÉTÉ DES BIBLIOPHILES BRETONS

PAR VINCENT FOREST ET ÉMILE GRIMAUD

LE XXX OCTOBRE M.DCCC.LXXX











84 231572 53 005 BA 6075





